

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

19 février 2026

Les futurs investisseurs sont invités à examiner attentivement l'intégralité du présent Prospectus et du Supplément global (ensemble, le « Prospectus »), du ou des Suppléments correspondants et du document d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (« DIC relatif aux PRIIP ») ou du document d'information clé pour l'investisseur (« DICI ») correspondant avant de prendre toute décision d'investissement dans un Compartiment, et à consulter leur courtier, leur directeur bancaire, leur conseiller juridique, comptable ou tout autre conseiller financier afin d'obtenir un avis indépendant eu égard à ce qui suit : (a) les obligations légales dans leur pays concernant l'acquisition, la détention, l'échange, le rachat ou la cession d'Actions ; (b) toute restriction liée au change à laquelle ils sont assujettis dans leur pays concernant l'acquisition, la détention, l'échange, le rachat ou la cession d'Actions ; (c) les conséquences juridiques, fiscales, financières ou autres de la souscription, de l'acquisition, de la détention, de l'échange, du rachat ou de la cession d'Actions et (d) les dispositions du présent Prospectus et du ou des Suppléments correspondants.

SSGA SPDR ETFs Europe II plc

Une société d'investissement structurée en Fonds « parapluie », à capital variable et à responsabilité séparée entre ses Compartiments, constituée sous le régime du droit irlandais et agréée par la Banque centrale au titre de la Réglementation des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011

PROSPECTUS

SSGA SPDR ETFs Europe II plc (la « Société ») et les administrateurs de la Société (les « Administrateurs ») dont les noms apparaissent sous la section intitulée « Gestion » ci-après acceptent la responsabilité des informations contenues dans ce document. À la connaissance de la Société et des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnablement possibles pour s'en assurer), les informations contenues dans ce document sont conformes aux faits et n'omettent aucun fait susceptible d'affecter l'exactitude de ces informations. En conséquence, la Société et les Administrateurs en assument la responsabilité.

Le Supplément global fait partie du présent Prospectus et comprend une liste de tous les Compartiments actuellement agréés par la Banque centrale.

Le DIC relatif aux PRIIP ou le DICI de chacun des Compartiments fournissent des informations importantes eu égard aux Compartiments, dont l'indicateur de risque synthétique et du rendement, les frais et, le cas échéant, la performance historique associée aux Compartiments. Avant de souscrire des Actions dans un Compartiment, chaque investisseur sera tenu de confirmer qu'il a reçu le DIC relatif aux PRIIP ou le DICI correspondant. Les DIC relatif aux PRIIP et les DICI ainsi que les derniers rapports annuels et semestriels de la Société peuvent être téléchargés sur le site Internet.

Les investisseurs sont informés que les prix des Actions sont susceptibles de varier à la hausse comme à la baisse et qu'il est possible qu'ils ne récupèrent pas les fonds initialement investis. La différence à tout moment entre le prix de souscription et celui de rachat des Actions implique qu'un investissement dans tout Compartiment doit être envisagé comme étant de moyen à long terme. Les facteurs de risque que les investisseurs doivent prendre en compte sont détaillés sous la section intitulée « Informations liées aux risques » ci-après. Les facteurs de risque présentant un intérêt particulier pour les Fonds sont également décrits dans le ou les Suppléments correspondants.

L'agrément de la Société n'a pas valeur d'approbation ou de garantie par la Banque centrale au profit de la Société et la Banque centrale n'assume aucune responsabilité quant au contenu du Prospectus. L'agrément de la Société par la Banque centrale n'a pas valeur de garantie concernant les performances de la Société et la Banque centrale n'assume aucune responsabilité quant aux performances ou manquements de la Société.

Les Actions ne sont pas et ne peuvent être proposées, vendues ou livrées directement ou indirectement aux États-Unis, dans leurs territoires ou dépendances ou dans un de leurs États ou dans le district de Columbia (les « États-Unis ») ou pour tout ressortissant des États-Unis, pour son compte ou à son bénéfice, tel que défini dans l'Annexe I du présent document. Les Actions n'ont pas été enregistrées, et ne le seront pas à l'avenir, en vertu du *U.S. Securities Act* de 1933, tel qu'amendé, ou des lois sur les valeurs mobilières de tout État des États-Unis et la Société ne sera pas enregistrée en vertu du *U.S. Investment Company Act* de 1940, tel qu'amendé. Toute offre ou revente d'une quelconque Action aux États-Unis ou à des ressortissants des États-Unis peut constituer une violation de la loi des États-Unis.

TABLE DES MATIÈRES

Adresses	3
Informations générales	4
Autres informations	14
Restrictions en matière d'investissement	16
Informations relatives aux risques	20
Informations sur l'achat et la vente	47
Détermination de la Valeur liquidative	54
Le calcul de la Valeur liquidative de chaque Compartiment et de la Valeur liquidative par Action a été délégué à l'Agent administratif.....	54
Distributions	57
Commissions et frais.....	57
Informations fiscales	59
Gestion.....	64
Annexe I – Définitions	72
Annexe II – Marchés reconnus	80
Annexe III – Teneurs de compte-conservateurs délégués	84

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc [•] 2025

Adresses

La Société :

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Administrateurs de la Société :

Mme Barbara Healy
Mme Rebecca Bridger
M. Lim Siong Kwong (Benjamin) Lam Thuon Mine
M. Tom Coghlan
M. Eric Linnane

Société de gestion, Gestionnaire d'investissement et Distributeur mondial :

State Street Global Advisors Europe Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Conseil d'administration de la Société de gestion:

M. Nigel Wightman
Mme Ann
Prendergast M. Eric
Linnane
M. Scott Sanderson
Dr Margaret Cullen
Mme Marie-Anne Heeren
M. Patrick Mulvihill

Dépositaire :

State Street Custodial Services (Ireland) Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Agent administratif et d'enregistrement :

State Street Fund Services (Ireland) Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Secrétaire de la Société :

Matsack Trust Limited
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Commissaires aux Comptes :

Ernst & Young EY Building
Harcourt Centre,
2 Harcourt Street,
Dublin 2, D02 YA40,
Irlande

Conseillers juridiques en Irlande :

Matheson LLP
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Informations générales

Cette section constitue une introduction au présent Prospectus et toute décision d'investir dans des Actions doit être basée sur une prise en considération de l'intégralité du Prospectus ainsi que des Suppléments correspondants. Les termes en majuscules utilisés dans le Prospectus sont définis en Annexe I du présent document.

La Société

La société est une société d'investissement ouverte à capital variable constituée en Irlande le 12 mars 2013, immatriculée sous le numéro 525004 et agréée par la Banque centrale comme OPCVM. L'objectif de la Société est un investissement collectif dans des valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides de capitaux provenant du public, fonctionnant sur la base du principe de répartition des risques conformément à la Réglementation OPCVM. La Société a été structurée en Fonds « parapluie » à responsabilité séparée entre les Compartiments, les Administrateurs pouvant ponctuellement, et avec l'agrément préalable de la Banque centrale, créer conformément aux exigences de procédure de la Banque centrale différentes séries d'Actions représentant différents portefeuilles d'actifs, chacune desdites séries comprenant un Compartiment. Chaque Compartiment assume ses propres passifs et, conformément à la loi irlandaise, ni la Société, ni un quelconque prestataire de services nommé pour la Société, ni les Administrateurs, ni un quelconque syndic, examinateur ou liquidateur, ni aucune autre personne ne pourront accéder aux actifs d'un Compartiment en vue du remboursement du passif d'un quelconque autre Compartiment.

Le portefeuille d'actifs maintenu pour chaque série d'Actions et comprenant un Compartiment sera investi conformément aux objectifs et politiques d'investissement applicables à ce Compartiment, comme précisé dans le Supplément correspondant. Différentes Actions seront désignées soient en tant qu'Actions d'ETF (c'est-à-dire des Actions ayant pour vocation d'être négociées activement sur un marché secondaire) soit en tant qu'Actions hors ETF (c'est-à-dire des Actions qui ne sont pas cotées ou négociées activement sur un marché secondaire). Les Actions peuvent être divisées en différentes Catégories pour tenir compte, notamment, de la distinction entre les Actions d'ETF et les Actions hors ETF, des différentes politiques en matière de dividendes, des frais, des accords de commissions (incluant différents totaux des frais sur encours) et des devises, ou pour permettre une couverture du change conforme aux politiques et exigences de la Banque centrale, le cas échéant.

Objectifs et politiques d'investissement

Objectif et Politique d'investissement d'un Compartiment. Les objectifs, stratégies et politiques d'investissement de chaque Compartiment sont précisés dans le Supplément correspondant.

Les actifs de chaque Compartiment sont investis conformément aux restrictions d'investissement contenues dans la Réglementation OPCVM qui sont résumées sous la section « **Restrictions d'investissement** » ci-après et, le cas échéant, aux restrictions d'investissement additionnelles que la Société de gestion peut adopter pour tout Compartiment et qui sont précisées dans le Supplément correspondant. Les Administrateurs peuvent créer des Compartiments visant à répliquer un Indice (« **Fonds**

indiciels ») ou à surclasser un Indice (« **Fonds gérés activement** ») en :

- investissant exclusivement dans des Titres de l'indice, des valeurs mobilières négociables et des instruments du marché monétaire, autres que des Titres de l'indice ;
- investissant exclusivement dans des instruments financiers dérivés (« **IFD** ») ;
- investissant exclusivement dans des parts de Compartiments sous-jacents, y compris en tant que fonds nourricier dans un autre fonds autorisé par la Réglementation OPCVM ; ou en
- investissant dans une combinaison de Titres de l'indice, de valeurs mobilières négociables et d'instruments du marché monétaire autres que des Titres de l'indice, des IFD et des parts de Compartiments sous-jacents.

Les informations relatives aux objectifs d'investissement et aux types d'instruments ou de titres dans lesquels le Compartiment concerné investit figurent dans le Supplément correspondant. Les informations supplémentaires relatives au portefeuille de chaque Compartiment et à la valeur liquidative indicative par action (« **VLI** ») sont disponibles sur le site Internet.

Ces investissements en RPC, tels qu'indiqués dans les Suppléments correspondants seront effectués à travers le(s) Programme(s) d'accès comme suit :

- (i) directement sur le marché domestique des titres de RPC (Actions A chinoises et autres titres domestiques, y compris d'autres actions et obligations autorisées) en utilisant le statut de QFI sous licence du Gestionnaire d'investissement.
- (ii) par le biais du programme Stock Connect (comme précisé dans le Supplément correspondant, le Gestionnaire d'investissement pourra chercher à atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment concerné en investissant jusqu'à 100 % de sa Valeur liquidative directement dans des Actions chinoises A par le biais du programme Stock Connect) ;
- (iii) par le biais du ou des Programmes d'accès direct au CIBM ; et/ou
- (iv) par le biais du programme Bond Connect.

Des détails supplémentaires relatifs à chacun des Programmes d'accès sont exposés ci-dessous.

Le régime QFI est une initiative politique de la Chine qui permet aux titulaires de licence QFI qualifiés de drainer des fonds levés en dehors de la RPC pour investir sur les marchés des titres chinois en vertu des exigences réglementaires de la RPC applicables. Étant donné que les Compartiments ne satisferont pas en tant que tels aux critères d'admissibilité au statut QFI, les placements directs seront effectués par l'intermédiaire des Titulaires de licence QFI, tels que le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement par délégation. Le régime QFI est réglementé conjointement et de diverses manières par la CSRC, le SAFE et la BPC. Leurs fonctions et compétences

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

respectives sont résumées ci-dessous :

CSRC

- a) approuver les demandes de licence déposées par de futurs investisseurs internationaux ; et
- b) superviser et réglementer conjointement avec la BPC les activités d'investissement local en titres et contrats à terme standardisés.

BPC et SAFE

- a) contrôler et réglementer les comptes bancaires des QFI en Chine ;
- b) contrôler et réglementer les transferts de fonds transfrontaliers ; et
- c) contrôler et réglementer les questions liées à la conversion de devises.

Le SHHK Stock Connect est un programme d'interconnexion en matière de négociation et de compensation des titres entre places boursières, opérationnel depuis le 17 novembre 2014 et développé par la SEHK, la SSE, la HKSCC et la CSDCC. Il a pour but de permettre un accès réciproque entre le marché de la Chine continentale (Shanghai) et Hong Kong. Le Stock Connect SZHK est un programme d'interconnexion en matière de négociation et de compensation des titres entre places boursières, similaire et développé par la SEHK, la SZSE, la HKSCC et la CSDCC afin d'établir un accès réciproque entre le marché de la Chine continentale (Shenzhen) et Hong Kong. Le Stock Connect SZHK fonctionne depuis le 5 décembre 2016. La SSE, la SZSE et la SEHK vont permettre aux Compartiments de négocier des actions admissibles cotées sur les autres marchés, le cas échéant, par le biais de sociétés intermédiaires ou courtiers en négociation de titres locaux, sous réserve des règles et réglementations émises de temps à autre.

Le CIBM est le marché de gros, fonctionnant de gré à gré, en dehors des deux places boursières principales (SSE et SZSE), établi en 1997. Le CIBM et ses opérateurs de marché sont réglementés par la BPC. Le CIBM est la plateforme de négociation prépondérante pour les obligations en RPC. Le CFETS est la plateforme officielle de négociation des obligations du CIBM. Le CFETS exploite sa plateforme de négociation et offre des fonctions complètes d'appariement des opérations, des services post-négociation ainsi que de services d'information. La CCDC et la SHCH sont désignées comme les dépositaires centraux de titres eu égard aux obligations négociées sur le CIBM. Elles sont tenues d'enregistrer, de détenir et de conserver les obligations sous forme d'inscription en compte et ont également la charge de la gestion du paiement des intérêts et du principal aux investisseurs. La plateforme de négociation du CFETS est directement reliée au système centralisé d'inscription en compte des obligations de la CCDC et de la SHCH afin d'assurer un traitement direct des transactions et le règlement des obligations sur le CIBM. En vertu de la réglementation de la RPC, certains investisseurs étrangers qualifiés sont habilités à participer au(x) Programme(s) d'accès direct au CIBM pour investir sur le CIBM. Le Gestionnaire d'investissement, pour le compte de chaque Compartiment concerné, s'est inscrit en tant qu'institution qualifiée dans le cadre du ou des Programmes d'accès direct au CIBM par l'intermédiaire d'un agent

interbancaire de négociation et de règlement d'obligations *onshore*, qui est chargé de procéder aux dépôts et ouvertures de compte appropriés auprès des autorités de la RPC compétentes.

Le Bond Connect est une initiative lancée le 3 juillet 2017 créant un accès réciproque aux marchés obligataires de la Chine continentale et de Hong Kong. Ce programme établi par le CFETS, la CCDC, la SHCH, la HKEx et la CMU permet d'investir dans le CIBM grâce à un accord conclu entre la Chine continentale et Hong Kong. Les investisseurs chinois et étrangers peuvent ainsi négocier différents types de titres de créance dans les marchés obligataires de ces juridictions grâce à la connexion entre les institutions d'infrastructure financière respectives pertinentes.

Les investisseurs doivent savoir que l'utilisation du ou des Programmes d'accès expose les Compartiments à des risques accrus. Il est également conseillé aux investisseurs de lire les avertissements liés aux risques inclus dans la section « **Informations relatives aux risques** » suivants : « **Risques liés à la RPC et à la région Grande Chine** », « **Risques liés aux investissements par le biais du ou des Programmes d'accès** » et « **Risque lié à la fiscalité en RPC** ».

Fonds indiciels

Les Fonds indiciels visent à répliquer la performance d'un Indice tout en cherchant à minimiser autant que possible la performance relative entre le Compartiment et son Indice de référence. Certains Compartiments visent à réaliser cet objectif au moyen d'une stratégie de réplification, d'optimisation, d'échantillonnage stratifié, de réplification synthétique ou toute autre stratégie que le Gestionnaire d'investissement considère la plus appropriée pour le Compartiment donné. Le Supplément correspondant précise et décrit la stratégie que le Compartiment concerné utilise et fournit des précisions supplémentaires relatives à l'obtention d'informations sur l'Indice répliqué par ledit Compartiment.

Le descriptif ci-dessous synthétise chacune des stratégies de réplification, d'optimisation, d'échantillonnage stratifié et de réplification synthétique. Les informations plus détaillées relatives à chaque stratégie sont stipulées dans le Supplément correspondant.

- **Stratégie de réplification** – cette stratégie vise à détenir physiquement la totalité ou la quasi-totalité des titres de l'Indice donné, avec approximativement les mêmes pondérations que dans ledit Indice. Pour résumer, le portefeuille du Compartiment reproduit sensiblement l'Indice donné.

Stratégie d'optimisation – cette stratégie vise à construire un portefeuille représentatif correspondant aux caractéristiques de risque et de rendement de l'Indice concerné, dont les risques liés aux devises, aux pays, aux secteurs, aux industries et à la taille. L'optimisation est généralement utilisée car l'Indice concerné inclut un nombre de titres trop élevé pour une acquisition efficace et/ou que, l'acquisition de certains titres inclus dans l'Indice peut parfois s'avérer difficile sur des marchés ouverts. Un Compartiment utilisant cette stratégie ne détiendra donc généralement qu'un sous-ensemble des titres compris dans l'indice.

- **Stratégie d'échantillonnage stratifié** – cette stratégie vise à construire un portefeuille représentatif correspondant aux caractéristiques de risque et de rendement de l'Indice de la manière la plus rentable, y compris, entre autres, les risques liés aux devises, aux pays, aux secteurs, à la qualité, à la duration et aux émetteurs. L'échantillonnage stratifié est

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

généralement utilisé car l'Indice comprend un nombre de titres trop élevé pour une acquisition efficace et/ou que, l'acquisition de certains titres inclus dans l'Indice peut parfois s'avérer difficile sur des marchés ouverts. Un Compartiment utilisant cette stratégie ne détiendra donc généralement qu'un sous-ensemble des titres compris dans l'Indice.

- **Stratégie de réplcation synthétique** – cette stratégie vise à répliquer la performance d'un Indice en souscrivant des contrats de dérivés financiers, tels que des swaps de rendement total, avec une ou plusieurs contreparties. Plutôt que de détenir directement les titres sous-jacents de l'Indice, le Compartiment perçoit la performance économique de l'Indice via ces instruments dérivés. Cette approche peut être employée lorsque l'investissement direct dans les composantes de l'Indice est irréalisable ou inefficace en raison de restrictions d'accès au marché, de contraintes de liquidité ou de considérations de coût. Le Supplément correspondant spécifie et décrit l'usage de la réplcation synthétique et fournit des précisions sur les contreparties et les mesures d'atténuation des risques employées.

Stratégies d'indexation et intégration de la durabilité.

Avec ces stratégies indicielles, la décision du Gestionnaire d'investissement et/ou du Gestionnaire d'investissement par délégation sur la pertinence de l'exposition à un titre particulier sera principalement dictée par les composantes de l'Indice concerné répliquées par le Fonds. Pour cette raison, les Risques de durabilité ne sont généralement pas pris en compte dans les décisions d'investissement. Cependant, certains Fonds appliquant une stratégie de suivi d'Indice répliqueront des Indices construits pour promouvoir une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales. Dans ce cas, les Risques de durabilité sont intégrés dans la construction de l'Indice. Lorsque les Fonds répliquent un Indice de ce type, mention en sera faite dans le Supplément correspondant. Lorsqu'un Filtre ESG est appliqué au Fonds comme décrit plus en détail dans la section intitulée « **Filtrage ESG** » ci-dessous et comme indiqué dans le Supplément correspondant, le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement par délégation peu(ven)t prendre en compte les critères ESG lors de la constitution d'un portefeuille représentatif, tel que décrit dans la section « **Investissement ESG** ».

Les modifications de la composition et/ou de la pondération des titres constituant l'Indice répliqué par un Compartiment exigeront ordinairement des ajustements ou rééquilibrages correspondants des investissements du Compartiment pour répliquer l'Indice. Le Gestionnaire d'investissement s'efforce donc de rééquilibrer le cas échéant la composition et/ou la pondération des titres détenus par un Compartiment ou auxquels un Compartiment est exposé et, dans la mesure du possible, à refléter les modifications de composition et/ou de pondération de l'Indice. Un Compartiment peut également et à l'occasion détenir ou se positionner sur des titres qui ne sont pas inclus dans son Indice, lorsque le Gestionnaire d'investissement l'estime justifié au vu de l'objectif et des restrictions d'investissement du Compartiment, ou de tous autres facteurs. La capacité du Compartiment à réaliser ces investissements envisagés sera mentionnée dans le Supplément correspondant.

D'autres mesures de rééquilibrage peuvent parfois être prises pour chercher à maintenir la correspondance entre la performance d'un Compartiment et celle de

En conséquence, ces coûts et les passifs et/ou bénéfiques correspondants se refléteront dans la

l'Indice. L'avertissement lié au risque intitulé « Risque indiciel » sous la section « Informations relatives aux risques » présente plus en détail les facteurs susceptibles de limiter la capacité du Compartiment à répliquer exactement la performance d'un Indice. Les informations concernant le niveau d'écart de suivi anticipé d'un Compartiment sont présentées dans le Supplément correspondant. Les détails relatifs au niveau d'écart de suivi enregistré par un Compartiment sont présentés dans les états financiers les plus récents de la Société.

Le Gestionnaire d'investissement fait exclusivement appel à chaque Fournisseur d'indices pour obtenir des informations concernant la composition et/ou la pondération des titres constituant un indice particulier (« Titres de l'indice »). Si le Gestionnaire d'investissement ne peut obtenir ou traiter ces informations relatives à un indice durant un jour ouvrable, il utilisera la dernière composition et/ou pondération de l'indice publiée pour procéder à tous les ajustements.

Les investisseurs sont priés de noter que, conformément aux exigences du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « **Règlement sur l'indice de référence** »), la Société a adopté un plan de secours relatif à l'indice de référence visant à énoncer les mesures que la Société prendrait dans le cas où un indice de référence utilisé par un Compartiment subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni (le « **Plan de secours relatif à l'indice de référence** »). Les mesures prises par la Société sur la base du Plan de secours relatif à l'indice de référence peuvent induire des modifications des objectifs d'investissement ou politiques d'investissement d'un Compartiment ; de telles modifications seront mises en œuvre conformément aux exigences de la Banque centrale et aux conditions prévues par le présent Prospectus.

Fonds gérés activement

Les investissements d'un Fonds géré activement seront gérés de manière active par le Gestionnaire d'investissement ou son délégué en vue d'atteindre son objectif d'investissement, par exemple pour chercher à surclasser un Indice plutôt que de simplement le répliquer. Lorsqu'un Fonds est géré activement, le Gestionnaire d'investissement dispose d'une plus grande discrétion concernant la composition du portefeuille du Fonds, sous réserve des politiques et des objectifs d'investissement figurant dans le Supplément correspondant.

Couverture de change au niveau des Catégories d'actions.

Un Compartiment peut utiliser des IFD, dont des contrats de change à terme, pour le compte d'une Catégorie spécifique afin de couvrir tout ou partie du risque de change de ladite Catégorie. Lorsque des Catégories libellées dans des devises différentes sont créées au sein d'un Compartiment et que des transactions de couverture de change sont souscrites afin de couvrir les expositions de change de circonstance, ces transactions seront clairement attribuables à la Catégorie donnée et l'ensemble des coûts afférents sera imputé sur le seul compte de ladite Catégorie.

valeur liquidative par Action de ladite Catégorie. Des positions surcouvertes ou sous-couvertes peuvent

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

résulter de facteurs externes indépendants de la volonté du Gestionnaire d'investissement, mais ce dernier s'assurera que les positions surcouvertes ne sont pas supérieures à 105 % de la Valeur liquidative de la Catégorie concernée et que les positions sous-couvertes ne sont pas inférieures à 95 % de la partie de la Valeur liquidative de la Catégorie concernée devant être couverte par rapport au risque de change. Le Gestionnaire d'investissement assurera le suivi de la couverture et ce contrôle intégrera une procédure qui permet de s'assurer que les positions supérieures à 100 % ne seront pas reconduites d'un mois à l'autre. Dans la mesure où la couverture est fructueuse, la performance de la Catégorie d'actions concernée est toujours susceptible de varier en fonction de la performance des actifs sous-jacents. Le recours aux Catégories d'actions couvertes peut substantiellement limiter les profits des porteurs des Catégories concernées si les variations de la devise de la Catégorie s'avèrent défavorables par rapport à la devise de libellé des actifs du Compartiment.

Modifications de l'objectif et des politiques d'investissement d'un compartiment. Toute modification des objectifs d'investissement et toute modification importante apportée aux politiques d'investissement d'un Compartiment requière une approbation par une résolution ordinaire des Actionnaires de ce Compartiment, et un délai de notification raisonnable sera assuré par le Compartiment afin de permettre aux Actionnaires de racheter leurs Actions avant que la modification ne soit mise en œuvre. Une modification mineure de la politique d'investissement ne nécessitera pas l'approbation des Actionnaires. Toute proposition de modification d'un indice faite par la Société de gestion, pour les raisons décrites ci-dessous, sera soumise à approbation préalable par résolution ordinaire des Actionnaires du Compartiment considéré, uniquement si elle est réputée être une modification de l'objectif d'investissement ou une modification importante de la politique d'investissement. Dans le cas contraire, elle sera simplement notifiée aux Actionnaires, conformément aux exigences de la Banque centrale.

La Société de gestion a toute discrétion pour décider de modifier ou de remplacer l'Indice d'un Compartiment dès lors qu'elle l'estime dans l'intérêt d'un Compartiment. La Société de gestion peut, par exemple, remplacer un Indice lorsque :

- a) les valeurs mobilières négociables, swaps ou autres techniques ou instruments décrits sous la section « **Restrictions d'investissement** », qui sont nécessaires à la mise en œuvre de l'objectif d'investissement du Compartiment considéré, ne sont plus suffisamment liquides ou autrement disponibles à l'investissement pour être jugés acceptables par la Société de gestion ;
- b) il se produit une dégradation de la qualité, de l'exactitude et de la disponibilité des données concernant un indice particulier ;
- c) les composantes de l'indice concerné auraient pour effet que le Compartiment (s'il devait suivre étroitement l'indice) contrevienne aux limites stipulées sous la section « **Restrictions d'investissement** » et/ou affecte de manière importante l'imposition ou le traitement fiscal de la Société ou de ses Actionnaires ;

- d) l'Indice concerné n'existe plus ou, de l'avis de la Société de gestion, la formule ou méthode de calcul d'une composante de l'Indice a subi ou devrait subir une modification importante, ou une composante de l'Indice a subi ou devrait subir une modification importante ;
- e) le Fournisseur d'indices augmente ses redevances de licence d'une manière jugée excessive par la Société de gestion ;
- f) le Fournisseur d'indices concerné passe aux mains d'une entité jugée non acceptable par la Société de gestion et/ou l'indice concerné change de dénomination ; ou
- g) un nouvel indice apparaîtrait, qui est considéré comme la référence sur le marché par les investisseurs opérant sur ce marché particulier et/ou dont on considère qu'il apporte un avantage accru pour les Actionnaires par rapport à l'indice de référence existant.

La liste ci-dessus n'est qu'indicative et ne reflète pas de manière exhaustive la capacité de la Société de gestion à modifier l'indice dans d'autres circonstances dès lors qu'elle le jugerait approprié. Le Prospectus et tous les Suppléments correspondants seront actualisés en cas de remplacement ou de modification de l'indice existant d'un Compartiment par un autre indice.

Les Administrateurs peuvent modifier le nom d'un Compartiment en cas de changement de son Indice de référence. Tout changement du nom d'un Compartiment sera préalablement agréé par la Banque centrale et la documentation concernée sera actualisée en conséquence.

Utilisation des instruments financiers dérivés.

L'utilisation des IFD par tout Compartiment à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille est décrite dans le Supplément correspondant. La gestion efficace de portefeuille désigne la réduction des risques, y compris le risque d'écart de suivi entre la performance d'un Compartiment et celle de l'indice répliqué par le Compartiment concerné, la réduction des coûts de la Société, la génération d'un capital ou revenu additionnel pour la Société et la couverture contre les mouvements des marchés, le change ou les risques liés aux taux d'intérêts, assujettis aux restrictions générales soulignées dans la section « **Restrictions d'investissement** » ci-après. La couverture est une technique utilisée pour minimiser une exposition fruit d'une exposition sous-jacente en amortissant les effets de cette dernière par l'acquisition d'une position de compensation. Les positions prises à des fins de couverture ne pourront pas dépasser sensiblement la valeur des actifs qu'elles cherchent à couvrir et compenser. Si un Compartiment utilise des IFD, il existe un risque de hausse de la volatilité de la Valeur liquidative du Compartiment. Les Bourses sur lesquelles un Fonds négocie des IFD doivent également être des Marchés reconnus.

Le descriptif ci-dessous synthétise chaque type d'IFD pouvant être utilisé pour les besoins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille d'un Compartiment. Les informations complémentaires sur les types d'IFD utilisés par chaque Compartiment sont incluses dans le Supplément correspondant.

- **Contrats à terme de change standardisés** – Les contrats à

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

terme standardisés sont des accords d'achat ou de vente caractérisés par un montant déterminé d'un indice, d'une action, d'une obligation ou d'une devise à une date d'échéance déterminée. Les contrats à terme standardisés sont des instruments négociés en Bourse et leurs transactions sont soumises aux règles des marchés sur lesquels ils sont négociés.

- **Contrats de change à terme** – Les contrats de change à terme correspondent à des accords entre parties qui consistent à échanger des montants fixes de devises différentes à un taux de change convenu et à une date future convenue. Les contrats de change à terme sont très similaires aux contrats de change à terme standardisés, mis à part le fait que ce ne sont pas des instruments négociés en Bourse mais des instruments de gré à gré. Les contrats de change à terme peuvent être utilisés pour gérer les expositions au change représentées dans l'Indice. Les contrats de change à terme non-livrables peuvent être utilisés pour les mêmes raisons. Ils diffèrent des contrats de change normalisés du fait que l'une des devises au moins ne peut être livrée pour le règlement des bénéfices ou pertes résultant de la transaction. Généralement, les bénéfices ou pertes dans ce cas de figure seront livrés en dollar américain ou en euro.
- **Bons de souscription (« warrants »)** – Les bons de souscription confèrent le droit d'acquérir un titre sous-jacent auprès de l'émetteur (par opposition à une option où une tierce partie accorde le droit d'acquérir un titre sous-jacent comme décrit ci-dessous) à un prix fixe. Un Compartiment peut détenir des bons de souscription de valeurs mobilières comme substituts à une prise de position dans le titre sous-jacent et/ou pour obtenir une exposition dans les limites stipulées par la Banque centrale.
- **Options** – Les options sont des contrats dans le cadre desquels l'émetteur (vendeur) promet que l'acheteur du contrat aura le droit, mais pas l'obligation, d'acheter ou de vendre un indice, une action, une obligation ou une devise spécifiques à un certain prix (le « prix de levée ») au plus tard à une date d'échéance particulière, ou « date d'exercice ». Une option conférant à l'acheteur le droit d'acheter à un certain prix se nomme une « option d'achat » (*call* en anglais), tandis qu'une option lui donnant le droit de vendre est une « option de vente » (*put* en anglais). Le Compartiment peut acheter et vendre des options d'achat et de vente sur des titres (y compris les stellages/doubles options ou *straddles*), des indices de titres et des devises, mais aussi utiliser des options sur des contrats à terme standardisés (y compris les stellages) et des accords de swap, et/ou se couvrir contre les variations des taux d'intérêt, des taux de change ou des prix des valeurs mobilières. Un Compartiment peut également utiliser des options comme substitut pour établir une position sur d'autres titres et fonds et/ou pour établir une exposition dans les limites indiquées par la Banque centrale.

Veuillez consulter plus bas le paragraphe « Garanties » pour plus de précisions sur la politique de la Société concernant les garanties reçues dans le cadre des IFD.

Utilisation de TBA. L'utilisation de titres adossés à des créances hypothécaires par l'intermédiaire de titres

« TBA » (*To Be Announced*, ou à communiquer) par un Compartiment sera décrite dans le Supplément correspondant. Les titres adossés à des créances hypothécaires TBA sont normalement des titres de créance structurés par des organismes tels que Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac) etc. Dans le cas d'une transaction TBA normale, les conditions du titre incluant le coupon, la valeur nominale, le prix et la date de règlement sont déterminées au moment de l'opération mais l'obligation de livraison est effectivement reportée et les titres adossés à des créances hypothécaires TBA sont généralement réglés à une date spécifique, chaque mois civil. Par exemple, bien que le Compartiment puisse souscrire une transaction pour acquérir un titre adossé à une créance hypothécaire TBA, l'émetteur n'est en réalité pas tenu de livrer le titre au Compartiment avant une période par exemple de trois mois. Généralement, le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement par délégation cèdera lesdits titres TBA immédiatement avant la date de règlement projetée et réalisera ainsi une plus-value sur l'acquisition et sur la cession des titres adossés à des créances hypothécaires TBA. En conséquence, un Compartiment peut utiliser des titres adossés à des créances hypothécaires TBA pour gagner une exposition au secteur hypothécaire sans être assujéti à une obligation de prendre livraison desdits titres. Un Compartiment peut utiliser des titres adossés à des créances hypothécaires TBA pour gagner une exposition liquide au composant de l'Indice qui est constitué de titres américains adossés à des créances hypothécaires avec l'intention de minimiser l'écart de suivi entre le Compartiment et l'Indice.

Utilisation de contrats de mise/prise en pension/Contrats de prêts de titres. La Société peut souscrire des contrats de mise en pension, de prise en pension de titres et des contrats de prêts de titres sous réserve des limites et conditions définies dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale. Des contrats de mise en pension et des contrats de prêt de titres peuvent être utilisés pour la gestion efficace de portefeuille. Il est conseillé aux investisseurs de consulter le Supplément correspondant afin d'obtenir confirmation quant à l'utilisation ou non de telles techniques par les Compartiments, quant à toute information relative aux coûts et/ou rendements en découlant et quant à l'identité des entités qui en bénéficient. Un contrat de pension correspond à une convention conclue entre un vendeur et un acheteur de titres spécifiés dans le cadre duquel le vendeur accepte de racheter les titres à un prix convenu et, en général, à une date spécifiée. Si la Société est le vendeur, le contrat est catégorisé par la Société comme un contrat de mise en pension. Si la Société est l'acheteur, le contrat est catégorisé par la Société comme un contrat de prise en pension. La différence entre le prix d'achat et le prix de rachat représente le rendement de l'opération de rachat pour l'acheteur. Un Compartiment qui souscrit un contrat de prise en pension doit avoir la capacité permanente de retirer le montant intégral en espèces ou à liquider ledit contrat sur une base anticipée ou à la valeur de marché sur une base quotidienne. Lorsque les liquidités sont récupérables à tout moment à la valeur marchande, ladite valeur de marché du contrat de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment.

Par contre, dans une transaction de prêt de titres, le prêteur prête des titres à l'emprunteur dans des termes exigeant que l'emprunteur rende des titres équivalents au prêteur dans un délai

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

spécifié et que l'emprunteur paie au prêteur une commission pour l'utilisation des titres durant la période du prêt. Le Fonds doit s'assurer de sa capacité à retirer à tout moment les titres prêtés ou à liquider les contrats de prêt titres qu'il a souscrits. Chaque Fonds peut prêter ses titres en portefeuille via un programme de prêt de titres par l'intermédiaire d'un agent de prêt de titres nommé, dont Street Bank and Trust Company par l'intermédiaire de sa succursale de Londres ou l'une de ses sociétés affiliées, à des courtiers, négociants et autres institutions financières désireuses d'emprunter des titres pour conclure des transactions et à d'autres fins. Il est conseillé aux investisseurs de lire l'avertissement lié aux risques, intitulé « Risque de conflits d'intérêts » sous la section « Informations relatives aux risques », afin d'obtenir plus d'informations sur les risques associés à l'utilisation d'affiliés pour la prestation de services d'agence de prêt de titres à la Société.

Le 1^{er} février 2022, le règlement (UE) 909/2014 (« CSDR ») a introduit de nouvelles règles destinées à réduire le nombre de défauts de règlement et à remédier auxdits défauts au sein des dépositaires centraux de titres de l'Union européenne. Ces mesures comprennent l'introduction d'un nouveau régime de sanctions pécuniaires en vertu duquel le participant dans le système de compensation, à l'origine d'un défaut de règlement, devra verser une pénalité financière qui sera redistribuée à l'autre participant.

Ces sanctions pécuniaires relatives aux opérations de prêt de titres seront entièrement supportées par l'agent prêteur et leurs montants ne seront pas payés à partir des actifs du Compartiment pour le compte duquel lesdites opérations ont été conclues. Une opération de prêt de titres peut également donner lieu à des crédits de pénalités au titre du régime de discipline en matière de règlement prévu par le CSDR, qui seront conservés par l'agent prêteur et ne seront pas transmis au Compartiment concerné.

La participation à un programme de prêt de titres permet à un Compartiment de recevoir le revenu net généré par le prêt de ses titres. Tous les revenus générés par les techniques de gestion efficace de portefeuille seront restitués au Compartiment concerné nets des coûts opérationnels directs et indirects y rattachés. Conformément aux termes du contrat de prêt de titres concerné, l'agent de prêt désigné sera autorisé à retenir une partie du revenu obtenu du prêt des titres pour couvrir tous les frais et coûts générés par cette activité, y compris l'octroi de prêts, la gestion de la garantie et la provision pour l'indemnisation du prêt de titres. Ces frais seront payés conformément aux tarifs commerciaux en vigueur. Les investisseurs doivent aussi lire l'avertissement lié au risque intitulé « Risque associé au prêt de titres » sous la section « Informations relatives aux risques ».

Un Compartiment peut uniquement souscrire des contrats de prêts de titres, des contrats de mise en pension et des contrats de prise en pension avec des contreparties qui sont des entités dotées d'une personnalité juridique et généralement situées dans des territoires de l'OCDE (et rattachées ou non au Gestionnaire d'investissement, au Dépositaire ou leurs délégués) conformément aux dispositions de la Réglementation OPCVM de la Banque centrale et lorsqu'une évaluation de crédit a été réalisée. Lorsque la contrepartie est soumise à une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'Autorité européenne des marchés financiers, cette note sera prise en compte dans l'évaluation du crédit. Lorsqu'une

contrepartie est déclassée en A2 ou en deçà (ou une notation équivalente) par une telle agence de notation de crédit, une nouvelle évaluation du crédit doit être immédiatement réalisée à l'égard de la contrepartie. L'utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille décrite ci-dessus peut affecter négativement la liquidité du portefeuille d'un Compartiment et être prise en compte par le Gestionnaire d'investissement lorsqu'il gère le risque de liquidité de ce dernier. À cet effet, les investisseurs doivent aussi lire l'avertissement lié au risque intitulé « Risque de liquidité » sous la section « Informations relatives aux risques ».

Garantie. Un compartiment peut souscrire des contrats de prêt de titres, des contrats de mise en pension et des contrats de prise en pension uniquement selon les pratiques normales du marché, pour servir au mieux les intérêts de la Société et sous réserve que toutes les garanties obtenues en vertu du contrat de prêt, du contrat de mise en pension ou de prise en pension (et dans le cadre de tout IFD) respectent, à tout moment, les critères suivants :

- **Liquidité.** La garantie doit se présenter sous forme de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire (toutes échéances confondues) qui soient hautement liquides et négociés sur un marché réglementé ou sur une plateforme de négociation multilatérale dotée d'un système de cotation transparent, de manière à ce qu'elle puisse être rapidement vendue à un prix proche de sa valorisation prévente. La garantie doit se conformer aux dispositions du Règlement 74 de la Réglementation OPCVM et doit être utilisée conformément aux exigences du présent Prospectus et de la Réglementation OPCVM.
- **Valorisation.** La garantie doit être évaluée quotidiennement et les actifs dont les cours sont très volatils ne doivent pas être acceptés en tant que garantie tant que des décotes de précaution convenables ne sont pas appliquées. La garantie doit être valorisée chaque jour à la valeur de marché par la contrepartie et sur la base de ses procédures, sous réserve de toutes décotes reflétant les valeurs de marché et le risque de liquidité, et peut faire l'objet d'exigences de couverture des variations journalières.
- **Qualité de l'émetteur de crédit.** La garantie doit être de très bonne qualité. Un Compartiment doit s'assurer que, lorsqu'une ou plusieurs agences de notation enregistrées et supervisées par l'Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF ») ont émis une note de crédit sur l'émetteur, le processus d'évaluation de la qualité de crédit employé pour le compte du Compartiment doit notamment tenir compte de ces notations. Sans pour cela suivre de façon aveugle ces notations externes, tout déclasserement en deçà des deux notations de crédit à court terme les plus élevées par une agence, enregistrée et supervisée par l'AEMF et ayant évalué l'émetteur, doit conduire à une nouvelle évaluation de la qualité du crédit de l'émetteur pour veiller à ce que la garantie conserve une excellente qualité.
- **Corrélation.** La garantie reçue doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit normalement pas afficher une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- **Diversification.** La garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. La garantie autre qu'en espèces sera considérée comme suffisamment

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

diversifiée si le Fonds concerné reçoit de la part d'une contrepartie un panier de garanties avec une exposition maximale de 20 % de la Valeur liquidative du Fonds à quelque émetteur donné que ce soit. Lorsque le Fonds est exposé à différentes contreparties, les divers paniers de garanties sont regroupés pour assurer que l'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20 % de la Valeur liquidative du Fonds.

Nonobstant ce qui précède, un Fonds pourra être pleinement garanti par différentes valeurs mobilières et divers instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, une ou plusieurs de ses collectivités locales, un pays tiers ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie, tel que décrit sous la section du Prospectus intitulée « Restrictions d'investissement ». Ce Fonds recevra des titres provenant de six émissions différentes au moins et les titres de toute émission individuelle ne pourront pas représenter plus de 30 % de la Valeur liquidative du Fonds.

- **Disponibilité immédiate.** Les actifs reçus en garantie doivent pouvoir être entièrement exécutables par la Société à tout moment et sans besoin de consulter la contrepartie ou d'obtenir son accord.

Il est proposé que chaque Fonds acceptera les types de garanties suivants :

- titres d'État ou autres titres publics ; et
- titres de capital négociés sur une place boursière dans l'EEE, en Suisse, au Canada, au Japon, au Royaume-Uni, aux États-Unis, à Jersey, à Guernesey, sur l'île de Man, en Australie, en Nouvelle-Zélande, à Hong Kong ou à Singapour.

La Société de gestion a mis en place une politique de décote eu égard à chaque classe d'actifs reçue en garantie. Cette politique tient compte des caractéristiques de la classe d'actifs concernée, en ce compris la solvabilité de l'émetteur de la garantie, la volatilité du cours de la garantie et les résultats de tous *stress tests* éventuellement déjà pratiqués conformément à la politique de *stress testing*. La valeur de la garantie, ajustée selon la politique de décote, doit être égale ou supérieure, en termes de valeur et à tous moments, à l'exposition à la contrepartie concernée.

Jusqu'à l'expiration d'un contrat de mise en pension, d'un contrat de prise en pension ou d'un contrat de prêt de titres, la garantie obtenue en vertu dudit contrat doit : (a) doit être valorisée chaque jour (par la contrepartie et sur la base de ses procédures, sous réserve de toutes décotes reflétant les valeurs de marché et le risque de liquidité) ; et (b) être toujours d'une valeur égale ou supérieure à celle du montant investi ou des titres prêtés.

La garantie doit être détenue par le Dépositaire ou son agent (dans le cas des transferts de titres). Ceci ne s'applique pas en l'absence de transfert de titre ; dans ce cas, la garantie peut être détenue par un teneur de compte-conservateur tiers qui sera soumis à une surveillance prudentielle et n'aura pas de lien avec le fournisseur de la garantie.

Les informations relatives aux expositions obtenues par

le biais de techniques de gestion efficace de portefeuille utilisées, le type et le montant des garanties obtenues afin de réduire ces expositions et tous revenus ou dépenses, directs ou indirects, générés par ce prêt de titres seront indiqués dans les rapports périodiques de la Société.

Tout compartiment qui reçoit des garanties pour au moins 30 % de la valeur de ses actifs devra se soumettre à des tests de stress conformément à la politique de tests de stress du niveau de liquidité afin de mesurer le risque de liquidité associé aux garanties obtenues.

Réinvestissement de la garantie. La garantie autre qu'en espèces reçue ne peut être vendue, gagée ou réinvestie par la Société.

Gestion du risque. La contribution des IFD et l'utilisation des autres techniques de gestion efficace de portefeuille décrites ci-dessus au profil de risque d'un Compartiment seront indiquées dans ses politiques d'investissement. Toute utilisation par un Compartiment de techniques de gestion efficace de portefeuille n'entraînera pas de variation dans son objectif d'investissement ni augmentera substantiellement son profil de risque. Bien qu'un Compartiment puisse être financé avec effet de levier suite à l'utilisation d'IFD et de techniques de gestion efficace de portefeuille, l'exposition globale ainsi générée n'excèdera pas le total de ses actifs nets, c'est-à-dire que le Compartiment ne peut présenter un effet de levier supérieur à 100 % de sa Valeur liquidative sauf mention contraire stipulée dans le Supplément correspondant du Compartiment.

Chaque exposition globale et chaque effet de levier du Compartiment sont calculés selon l'approche d'engagement. Cette approche convertit chaque position des IFD du Compartiment en positions équivalentes de ses actifs sous-jacents, et cherche à s'assurer que le risque des IFD est contrôlé en termes d'« engagements » futurs quelconques envers lesquels il serait (ou pourrait être) compromis. Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « **Informations relatives aux risques** » pour des informations concernant les risques associés à l'utilisation des IFD. La Société de gestion applique une procédure de gestion du risque pour chaque Compartiment qui lui permet de mesurer, suivre, contrôler et gérer avec exactitude les divers risques associés aux IFD, l'utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille et la gestion des garanties. Le Gestionnaire d'investissement utilisera uniquement des IFD couverts par la procédure de gestion du risque qui est modifiée de temps à autre. Une présentation de cette procédure de gestion du risque a été transmise à la Banque centrale et validée par cette dernière. Si un Compartiment propose d'utiliser des types additionnels d'IFD, la procédure de gestion du risque et le Supplément correspondant seront modifiés conformément. À la demande des Actionnaires, la Société de gestion leur fournira des compléments d'informations sur les méthodes mises en œuvre, notamment concernant les limites quantitatives appliquées et l'évolution enregistrée récemment dans les caractéristiques des risques et des rendements des principales catégories de placements.

Emprunt d'argent. Chaque Fonds peut emprunter des fonds auprès d'une banque dans la limite de 10 % de sa Valeur liquidative, mais seulement de manière temporaire. Lorsqu'un Compartiment a des emprunts en devises d'une valeur supérieure au dépôt de contrepartie, le Gestionnaire d'investissement doit veiller à ce que l'excédent soit géré en tant qu'emprunt au sens du Règlement 103 de la Réglementation

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

OPCVM.

Mise en commun. Sous réserve des dispositions générales des Statuts et conformément aux exigences de la Banque centrale, la Société de gestion peut, pour les besoins de gestion efficace de portefeuille et lorsque les politiques d'investissement des Compartiments le permettent, choisir de cogérer les actifs de certains Compartiments avec les actifs d'autres Compartiments. Ceci sera effectué en procédant à une mise en commun d'actifs (« **Pool** ») sous forme de contributions en espèces et en investissements provenant de tous les Compartiments participant au Pool (« **Compartiments participants** »). Cette technique porte le nom de « mise en commun ».

Les occasions permettant d'effectuer une mise en commun se présentent lorsque les politiques et les objectifs d'investissement des Compartiments participants sont suffisamment similaires afin de permettre la gestion des actifs provenant d'un Compartiment participant de manière identique à celle de tous les autres Compartiments participant au Pool. Toutefois, il n'est pas essentiel que les politiques et les politiques d'investissement de chaque Compartiment participant au Pool soient identiques.

Il suffit que le Gestionnaire d'investissement soit en mesure de gérer le Pool en tant qu'unique portefeuille d'actifs tout en respectant les politiques d'investissement, les politiques et les restrictions applicables à chaque Compartiment participant.

Un Pool n'est pas une entité juridique séparée et un investisseur ne peut pas investir directement dans un Pool. Le Gestionnaire d'investissement ne sera pas autorisé à gérer les actifs de tout Compartiment sur la base d'une mise en commun sans l'accord préalable de la Société de gestion. La Société de gestion peut décider à tout moment de clôturer la participation d'un Compartiment dans le Pool par simple notification au Gestionnaire d'investissement, à l'Agent administratif et au Dépositaire. Les détails complémentaires seront spécifiés dans le Supplément correspondant du Compartiment participant à une « mise en commun ».

Questions opérationnelles

Le Compartiment participant peut à tout moment procéder à la contribution ou au retrait d'actifs dans le cadre du Pool. Un enregistrement devra être conservé pour toutes les contributions d'actifs au Pool effectuées par un Compartiment participant, et la répartition en pourcentage des actifs mis en commun au sein du Pool, attribuable à chaque Compartiment participant, sera allouée chaque Jour de négociation au prorata. Cette répartition en pourcentage s'appliquera à tous les actifs détenus dans le Pool. En cas de contribution supplémentaire ou de retrait de titres ou d'espèces dans

Vote par procuration et Gérance actionnariale des actifs « Asset Stewardship »

Les activités de vote par procuration et d'engagement concernant les titres détenus par les Compartiments sont exercées conformément aux dispositions de la Politique de vote par procuration et d'engagement sur la durabilité (Sustainability Proxy Voting and Engagement Policy) disponible sur la page [Sustainability Stewardship Service](#)

le cadre du Pool, effectué(e) par un Compartiment participant, le pourcentage de répartition de chaque Compartiment participant sera adapté pour tenir compte de ce changement. Lorsqu'une contribution est effectuée en espèces, une déduction pourra avoir lieu si le Gestionnaire d'investissement estime cela nécessaire pour s'acquitter des transactions, des charges fiscales et des frais encourus dans le cadre des espèces concernées. De même, en cas de retrait d'espèces, une déduction pourra avoir lieu pour tenir compte des frais de transaction liés à la cession de titres. Tous les frais de transaction liés à un Compartiment participant, lors des contributions ou des retraits dans le cadre du Pool, incomberont au Compartiment participant. Les dividendes, les intérêts et autres distributions de revenus reçus concernant les actifs seront alloués, au prorata, aux avoirs détenus par le Compartiment participant. Afin de lever toute ambiguïté, les actifs et passifs afférents à des actifs mis en commun seront alloués entre le ou les Compartiments participants conformément aux registres conservés par le Compartiment participant par l'intermédiaire de l'Agent administratif et du Dépositaire.

Les investisseurs doivent savoir que le dispositif de mise en commun peut entraîner une altération de la composition des actifs d'un Compartiment, en raison de souscriptions et de rachats visant un autre Compartiment participant et conduisant le Gestionnaire d'investissement à céder ou à acquérir des actifs pour le Pool ou pouvant conduire le Gestionnaire d'investissement à accroître le montant des actifs liquides accessoires détenus par un Compartiment.

Garde des actifs

Le Dépositaire devra, en s'appuyant sur un ensemble commun d'enregistrements générés par les systèmes comptables de l'Agent administratif, toujours garantir qu'il est en mesure d'identifier les actifs d'un Compartiment même si les registres du teneur de compte-conservateur délégué peuvent identifier les actifs comme une participation dans un Pool.

Dissolution

La Société de gestion peut décider à tout moment de clôturer la participation d'un Compartiment dans un Pool par simple notification au Gestionnaire d'investissement, à l'Agent administratif et au Dépositaire. Lors de la dissolution, les intérêts de chaque Compartiment participant dans le cadre du Pool devront être réalloués au Compartiment participant concerné.

Proxy Voting and Engagement Policy (la « Politique de gérance actionnariale sur la durabilité »).

La Politique de gérance actionnariale sur la durabilité se concentre sur les risques et les opportunités susceptibles d'avoir une incidence sur la création de valeur à long terme, en mettant l'accent sur les priorités en matière de durabilité, telles que le changement climatique, la nature et les droits de l'homme.

La Société a délégué au Gestionnaire d'investissement la responsabilité d'exercer les droits de vote et les activités

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

d'engagement au titre de la Politique de gestion actionnariale sur la durabilité. Le Gestionnaire d'investissement aura toute latitude pour, le cas échéant, confier et déléguer le pouvoir de vote attaché à certains titres détenus par les Compartiments à un tiers indépendant, conformément aux exigences réglementaires ou autres.

Les rapports périodiques sur les activités de vote par procuration et d'engagement au titre de la Politique de gestion actionnariale sur la durabilité seront disponibles sur la page [Sustainability Stewardship Service Proxy Voting and Engagement Policy](#).

Choix de vote de l'investisseur (« Investor Voting Choice »)

Grâce à l'outil « Investor Voting Choice », les investisseurs participants peuvent sélectionner une ligne directrice de vote par procuration qui s'appliquera au prorata des actions (soumises au vote) détenues par le ou les Compartiments correspondants dans lesquels ils investissent. Toute sélection de ligne directrice de vote dans le cadre de l'outil « Investor Voting Choice » s'appliquera en remplacement de la Politique de gestion actionnariale sur la durabilité. Se reporter aux informations formulées sous l'intitulé « Risque de vote dirigé ».

Investissement ESG

L'investissement environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») correspond à l'évaluation des questions ESG importantes au cours du processus d'investissement. Cette méthode vient compléter les techniques de recherche traditionnelles telles que des tendances sectorielles ainsi que celle des états financiers des entreprises et de leur stratégie de croissance.

L'investissement ESG peut être utilisé par les investisseurs de diverses manières pour atteindre un large éventail d'objectifs d'investissement, y compris la gestion des risques, l'alignement sur les valeurs et l'amélioration des performances durables à long terme. Il peut être intégré dans la Politique d'investissement d'un Fonds, tel que décrit dans le Supplément correspondant, d'une ou de plusieurs manières décrites plus en détail ci-dessous.

Pour faciliter la mise en œuvre des divers objectifs d'investissement de ces investisseurs, le Gestionnaire d'investissement peut appliquer des critères ESG comme partie intégrante ou accessoire de la politique d'investissement du Fonds, telle que décrite dans le Supplément correspondant. En d'autres termes, certains Fonds visent des résultats ESG spécifiques tandis que d'autres Fonds, s'ils ne visent pas principalement des résultats ESG, intègrent des outils ESG, en complément de leur objectif principal, pour améliorer la gestion des risques et faciliter l'investissement responsable. Chaque Fonds a été classé selon le Règlement SFDR, ladite classification ayant été divulguée dans les Suppléments correspondants.

Les compléments d'information concernant l'approche d'investissement ESG de State Street Investment Management sont consultables sur la page [ssga.com/esg](https://www.ssga.com/esg).

Les Compartiments ne cherchent pas à réduire les externalités négatives causées par les investissements sous-jacents et ne tiennent donc pas compte des principales incidences négatives de leurs décisions

d'investissement, sauf indication contraire dans le Supplément correspondant.

Suivant l'Article 4 du SFDR, la Société de gestion ne tient pas compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité à l'échelon de son entité.

Filtrage ESG

Pour certains Fonds, l'Indice pertinent intégrera un filtrage négatif et/ou basé sur des normes, par exemple en excluant les titres liés à certains secteurs, entreprises ou pratiques sur la base de critères ESG spécifiques. L'exclusion des titres émis par des sociétés qui, à la suite de recherches, s'avèrent contrevenir aux normes internationales en matière de protection de l'environnement, de droits humains, de normes de travail et de lutte contre la corruption est un exemple de filtrage fondé sur les normes.

Un exemple de filtrage négatif est l'exclusion des titres émis par des sociétés qui, à la suite de recherches, s'avèrent être impliquées dans le domaine des armes controversées, tel qu'en dispose la Convention sur les armes à sous-munitions et/ou l'exclusion de sociétés sur la base d'autres critères ESG tels que les seuils de notation ESG.

Pour les fonds qui répondent à une approche de filtrage ESG, une présélection ESG d'exclusion et/ou fondée sur des normes est appliquée à l'Indice lui-même (comme il est indiqué dans le Supplément correspondant). À savoir que, avant de construire l'Indice et de manière constante, le Fournisseur d'indice exclura certains titres de l'univers d'investissement en fonction d'une évaluation de leur adhésion à certains critères ESG énoncés dans le Supplément correspondant, au moyen de la méthodologie de filtrage ESG de ce Fournisseur d'indice. La méthodologie de filtrage ESG reposant sur l'exclusion de titres/sociétés du Fournisseur d'indice est consultable sur le site web indiqué dans le Supplément correspondant. Les investisseurs doivent lire la section « **Stratégies indicelles et intégration de la durabilité** » dans la section « **Stratégies d'investissement** » ci-dessus pour plus d'informations.

Meilleurs investissements ESG de leurs catégories (« Investissement ESG Best in Class »)

L'investissement ESG Best in Class fait référence à la composition des portefeuilles qui favorisent systématiquement les entreprises ayant une meilleure performance ESG par rapport aux univers d'investissement et/ou aux pairs du secteur lorsqu'ils sont évalués par rapport à des critères objectifs. Veuillez consulter chaque Supplément correspondant pour savoir où l'Investissement ESG Best in Class est intégré.

Règlement taxinomie

Le Règlement taxinomie établit des critères visant à déterminer si une activité économique peut être qualifiée d'écologiquement durable.

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

En vertu du Règlement taxinomie, la Société de gestion est tenue de communiquer des informations sur (i) la manière et la mesure dans laquelle elle a utilisé la taxinomie pour déterminer la durabilité des investissements sous-jacents des Compartiments et (ii) les objectifs environnementaux, tels qu'établis dans le règlement en question, auxquels contribuent lesdits investissements sous-jacents.

Sauf disposition contraire du Supplément correspondant, les investissements des Compartiments ne tiennent pas compte des critères de l'UE concernant des activités économiques écologiquement durables.

Intégration ESG

L'intégration des facteurs ESG désigne l'intégration des informations ESG qualitatives et quantitatives, dont les Risques de durabilité, dans les processus d'investissement dans le but d'améliorer la prise de décision en matière d'investissement. L'intégration des critères ESG vise à améliorer les performances financières et/ou à atténuer les risques financiers. Elle implique la prise en compte explicite et systématique des facteurs ESG dans l'analyse et les décisions d'investissement afin de réduire les risques et de générer des rendements. L'intégration des facteurs ESG est un vaste outil, qui considère les composantes ESG importantes comme un moteur de risque et/ou de rendement plutôt que comme un outil visant à atteindre des objectifs environnementaux, sociaux ou de gouvernance particuliers. Son application à un Fonds spécifique doit être adaptée en fonction de la catégorie d'actifs, de la stratégie d'investissement et du résultat visé. Pour ce faire, lors du processus de prise de décision, le Gestionnaire d'investissement évaluera l'importance et l'influence des questions ESG au niveau financier. Il tiendra également compte des signaux et des facteurs ESG appropriés aux fins d'atténuer le risque et identifiera les opportunités d'investissement susceptibles de générer une performance à long terme.

Informations sur l'achat et la vente

Marchés primaires. Un Compartiment émettra (ou rachètera) des Actions d'ETF à des Participants agréés dans des volumes importants, conformément aux conditions prévues par le présent Prospectus. Les Actions d'ETF peuvent être émises et rachetées en contrepartie d'espèces, de titres ou d'une combinaison d'espèces et de titres.

Un Compartiment émettra (ou rachètera) des Actions hors ETF à des investisseurs conformément aux conditions prévues par le présent Prospectus. Les Actions hors ETF peuvent être émises et rachetées en contrepartie d'espèces, de titres ou d'une combinaison d'espèces et de titres.

Nonobstant toute disposition contraire contenue dans cette section et dans le paragraphe intitulé « Souscription d'Actions ETF » de la rubrique « Marchés primaires » dans la section « Informations relatives à l'acquisition et à la vente » du présent Prospectus, dans le cadre de tout regroupement ou fusion dans un Compartiment, d'un sous-compartiment ou de sous-compartiments d'un organisme ou d'organismes de placement collectifs (les « **Compartiments fusionnés** »), les Actions d'ETF d'un

Compartiment peuvent être émises aux investisseurs dans les Compartiments fusionnés ou à leurs représentants qui ne sont pas des Participants agréés.

Lors de la réception desdites Actions ETF, les investisseurs des Compartiments fusionnés, qui ne sont pas des Participants agréés, n'auront pas la possibilité de racheter ces Actions ETF directement à la Société sauf en cas de circonstances exceptionnelles telles que déterminées par les Administrateurs et décrites sous l'intitulé « Marché secondaire – Achats et ventes d'Actions ETF sur le Marché secondaire » de la section « Informations relatives à l'acquisition et à la vente » du Prospectus ni de souscrire directement de nouvelles Actions ETF.

Marchés secondaires. Les Actions d'ETF peuvent être achetées et vendues dans des volumes moins importants sur les Bourses de la liste correspondantes par le biais de courtiers aux prix du marché. Les Actions d'ETF étant négociées sur les Bourses de la liste concernées aux prix du marché au lieu de la Valeur liquidative par Action, les Actions d'ETF peuvent être négociées à un prix plus élevé (prime) ou plus bas (rabais) que la Valeur liquidative par Action. Il est également conseillé aux investisseurs de lire l'avertissement lié aux risques, intitulé « **Coûts associés à l'acquisition ou à la vente d'Actions d'ETF** » à la section « **Informations relatives aux risques** », afin d'obtenir plus d'informations sur les risques associés à l'achat et à la vente d'actions sur le marché secondaire. Dans des cas exceptionnels que les Administrateurs déterminent à leur entière discrétion, les investisseurs peuvent effectuer des demandes auprès de la Société pour se faire enregistrer comme propriétaires d'Actions d'ETF achetées sur les marchés secondaires afin d'accéder aux services de rachat du marché primaire.

Les investisseurs doivent se reporter à la section « **Informations relatives à l'acquisition et à la vente** » pour des informations plus détaillées.

Fonctionnement du Compte de caisse des souscriptions et des rachats

La Société a établi des comptes de caisse au niveau de la structure à compartiments multiples au nom de la Société (les « **Comptes de caisse de la structure parapluie** »), et n'a pas établi ce type de comptes au niveau des Compartiments. Toutes les souscriptions dans et les rachats et distributions dus par les Compartiments seront versés sur les Comptes de caisse de la structure parapluie. Les montants figurant dans les Comptes de caisse de la structure parapluie, y compris les premiers montants de souscription reçus au titre d'un Compartiment, ne bénéficient pas des protections accordées par les Réglementations sur l'argent des investisseurs de 2015 du *Central Bank (Supervision And Enforcement) Act 2013* (Section 48(1)), (telles que modifiées le cas échéant) pour les prestataires de services de compartiments.

Jusqu'à ce que l'émission des Actions et le paiement des produits de rachat ou des distributions soient effectivement exécutés, l'investisseur concerné sera un créancier non garanti du Compartiment concerné eu égard aux montants qu'il a payés ou qui lui sont dus.

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

Toutes les souscriptions (y compris les souscriptions reçues avant l'émission des Actions) attribuables à, et tous les rachats, dividendes ou distributions au comptant payables par, un Compartiment doivent être transférés et gérés par l'intermédiaire des Comptes de caisse de la structure parapluie. Les montants des souscriptions payés sur les Comptes de caisse de la structure parapluie seront versés sur un compte au nom du Dépositaire pour le compte du Compartiment concerné. Les rachats et distributions, y compris les rachats ou les distributions bloqués, seront détenus dans les Comptes de caisse de la structure parapluie jusqu'à la date d'échéance du paiement (ou toute date ultérieure à laquelle les paiements bloqués peuvent être versés), et seront ensuite versés à l'Actionnaire concerné.

Le Dépositaire sera chargé de la conservation et de la surveillance des fonds dans les Comptes de caisse de la structure parapluie, et tenu de garantir que les montants concernés dans les Comptes de caisse de la structure parapluie sont attribuables aux Compartiments appropriés.

La Société et le Dépositaire ont convenu d'une procédure opérationnelle concernant les Comptes de caisse de la structure parapluie, laquelle identifie les Compartiments participants, les procédures et les protocoles à suivre afin de transférer les fonds des Comptes de caisse de la structure parapluie, les processus de réconciliation quotidienne, et les procédures à suivre en cas d'insuffisances d'un Compartiment du fait de retards de paiements des souscriptions, et/ou de transferts à un Compartiment des fonds attribuables à un autre Compartiment en raison de décalages temporels.

Lorsque les montants des souscriptions sont reçus sur les Comptes de caisse de la structure parapluie sans documentation suffisante pour identifier l'investisseur ou le Compartiment concerné, ces sommes doivent être restituées à l'investisseur concerné dans les cinq jours ouvrables. Manquer de fournir la documentation nécessaire complète et rigoureuse est aux risques de l'investisseur.

Informations fiscales

La Société est résidente en Irlande à des fins fiscales et n'est pas assujettie à un impôt irlandais sur le revenu ou les plus-values. Aucun droit de timbre irlandais n'est payé sur l'émission, le transfert ou le rachat d'Actions dans la Société. Un Compartiment peut procéder à des distributions pouvant être imposées comme des revenus ordinaires ou des plus-values. La politique de distribution de chaque Compartiment est définie dans le Supplément correspondant. Le traitement fiscal applicable à un Actionnaire dépendra de sa situation individuelle. Il est donc conseillé aux Actionnaires et investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers professionnels concernant l'imposition possible ou d'autres conséquences de l'acquisition, la détention, la vente, l'échange ou la cession d'Actions au regard des lois de leur pays de constitution, d'établissement, de citoyenneté, de résidence, de résidence ordinaire ou de domiciliation.

Autres informations

Profil de l'investisseur type. La Société a été établie aux fins d'investir dans des valeurs mobilières négociables conformément à la Réglementation OPCVM. Les objectifs et politiques d'investissement de chaque Compartiment sont précisés dans le Supplément correspondant. Sous réserve d'une indication différente dans le Supplément correspondant, les investisseurs types devraient être des investisseurs individuels et des investisseurs institutionnels.

Rapport et Comptes. La période comptable de la Société s'achèvera le 31 mars de chaque année civile. La société publiera un rapport annuel et des comptes annuels audités dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de la période financière à laquelle ils sont liés, c'est-à-dire normalement en juillet chaque année.

Les rapports semestriels non audités de la Société seront établis jusqu'au 30 septembre de chaque année. Les rapports semestriels non audités seront publiés dans un délai de deux mois à compter de la clôture de la période financière à laquelle ils sont liés, c'est-à-dire normalement en novembre chaque année. Le rapport annuel et le rapport semestriel seront disponibles sur le site Internet et peuvent être envoyés aux Actionnaires par courrier électronique ou autre moyen de communication électronique, mais les Actionnaires et investisseurs potentiels peuvent aussi, sur demande, recevoir les rapports au format papier par la poste.

Statuts. Les Actionnaires sont habilités à bénéficier de, sont liés par et sont réputés être informés des dispositions des Statuts, dont les copies sont disponibles comme indiqué sous la section « **Où trouver de plus amples informations sur les Compartiments** ».

Capital social. Le capital social autorisé de la Société est de 500 000 000 002 (cinq cent milliards et deux) Actions sans valeur nominale divisée en deux Actions de souscription sans valeur nominale et 500 000 000 000 (cinq cent milliards) d'Actions sans valeur nominale. Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, émettre toutes les Actions de la Société dans les conditions qu'ils jugent appropriées. Les Actions de souscription donnent à leurs porteurs le droit de participer aux assemblées générales de la Société et d'y voter mais ne les rendent pas éligibles à participer aux bénéfices ou actifs de la Société, excepté en cas de restitution du capital lors d'une dissolution. Les Actions (autres que les Actions de souscription) donnent droit à leurs porteurs de participer aux et de voter lors des Assemblées générales de la Société et de participer, de manière égale, (sous réserve de toute différence entre les commissions, charges et dépenses applicables aux différentes catégories) aux profits et actifs du Fonds auxquels les Actions sont liées. La Société peut, de temps à autre, par une résolution ordinaire, augmenter son capital social, consolider les Actions ou certaines d'entre elles en un nombre réduit d'Actions, procéder à une division des Actions ou de certaines d'entre elles pour augmenter le nombre d'Actions ou annuler toute Action non mise en portefeuille ou refusée par une quelconque personne. La Société peut, de temps à autre, par une résolution spéciale, réduire son capital social de toute manière permise par la loi. Lors d'une assemblée des Actionnaires, lors d'un vote à main levée, chaque Actionnaire aura un vote et, lors d'un vote à bulletin écrit, chaque Actionnaire aura un vote pour

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

chaque Action entière détenue par ledit Actionnaire.

Restrictions de distribution et de vente. La distribution du présent Prospectus et l'offre ou l'achat d'Actions peuvent être restreints dans certaines juridictions. Le présent Prospectus ne constitue pas et ne doit pas être considéré comme une offre ou une sollicitation par ou pour quiconque dans toute juridiction où une telle offre ou sollicitation n'est pas licite ou dans laquelle la personne faisant une telle offre ou sollicitation n'est pas habilitée à le faire, ou à toute personne à qui il est interdit juridiquement de faire une telle offre ou sollicitation. Il est de la responsabilité de toute personne en possession du présent Prospectus et de toute personne souhaitant souscrire des Actions aux termes de ce Prospectus de s'informer sur, et d'observer toutes les lois et règlements applicables de toute juridiction compétente.

Les Actions sont proposées uniquement sur la base des informations contenues dans le Prospectus. Toutes autres informations ou représentations données ou effectuées par n'importe quel négociant, vendeur ou autre personne doit être ignorée et ne doit donc pas être prise en considération. Aucune personne physique ou morale, autre que celles dont les noms sont indiqués à cet effet dans le présent Prospectus, n'est autorisée à communiquer ou à publier des informations ou déclarations relatives à l'offre des Actions pour la Société. Au cas où ces informations ou déclarations seraient publiées, elles ne sauraient être réputées fiables ou avoir reçu l'agrément des Administrateurs ou de la Société de gestion. Les déclarations faites dans ce Prospectus sont conformes aux lois et usages actuellement en vigueur en Irlande. Celles-ci peuvent être modifiées à tout moment. La remise du présent Prospectus ou toute émission d'Actions ne sauraient en aucun cas impliquer ou constituer une déclaration garantissant que les affaires commerciales de la Société n'ont pas été modifiées depuis la date du présent Prospectus.

Le Prospectus peut également être traduit en d'autres langues. Toute traduction de ce type contiendra uniquement les mêmes informations et aura la même signification que le Prospectus du Fonds original rédigé en langue anglaise. En cas d'incohérences entre le Prospectus en langue anglaise et celui traduit dans une autre langue, ce Prospectus en langue anglaise prévaudra, sauf si (et seulement si) la loi d'une juridiction où sont commercialisées les Actions exige que si une action est menée sur base de la publication d'un Prospectus dans une autre langue que l'anglais, la langue du Prospectus sur laquelle s'appuie l'action prévaudra. Tous conflits relatifs aux termes dudit texte seront régis conformément à la législation irlandaise.

Compartiments. Conformément aux Statuts, les Administrateurs doivent créer un Compartiment séparé, avec des données enregistrées séparées, de la manière suivante :

- a) la Société tiendra des livres séparés et des données enregistrées de compte séparées pour chaque Compartiment. Les produits de l'émission des Actions émises pour un Compartiment seront alloués au Compartiment, et les actifs et passifs et revenus et dépenses attribuables à ce

Compartiment seront alloués à ce Compartiment ;

- b) tout actif dérivé d'un autre actif d'un Compartiment sera alloué au Compartiment de l'actif dont il est dérivé et toute hausse ou réduction de la valeur d'un tel actif sera appliquée au Compartiment concerné ;
- c) dans le cas d'un actif que les Administrateurs ne jugent pas immédiatement attribuable à un ou plusieurs Compartiments particuliers, les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, déterminer, en agissant de manière juste et équitable et avec le consentement du Dépositaire, la base sur laquelle ledit actif sera alloué entre les Compartiments et les Administrateurs peuvent à tout moment et de temps à autre modifier cette base ;
- d) tout passif sera alloué au Compartiment ou aux Compartiments auxquels, de l'avis des Administrateurs, il est lié ou, si ledit passif n'est pas immédiatement attribuable à un Compartiment particulier, les Administrateurs pourront, à leur discrétion, déterminer, en agissant de manière juste et équitable et avec le consentement du Dépositaire, la base sur laquelle tout passif de ce type sera alloué entre les Compartiments et les Administrateurs peuvent à tout moment et de temps à autre modifier cette base ;
- e) dans le cas où les actifs attribuables à un Compartiment sont pris en exécution d'un passif non imputable à ce Compartiment, et dans la mesure où ces actifs ou compensations à l'égard de celui-ci ne peuvent par ailleurs être remis au Compartiment concerné, les Administrateurs, avec l'accord du Dépositaire, certifient ou font certifier, la valeur des actifs perdus du Compartiment affecté et transfèrent ou payent à partir des actifs du ou des Compartiments auquel/auxquels la dette est imputable, en priorité sur toutes les autres créances envers ce ou ces Compartiments, des biens ou des sommes suffisantes pour fournir au Compartiment affecté, la valeur de l'actif ou sommes perdus ;
- f) si (le cas échéant) les actifs de la Société attribuables aux Actions de souscription génèrent un quelconque profit net, les Administrateurs peuvent allouer les actifs représentant ledit profit net à un ou plusieurs Compartiments, selon ce qu'ils considéreront être approprié, en agissant de manière juste et équitable ; et
- g) sous réserve de dispositions contraires stipulées dans les Statuts, les actifs détenus pour le compte de chaque compartiment doivent être appliqués uniquement à l'égard des Actions auxquelles appartient ce Compartiment, et appartiennent exclusivement au Compartiment concerné et ne doivent pas être utilisées pour acquitter directement ou indirectement les passifs ou les demandes à l'encontre d'un autre Compartiment et ne sont pas disponibles pour une telle fin.

Chaque Action (autre que les Actions de souscription) donne droit à l'Actionnaire de participer de manière égale sur la base du prorata aux dividendes et actifs nets du Compartiment pour lequel elle a été émise, sauf pour les dividendes déclarés avant qu'il soit devenu un Actionnaire. Les Actions de souscription donnent à leurs porteurs le

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

droit de participer aux et de voter lors des assemblées générales de la Société mais ne les rendent pas éligibles à participer aux dividendes ou aux actifs nets de tout Compartiment.

Demandes d'informations. La Société ou son agent dûment agréé peuvent, le cas échéant, exiger que les investisseurs fournissent certaines informations concernant : (a) la capacité juridique à détenir un intérêt dans les Actions ; (b) l'identité de la ou des personnes ayant alors ou préalablement un intérêt dans lesdites Actions ; (c) la nature desdits intérêts ; et (d) toute autre question que la Société doit communiquer aux fins de se conformer à la législation applicable ou aux documents constitutifs de la Société.

Liquidation. Généralement, conformément à la loi irlandaise, en cas de liquidation d'une société, un liquidateur est nommé pour régler les réclamations en cours et distribuer les actifs restants de la société. Le liquidateur utilisera les actifs de la société pour satisfaire les réclamations des créanciers. Dans un second temps, le liquidateur distribuera les actifs restants entre les Actionnaires. Les Statuts contiennent une disposition qui exige, dans un premier temps, la distribution des actifs aux Actionnaires de chaque Compartiment après règlement des passifs de ce Compartiment puis, dans un second temps, la distribution aux détenteurs d'Actions de souscription du montant nominal payé concernant ces Actions de souscription. Le liquidateur peut, s'il est autorisé à le faire par une résolution spéciale, distribuer les actifs de la Société en espèces sous réserve que, dans ces circonstances, les Actionnaires puissent demander que les actifs devant leur être distribués soient vendus afin d'en percevoir le produit net en espèces.

Restrictions en matière d'investissement

Les actifs de chaque Compartiment seront investis conformément aux restrictions d'investissement énoncées par la Réglementation OPCVM résumées ci-après et, le cas échéant, aux restrictions d'investissement supplémentaires que la Société de gestion peut adopter. Les détails de toute restriction d'investissement additionnelle seront exposés ci-après et/ou dans le Supplément correspondant.

1 Investissements autorisés

Les investissements d'un Compartiment sont limités aux :

- 1.1 valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cotation officielle d'une Bourse d'un État membre ou d'un État non membre ou négociés sur un marché réglementé, opérant régulièrement, reconnu et ouvert au public dans un État membre ou un État non membre ;
- 1.2 valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une Bourse ou d'un marché réglementé (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d'un an ;
- 1.3 instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé ;

- 1.4 parts ou actions d'un OPCVM ;
- 1.5 parts de fonds d'investissement alternatif ;
- 1.6 dépôts auprès d'établissements de crédit ; et
- 1.7 instruments financiers dérivés.

2 Restrictions en matière d'investissement

2.1. Un Compartiment ne pourra investir plus de 10 % de ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés dans l'alinéa 1 ci-dessus.

2.2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne responsable ne doit pas investir plus de 10 % des actifs d'un Compartiment dans les titres auxquels s'applique le Règlement 68(1)(d) de la Réglementation OPCVM.

(2) Le paragraphe (1) n'est pas applicable aux investissements d'une personne responsable dans certains titres américains visés par la Règle 144 A de la SEC, sous réserve que :

- les titres concernés ont été émis avec l'engagement de les enregistrer auprès de la SEC dans l'année qui suit leur émission ; et
- les placements soient des titres liquides, c'est-à-dire qu'ils puissent être réalisés par le Compartiment dans les 7 jours au prix exact ou proche de celui auquel ils sont valorisés par le Compartiment.

2.3. Un Compartiment peut investir au maximum 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par la même entité sous réserve que la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus dans les organismes émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % représente moins de 40 %.

2.4. Avec l'approbation préalable de la Banque centrale, la limite de 10 % (au 2.3) est relevée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et soumis par la loi à un contrôle spécial des pouvoirs publics destiné à protéger les détenteurs d'obligations. Si un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans ces obligations émises par un émetteur, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 80 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

2.5. La limite de 10 % (au paragraphe 2.3) est relevée à 35 % si les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ou par un État non membre ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres sont membres.

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

- 2.6. Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire mentionnés aux paragraphes 2.4 et 2.5 ne seront pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % mentionnée au paragraphe 2.3.
- 2.7. Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des dépôts réalisés auprès du même organisme.
- 2.8. L'exposition d'un Compartiment au risque d'une contrepartie à un instrument dérivé hors cote (« OTC », ou de gré à gré) ne pourra être supérieure à 5 % de ses actifs nets.

Cette limite sera portée à 10 % dans le cas des établissements de crédit autorisés dans l'EEE ou des établissements de crédit autorisés dans un État signataire (non membre de l'EEE) de la Convention de Bâle de juillet 1988 portant sur la coordination en matière de capitaux (*Basle Capital Convergence Agreement*) ou un établissement de crédit autorisé dans un pays tiers réputé équivalent conformément à l'article 107(4) du Règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences de fonds propres ou toute autre entité autorisée par la Banque centrale.

- 2.9. En dépit des points 2.3, 2.7 et 2.8 précédents, l'association de deux ou plusieurs des investissements suivants, soit émis, soit réalisés ou entrepris auprès du même organisme, ne doit pas dépasser 20 % des actifs nets :

- i. investissements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire ;
- ii. dépôts, et/ou
- iii. expositions au risques de contrepartie provenant des opérations de gré à gré sur produits dérivés.

- 2.10. Les limites mentionnées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 susvisés ne pourront être combinées, de sorte que l'exposition à un même émetteur ne pourra dépasser 35 % des actifs nets du Compartiment concerné.

- 2.11. Les sociétés faisant partie du même groupe seront considérées comme un émetteur unique pour les besoins des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Néanmoins, une limite de 20 % des actifs nets du Compartiment pourra être appliquée aux investissements en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire du même groupe.

- 2.12. Un Compartiment pourra investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ou par un État non membre ou un organisme public

international dont un ou plusieurs États membres sont membres. Les émetteurs individuels doivent être énumérés dans le Prospectus et peuvent être tirés de la liste suivante : Les gouvernements de l'OCDE (à condition que les émissions concernées soient de qualité investment grade), les Gouvernements du Brésil ou de l'Inde (à condition que les émissions concernées soient de qualité investment grade), le Gouvernement de la République populaire de Chine (à condition que les émissions concernées soient de qualité investment grade), le Royaume d'Arabie saoudite (à condition que les émissions soient de qualité investment grade), la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, le Fonds monétaire international, Euratom, la Banque asiatique de développement, la Banque centrale européenne, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque africaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), la Banque interaméricaine de développement, l'Union européenne, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank et la Tennessee Valley Authority, le Gouvernement de Singapour, Straight-A Funding LLC.

Un Compartiment devra détenir des titres d'au moins 6 émetteurs différents, les titres d'un même émetteur ne pouvant excéder 30 % des actifs nets.

3 Investissements dans les Organismes de placement collectif (« OPC »)

- 3.1. Un Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de ses actifs nets au total dans tout autre OPC. Ces OPC ne sont eux-mêmes pas autorisés à investir plus de 10 % de leurs actifs nets au total dans d'autres OPC de type ouvert. Les investissements dans des fonds d'investissement alternatifs ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs nets.

- 3.2. Si un Compartiment investit dans des parts d'autres OPC gérés directement ou par délégation par une société de gestion d'OPCVM ou par toute autre société à laquelle cette société de gestion est liée par une direction ou un contrôle commun, ou par une participation substantielle directe ou indirecte, cette société de gestion ou autre société ne peut facturer de

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

commissions de souscription, de conversion ou de rachat pour l'investissement par la Société dans les parts des autres OPC.

- 3.3. Si une commission (y compris une commission réduite) est reçue par le Gestionnaire d'investissement en vertu d'un investissement dans les parts d'un autre OPC, cette commission doit être payée dans les actifs du Compartiment concerné.

4 OPCVM à gestion indiciaire

- 4.1. Un Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des actions et/ou titres de créance émis par le même organisme quand la politique d'investissement du Compartiment concerné est de répliquer un indice qui remplit les critères définis dans la Réglementation OPCVM et qui est reconnu par la Banque centrale.
- 4.2. La limite définie au paragraphe 4.1 pourra être portée à 35 % et s'appliquer à un émetteur unique lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifieront.

5 Dispositions d'ordre général

- 5.1. Un Compartiment, ou une société de gestion agissant en relation avec tous les OPC qu'il ou elle gère, ne peut acquérir de parts conférant des droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence importante sur la gestion d'un organisme émetteur.

5.2. Un Compartiment ne pourra acquérir plus de :

- (i) 10 % des actions sans droits de vote de tout organisme émetteur ;
- (ii) 10 % des titres de créance de tout organisme émetteur ;
- (iii) 25 % des parts ou actions d'un même OPC ;
- (iv) 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Lors de l'acquisition, il pourra être dérogé aux limites indiquées aux paragraphes (ii), (iii) et (iv) susvisés s'il s'avère impossible de calculer à ce moment donné le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres en circulation.

5.3. 5.1 et 5.2 ne doivent pas s'appliquer aux :

- (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un

État membre ou ses autorités locales ;

- (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre ;
- (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie ;

actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société enregistrée dans un État non membre qui investit principalement ses actifs dans des titres d'organismes émetteurs ayant leurs sièges sociaux dans cet État non membre, où, en vertu de la législation de cet État non membre, une telle participation est la seule façon par laquelle le Compartiment peut investir dans les titres des organismes émetteurs de cet État non membre. Cette dérogation ne s'appliquera que dans la mesure où la politique d'investissement de la société de l'État non membre est conforme aux limites définies aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, et pour autant que, au cas où ces limites seraient dépassées, les dispositions des alinéas 5.5 et 5.6 susvisés soient respectées ;

- (iv) actions détenues par la Société dans le capital de sociétés filiales exerçant uniquement l'activité de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située, au regard du rachat des parts à la demande des détenteurs de parts exclusivement pour leur compte.

5.4. Les restrictions susvisées ne s'imposeront pas à un Compartiment lorsqu'il exercera des droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

5.5. La Banque centrale a autorisé chaque Compartiment à déroger aux dispositions des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant une période de jusqu'à six mois suivant la date de son autorisation, sous réserve qu'il applique le principe de la répartition des risques.

5.6. Si les limites imposées dans les présentes sont dépassées pour des motifs indépendants de la volonté d'un Compartiment ou suite à l'exercice de droits de souscription, alors ce Compartiment devra adopter comme objectif prioritaire la correction de cette situation lors de ses transactions de vente, en prenant dûment en compte les intérêts de ses Actionnaires.

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

5.7. Un Compartiment ne peut effectuer de ventes à découvert de :

- (i) valeurs mobilières négociables ;
- (ii) instruments du marché monétaire¹ ;
- (iii) parts d'organismes de placement collectif ; ou
- (iv) instruments financiers dérivés.

5.8. Un Compartiment pourra détenir des actifs liquides auxiliaires.

l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers n'étant pas intégralement payés, ne seront pas réputées constituer un prêt.

7.4 Un Compartiment peut emprunter jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative à des fins temporaires.

6 IFD

6.1 L'exposition globale d'un Compartiment (comme stipulé dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale) associée aux IFD ne doit pas dépasser sa valeur liquidative totale.

6.2 L'exposition aux actifs sous-jacents des IFD, y compris des IFD adossés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire, combinée, le cas échéant, aux investissements directs dans ces actifs sous-jacents ne peut dépasser les limites d'investissement fixées dans la Réglementation OPCVM. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'un IFD indiciel, sous réserve que l'indice sous-jacent remplisse les critères stipulés dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale.

6.3 Un Compartiment peut investir en IFD négociés de gré à gré à condition que les contreparties aux transactions de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et faisant partie de catégories approuvées par la Banque centrale.

6.4 Les investissements dans des IFD seront soumis aux conditions et aux limites fixées par la Banque centrale.

7 Autres restrictions

7.1 La Société peut acquérir des biens immobiliers et mobiliers requis par son activité.

7.2 La Société ne fera pas l'acquisition de métaux précieux ou de certificats les représentant.

7.3 La Société ne prêtera aucun de ses actifs, étant entendu, qu'aux fins de cette restriction, la détention d'actifs liquides annexes comme des dépôts et l'acquisition d'obligations, de bons, de certificats de dépôt, d'acceptations bancaires et d'autres titres de créance ou obligations permis par la Réglementation OPCVM ainsi que

Compartiments est interdite.

¹ Toute vente à découvert d'instruments monétaires par les

Informations relatives aux risques

Cette section fournit des informations concernant certains des risques généraux applicables à un investissement dans les Compartiments. Les informations relatives aux risques particulièrement significatives pour les Compartiments individuels sont spécifiées dans le Supplément correspondant. Cette section n'a pas pour intention de constituer une explication complète et d'autres risques peuvent se présenter de temps à autre. La performance de la Société et de tous ses Compartiments peut notamment être affectée par des modifications des conditions économiques, politiques et des marchés et par des exigences légales, réglementaires et fiscales.

Les investisseurs doivent savoir qu'un investissement dans un Fonds ne revêt pas la même nature qu'un dépôt sur un compte bancaire et n'est pas protégé par un gouvernement, un organisme gouvernemental ou autre système de garantie.

Avant de prendre toute décision d'investissement concernant un Compartiment quelconque, les investisseurs potentiels doivent prendre soigneusement en considération toutes les informations contenues dans le présent Prospectus et le Supplément correspondant ainsi que leur situation personnelle et consulter leur courtier en Bourse, chargé de gestion bancaire, juriste, comptable et/ou conseiller financier. Un investissement dans les Actions de tout Compartiment ne convient qu'aux investisseurs capables d'évaluer (individuellement ou conjointement avec un conseiller financier adéquat ou autre conseiller) les avantages et risques d'un tel investissement et disposant de ressources suffisantes pour leur permettre de supporter toutes les pertes pouvant résulter de cet investissement.

Le prix des Actions d'un Compartiment est susceptible de varier à la baisse comme à la hausse et leur valeur n'est pas garantie. Lors d'un rachat ou d'une liquidation, il est possible que les Actionnaires perdent une partie voire l'intégralité des fonds initialement investis dans un Compartiment.

Principaux risques

Risque lié aux positions de trésorerie. Un Compartiment peut détenir une partie importante de ses actifs sous forme de liquidités ou d'équivalents de liquidités à la discrétion du Gestionnaire d'investissement. Si un Compartiment détient une position de trésorerie importante durant une période prolongée, les rendements liés à son investissement peuvent être affectés de manière négative et il risque de ne pas atteindre son objectif d'investissement.

Risque lié aux matières premières. Les cours des matières premières sont influencés, notamment, par différents facteurs macroéconomiques comme les fluctuations de l'offre et de la demande, les conditions météorologiques et autres phénomènes naturels, les programmes et les politiques gouvernementales dans le domaine agricole, commercial, fiscal, monétaire et celui du contrôle des changes (y compris l'intervention gouvernementale sur certains marchés) ainsi que d'autres événements imprévisibles. L'intention des Compartiments d'investir dans des matières premières sera indiquée dans le Supplément correspondant.

Risque de concentration. Un Compartiment peut investir un pourcentage relativement élevé de ses actifs dans des émetteurs basés dans un seul pays, dans un nombre réduit de pays ou dans une région géographique particulière. Dans ces cas, la performance du Compartiment sera étroitement liée aux conditions économiques, politiques, réglementaires, du change et des marchés et aux événements dans ce ou ces pays ou dans cette région et pourrait s'avérer plus volatile que celle de Compartiments plus diversifiés au plan géographique.

En outre, un Compartiment peut concentrer ses investissements dans des entreprises ou émetteurs d'une activité, d'un marché ou d'un secteur économique donné. Lorsqu'un Compartiment concentre ses investissements sur une activité, un marché ou un secteur économique donné, les évolutions financières, économiques, commerciales et autres affectant les émetteurs de ladite activité, ou dudit marché ou secteur donné auront une incidence plus importante sur le Compartiment et l'éventuelle hausse des niveaux de volatilité du Compartiment que si les actifs n'avaient pas été concentrés sur ladite activité, ou ledit marché ou secteur. La liquidité du Compartiment peut aussi être défavorisée par une telle concentration des investissements.

En outre, en réaction aux facteurs qui affectent ou affecteront un pays, une activité, un marché ou un secteur économique donné sur lesquels un Compartiment concentre ses investissements, les investisseurs peuvent acheter ou vendre des volumes d'actions importants dans un Compartiment et provoquer des entrées ou des sorties de liquidités anormales dans le Compartiment. Ces entrées et sorties anormales peuvent avoir pour effet que la position de trésorerie ou les exigences de trésorerie du Compartiment dépassent les niveaux normaux, en affectant donc de manière négative la gestion et la performance du Compartiment.

Risque de conflits d'intérêts. Des conflits d'intérêts peuvent survenir au regard d'un investissement dans la Société. Conformément à la législation applicable, la Société peut s'engager dans des transactions qui peuvent déclencher ou entraîner un conflit d'intérêt potentiel. Ces transactions incluent (mais sans s'y limiter) les circonstances suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement ou ses affiliés peuvent fournir des services à la Société, comme des services d'agence de prêt de titres, de dépôt, administratifs, de tenue de livres, comptables, d'agence de transfert et des services associés aux Actionnaires ainsi que d'autres services.
- La Société peut souscrire des contrats de mise en pension, des contrats de prise en pension et des opérations sur dérivés avec ou par l'intermédiaire du Gestionnaire d'investissement ou de l'une de ses sociétés affiliées.
- La Société peut investir dans d'autres véhicules d'investissement mis en commun et soutenus, gérés ou affiliés de toute autre façon avec le Gestionnaire d'investissement et, dans ce cas, la Société ne peut pas se voir facturer des commissions de souscription ou de rachat concernant ledit investissement mais

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

supportera une partie des dépenses de ces autres véhicules d'investissement mis en commun ; ces véhicules d'investissement peuvent payer des commissions et autres montants au Gestionnaire d'investissement ou à ses sociétés affiliées, ce qui peut avoir pour effet l'augmentation des dépenses de la Société. Il est possible que d'autres clients du Gestionnaire d'investissement achètent ou vendent des participations dans de tels investissements mis en commun à des prix et des moments plus favorables que la Société.

Il n'existe aucune garantie que les prix sur la base desquels la Société paiera des commissions ou dépenses au Gestionnaire d'investissement ou à ses affiliés, ou que les termes selon lesquels elle conclura des transactions avec le Gestionnaire d'investissement ou ses affiliés ou investira dans tout autre tel véhicule d'investissement seront les plus favorables généralement disponibles sur le marché ou aussi favorables que les prix offerts à d'autres clients par le Gestionnaire d'investissement. Il n'existera aucun contrôle indépendant des commissions ou dépenses payées à ces entités ou des services fournis par elles. Compte tenu de son intérêt financier, le Gestionnaire d'investissement peut être incité à conclure des transactions ou arrangements pour le compte de la Société avec lui-même ou ses affiliés dans des circonstances où il ne l'aurait peut-être pas fait en l'absence de cet intérêt. Les transactions et services effectués avec le Gestionnaire d'investissement ou ses sociétés affiliées ou par leur intermédiaire respecteront néanmoins les exigences réglementaires applicables.

Le Gestionnaire d'investissement et ses affiliés remplissent une fonction de conseillers d'investissement pour d'autres clients et peuvent prendre des décisions d'investissement pour leur compte et le compte d'autres parties, y compris d'autres Compartiments, pouvant s'avérer différentes de celles prises par le Gestionnaire d'investissement pour le compte de la Société. En particulier, le Gestionnaire d'investissement peut fournir un conseil en allocation d'actifs à certains clients, lequel peut inclure une recommandation d'investissement ou de rachat pour un Compartiment, sans pour autant offrir cette même recommandation à tous les clients investis dans les mêmes Compartiments ou dans des Compartiments similaires.

D'autres conflits peuvent survenir, par exemple, quand des clients du Gestionnaire d'investissement investissent dans différentes parties de la structure de capital d'un émetteur, si bien qu'un ou plusieurs clients possèdent des obligations de premier rang d'un émetteur alors que d'autres clients possèdent des obligations de rang inférieur du même émetteur et dans des cas dans lesquels des clients investissent dans des tranches différentes du même véhicule de financement structuré. Dans ces cas, les décisions quant au fait de déclencher un événement de défaut ou concernant les termes de tout règlement peuvent entraîner des conflits d'intérêt. Lors de la prise de décisions d'investissement susceptibles de créer un conflit d'intérêt, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'agir de manière juste et équitable, conformément à sa politique relative aux conflits d'intérêt, pour le Compartiment concerné et ses autres clients. Compte tenu et sous réserve de ce qui précède, (i) le Gestionnaire d'investissement et ses

affiliés peuvent investir pour leur propre compte et pour le compte de clients dans différents titres de rang supérieur, égal ou inférieur aux titres possédés par la Société ou avoir des intérêts différentes ou contraires à ceux de la Société et (ii) le Gestionnaire d'investissement peut, à certains moments (compte tenu de la loi en vigueur), chercher simultanément à acquérir (ou vendre) des investissements pour la Société et à vendre (ou acquérir) le même investissement pour des comptes, Compartiments ou produits structurés pour lesquels il remplit ou remplira la fonction de gestionnaire d'actifs, ou pour ses clients ou sociétés affiliées et il peut conclure des transactions croisées dans ces circonstances. De plus, le Gestionnaire d'investissement et ses affiliés peuvent acheter ou vendre des titres à la Société, si la loi en vigueur le permet. Ces autres relations peuvent aussi avoir pour effet l'apparition de restrictions des lois sur les titres sur les transactions de la Société concernant ces instruments ou bien générer des conflits d'intérêt potentiels pour le Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement peut, dans l'exercice de ses autres activités professionnelles, entrer en possession d'informations confidentielles non publiques importantes pouvant limiter sa capacité d'acquérir ou de vendre des titres pour lui-même ou ses clients (y compris la Société) ou d'utiliser ces informations au bénéfice de ses clients ou à son propre bénéfice.

Il n'existe aucune interdiction concernant les transactions sur actifs de la Société par le Dépositaire, la Société de gestion, ou par toute entité apparentée à ces parties, sous réserve que lesdites transactions soient réalisées comme si négociées selon le principe de pleine concurrence et servent au mieux des intérêts des Actionnaires. Les transactions permises entre la Société et lesdites parties sont soumises à (i) une évaluation certifiée par une personne agréée par le Dépositaire (ou la Société de gestion dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire ou un affilié du Dépositaire) comme indépendante et compétente ; ou (ii) une exécution dans les meilleures conditions sur des marchés d'investissement organisés conformément à leurs règles ; ou (iii) quand les points (i) et (ii) ne sont pas réalisables, une exécution selon les conditions que le Dépositaire (ou la Société de gestion dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire ou un affilié du Dépositaire) juge conformes aux principes susmentionnés. Le Dépositaire (ou la Société de gestion dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire ou un affilié du Dépositaire) doit documenter de quelle manière il s'est conformé aux dispositions (i), (ii) ou (iii) ci-dessus. Lorsque les transactions sont effectuées conformément au point (iii), le Dépositaire (ou la Société de gestion dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire ou un affilié du Dépositaire) doit documenter les motifs justifiant que la transaction est conforme aux principes énoncés dans le présent paragraphe.

Il n'existe aucune interdiction pour le Dépositaire, l'Agent administratif, le Gestionnaire d'investissement ou tout autre partie liée à la Société agissant en tant que « personne compétente » aux fins de la détermination de la valeur de réalisation probable d'un actif du Compartiment conformément aux dispositions concernant la valorisation définie sous la section ci-après « **Détermination de la Valeur liquidative** ». Les investisseurs doivent cependant noter, que dans le cas où les commissions payables par la

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

Société auxdites parties sont calculées sur la base de la Valeur liquidative, un conflit d'intérêt est susceptible de survenir étant donné que ces commissions augmentent lorsque la Valeur liquidative augmente. Toutes ces parties s'efforceront de veiller à ce que de tels conflits soient résolus de manière équitable et ce, dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Le Gestionnaire d'investissement sera tenu d'offrir le meilleur niveau d'exécution lorsqu'il exécute ou transmet des ordres au nom de la Société. Le Gestionnaire d'investissement prendra toutes les mesures nécessaires pour obtenir le meilleur résultat possible pour la Société lorsqu'il exécutera ou transmettra des ordres au nom de la Société, à savoir qu'il tiendra compte du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité d'exécution ainsi que du mode de règlement, de la taille et de la nature de l'ordre, et de toute autre considération relative à son exécution. Lorsqu'il exécute ou transmet des ordres au nom la Société, le Gestionnaire d'investissement prend en compte toute instruction spécifique reçue du Conseil d'administration ou son délégué dûment autorisé au regard de l'exécution de l'ordre.

Un Administrateur peut être partie ou autrement intéressé dans, les transactions ou accords avec la Société ou dans lesquels la Société détient des intérêts, à condition qu'il ait communiqué aux autres administrateurs avant de conclure toute opération de ce type, la nature et l'ampleur de toute participation importante qui y est rattachée. Les Administrateurs s'efforceront de veiller à ce que de tels conflits soient résolus de manière équitable.

Ce qui précède ne prétend pas constituer une énumération ou explication exhaustive des conflits d'intérêts potentiels qui peuvent affecter la Société. La société peut se trouver dans des situations, ou bien conclure des transactions susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts qui ne sont pas énumérés ou argumentés dans le présent document.

Risque rattaché aux coûts d'achat et de vente des Actions ETF. Les investisseurs qui achètent ou vendent des Actions ETF sur le marché secondaire paieront des commissions de courtage ou autres frais déterminés et imposés par le courtier concerné. Les commissions de courtage constituent souvent un montant fixe et peuvent représenter un coût proportionnel important pour les investisseurs cherchant à acheter ou vendre des nombres relativement limités d'Actions d'ETF. De plus, les investisseurs achetant ou vendant des Actions d'ETF sur le marché secondaire supporteront le coût de la différence entre le prix qu'un investisseur souhaite payer pour des Actions d'ETF (le « **cours acheteur** ») et le prix demandé par un investisseur pour vendre des Actions (le « **cours vendeur** »). Cette différence entre les cours acheteurs et vendeurs est souvent appelée *spread* ou écart cours acheteur/cours vendeur. L'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur varie au fil du temps pour les Actions d'ETF sur la base du volume de transactions et de la liquidité du marché et il est généralement plus faible si les Actions d'ETF d'un Compartiment présentent un volume de transactions et une liquidité du marché plus importants et plus élevés que si les Actions d'ETF d'un Compartiment présentent un volume de transactions et une liquidité du marché moins importants. De plus, une hausse de la volatilité du marché peut causer une augmentation des écarts cours acheteur/cours vendeur. Compte tenu des coûts de l'achat et de la

vente d'Actions d'ETF, incluant les écarts cours acheteur/cours vendeur, de fréquentes transactions d'Actions d'ETF peuvent réduire de manière importante la performance d'un investissement et un investissement dans les Actions d'ETF peut ne pas s'avérer conseillé pour les investisseurs souhaitant effectuer des transactions régulières à des montants relativement limités.

Risque de contrepartie. Les Compartiments seront exposés à un risque de crédit lié aux contreparties avec lesquelles la Société, pour le compte d'un Compartiment, conclut des contrats de produits dérivés, des contrats de change, des contrats de change à terme et d'autres transactions comme les contrats de mise en pension ou de prise en pension et les transactions de prêt de titres. Si une contrepartie devient insolvable ou ne s'acquitte pas de ses obligations, un Compartiment peut connaître des retards importants pour obtenir un recouvrement dans le cas d'une procédure d'insolvabilité, de faillite ou de réorganisation (y compris le recouvrement de toute garantie fournie par elle) et peut n'obtenir qu'un recouvrement limité, voire aucun recouvrement dans de telles circonstances. De plus, en cas de baisse de la notation de crédit d'une contrepartie d'instruments dérivés ou de contrepartie d'instruments dérivés potentielle, la Société peut décider de ne pas conclure de transactions pour le compte d'un Compartiment avec cette contrepartie à l'avenir et/ou de mettre un terme à toute transaction en cours entre le Compartiment et cette contrepartie ; par ailleurs, la Société peut, à son entière discrétion, décider de conclure, pour le compte du Compartiment, de nouvelles transactions avec cette contrepartie et/ou de maintenir les transactions déjà en place, dans le cas où le Compartiment ferait l'objet d'une hausse du risque de crédit associé à cette contrepartie. Les changements réglementaires adoptés ou dont l'adoption est proposée par les organismes de réglementation aux États-Unis et hors des États-Unis peuvent avoir pour effet d'accroître certains risques de contrepartie en lien avec les transactions de gré à gré conclues par un Compartiment.

En vertu des lois applicables ou des dispositions contractuelles, y compris si un Compartiment conclut un placement ou une opération avec un établissement financier et que cet établissement financier (ou une de ses sociétés affiliées) rencontre des difficultés financières, le Compartiment peut dans certaines circonstances être empêché ou retardé d'exercer son droit de mettre fin au placement ou à l'opération, ou de réaliser une garantie, ce qui peut entraîner la suspension du paiement et des obligations de livraison des parties à un tel placement ou opération ou qu'un autre établissement financier y soit substitué sans le consentement du Compartiment. De plus, le Compartiment peut être assujéti au risque lié au renflouement (*bail-in risk*) en vertu de la loi applicable selon laquelle, si l'autorité de l'établissement financier l'exige, le passif de l'établissement financier pourrait être réduit, éliminé ou converti en capitaux propres ou un autre instrument de propriété. Le sauvetage d'un établissement financier est susceptible d'entraîner une réduction de la valeur de tout ou partie de ses titres et un Compartiment détenant de tels titres ou ayant conclu une opération portant sur un tel titre financier lors d'un sauvetage peut s'en trouver affecté dans la même mesure.

Risque lié aux opérations de couverture de change.

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

Les opérations de couverture sont parfois soumises à une mauvaise adéquation entre l'opération de couverture et le risque que l'on cherche à couvrir. Il ne peut être garanti que les opérations de couverture du Compartiment seront efficaces. Étant donné que les opérations de couverture contre le risque de change ont pour but de tenter de réduire ou d'éliminer les pertes occasionnées par les fluctuations des taux de change, elles peuvent également réduire ou éliminer les plus-values en cas d'appréciation de la devise de libellé des actifs du Compartiment.

Risque de change. Un Compartiment peut investir dans des titres libellés dans des devises différentes de sa Devise de référence. Les variations des valeurs de ces devises par rapport à la Devise de référence d'un Compartiment peuvent avoir un effet positif ou négatif sur les valeurs des investissements du Compartiment libellés dans ces devises. Un Compartiment peut, sans y être pour autant contraint, investir dans des contrats de change pour contribuer à réduire son exposition à différentes devises, mais il n'existe aucune garantie que ces contrats permettront d'atteindre cet objectif. Ces contrats peuvent aussi réduire ou éliminer tout ou partie du bénéfice qu'un Compartiment peut tirer de fluctuations de change favorables.

Les valeurs des autres devises par rapport à la Devise de référence d'un Compartiment fluctuent en fonction, parmi d'autres facteurs, des variations des taux d'intérêts, de l'intervention (ou de la non-intervention) des gouvernements nationaux, des banques centrales, d'entités supranationales telles que le Fonds monétaire international, ainsi que de l'imposition de contrôles des changes ou d'autres évolutions politiques ou réglementaires. Les valeurs des devises peuvent diminuer de manière significative à court terme comme à long terme en raison de ces mêmes ou autres évolutions. L'incertitude persistante quant au statut de l'Euro et de l'Union monétaire européenne (l'« **UME** ») a généré une volatilité significative pour les devises et les marchés financiers en général.

Toute dissolution partielle ou complète de l'UME, ou toute incertitude persistante quant au maintien de son statut, pourrait avoir des effets défavorables significatifs sur les devises et les marchés financiers, ainsi que sur les valeurs des portefeuilles d'investissements d'un Compartiment.

Risque de dépôt. Les relations avec les conservateurs ou les courtiers qui détiennent ou règlent les transactions d'un Compartiment impliquent des risques. En cas d'insolvabilité ou de faillite d'un teneur de compte-conservateur ou d'un courtier, un Compartiment peut enregistrer des retards ou être empêché de recouvrer ses actifs auprès du teneur de compte-conservateur ou du courtier, ou ses biens, et peut ne disposer que d'un droit à réclamation générale non garantie à l'encontre du teneur de compte-conservateur ou du courtier pour ces actifs. Le Dépositaire détiendra les actifs conformément aux lois applicables et aux dispositions spécifiques acceptées dans le Contrat de dépôt. Ces exigences sont conçues pour protéger les actifs contre l'insolvabilité ou faillite du Dépositaire, mais il n'existe aucune garantie qu'elles parviendront à le faire. Voir aussi « **Risque associé aux investissements internationaux** ».

Risque associé aux produits et instruments dérivés. Les Compartiments peuvent utiliser des instruments dérivés pour les besoins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. Le

Supplément correspondant de chaque Compartiment précisera la façon dont le Compartiment a l'intention d'utiliser des instruments dérivés. L'utilisation d'instruments dérivés par un Compartiment implique des risques différents et peut-être plus élevés que ceux associés à un investissement direct dans des titres. Ces risques sont liés entre autres :

- à des variations de valeur potentielles en réaction à des variations des taux d'intérêt ou d'autres événements du marché ou résultant de la qualité du crédit de la contrepartie ;
- à la possibilité que la transaction sur instruments dérivés n'ait pas l'effet escompté par le Gestionnaire d'investissement ;
- au non-respect par la contrepartie de la transaction sur instruments dérivés de ses obligations au regard de la transaction ou du règlement d'une transaction (voir aussi « **Risque de contrepartie** ») ;
- à une possible valorisation inadéquate ou évaluation incorrecte de l'instrument dérivé ;
- à une corrélation imparfaite entre la valeur d'un dérivé et l'actif, le cours ou l'indice sous-jacent du dérivé ;
- Les risques spécifiques à l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé ;
- à une augmentation possible du montant et de la fréquence des impôts payables par les Actionnaires ;
- au manque de liquidité pour un instrument dérivé s'il n'existe pas de marché secondaire de transaction ;
- au potentiel de rendements réduits pour un Compartiment en raison de pertes liées à la transaction et d'une hausse de la volatilité ; et
- aux risques juridiques découlant de la forme du contrat utilisée pour documenter les transactions d'instruments dérivés.

Quand un Compartiment investit dans certains instruments dérivés, il peut perdre plus que le montant stipulé de l'instrument. De plus, certaines transactions de dérivés peuvent créer un levier d'investissement et être de nature très volatile et spéculative.

En outre, quand un Compartiment investit dans un instrument dérivé, il n'est pas toujours obligé de fournir une garantie égale au montant de l'investissement en instruments dérivés. Les liquidités détenues par le Compartiment (généralement égales au montant non financé de l'instrument dérivé) seront donc habituellement investies dans des instruments du marché monétaire et la performance du Compartiment sera donc affectée par les rendements obtenus par ces investissements. Il est possible que les rendements de ces liquidités investies aient un effet négatif sur la performance et/ou les rendements du Compartiment.

Risque de négociation directe. Les investisseurs

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

négociant sur le marché primaire, peuvent uniquement exiger l'exécution d'une transaction, y compris, sans s'y limiter, la vente ou l'achat de titres pour leur compte, qui peuvent, selon les termes spécifiques suivants mais non exhaustifs, s'effectuer par l'intermédiaire d'un courtier, d'une contrepartie ou d'un marché particuliers ou de toute manière quelle qu'elle soit, autre que celles conformes aux termes standards sur la base desquels le Gestionnaire d'investissement exécute généralement les transactions, honorant ainsi son obligation envers la Société de réaliser la meilleure exécution. Dans ce cas précis, ni la Société, ni ses agents, y compris, pour écarter tout doute éventuel, le Gestionnaire d'investissement, ne sauraient être tenus responsables de pertes, dommages, ou retards, incluant, tout retard dans la réalisation ou l'incapacité à réaliser une souscription ou un rachat, dus à un oubli, une erreur, une négociation ou un règlement manqués ou tardifs de la part soit de l'investisseur ou soit du courtier désigné ou d'une autre contrepartie. Dans le cas où, soit l'investisseur ou soit le courtier désigné ou une autre contrepartie, manquent à tout ou partie de leurs obligations contractuelles, l'investisseur sera tenu responsable de tous les risques et coûts associés, et la Société aura le droit de modifier les termes de la transaction (y compris le choix du courtier) ainsi que ceux des souscriptions ou des rachats de l'investisseur, afin de prendre en compte le défaut et/ou l'incapacité de l'investisseur à remplir ses obligations contractuelles, et de manière à pouvoir exécuter la transaction.

Risque de vote dirigé. Les investisseurs dans certains Compartiments peuvent, le cas échéant, conclure des accords qui leur offrent la possibilité de sélectionner une politique de vote par procuration qui s'appliquera à une part proportionnelle d'actions (soumises au vote) détenues par le ou les Compartiments pour lesquels des Actions leur ont été allouées. Lesdits investisseurs n'ont aucune obligation fiduciaire vis-à-vis du ou des Compartiments. Le choix de la politique de vote d'un investisseur et le vote qui s'applique aux actions conformément à ladite politique pourraient ne pas refléter les préoccupations et les valeurs d'un ou de plusieurs autres investisseurs dans le ou les Compartiments, et pourraient, de fait, entrer en conflit avec elles.

Risque ESG. L'intégration des considérations ESG intégrées dans la méthodologie de l'Indice ou dans son processus d'investissement peut l'amener à réaliser des investissements différents de ceux des fonds qui ne s'appuient pas sur de telles considérations d'une manière ou d'une autre, et affecter ainsi sa performance relative par rapport à celle de ce type de fonds. Les sociétés dans lesquelles le Compartiment investit peuvent être sensibles à divers facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur leurs activités ou leurs opérations. Ces facteurs comprennent, par exemple, les montants octroyés par les gouvernements aux énergies propres ou autres initiatives environnementales, les effets de la conjoncture économique générale dans le monde, la concurrence accrue d'autres fournisseurs de services et les changements de politiques fiscales, comptables ou d'autres lois et réglementations applicables. Il se pourrait que les informations et données fournies par un prestataire tiers concernant les caractéristiques ESG d'une société et utilisées par le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement par délégation s'avèrent incomplètes, inexactes ou non disponibles, ce qui pourrait pénaliser les investissements réalisés par le Compartiment. Les Compartiments peuvent investir dans des sociétés qui ne reflètent pas les convictions et les valeurs d'un investisseur particulier. Voir aussi la section

« **Risque de durabilité** ».

Risques relatifs aux commissions et frais. Indépendamment de son niveau de rentabilité, un Compartiment est tenu de payer des commissions et frais, incluant les frais d'organisation et d'offre, les commissions de courtage, les frais de gestion, d'administration et d'exploitation, ainsi que les commissions de tenue de compte-conservation. Une partie de ces dépenses peut être compensée par le revenu d'intérêt.

Risque de l'institution financière. Certains instruments dans lesquels un Compartiment investit sont émis ou garantis par des institutions financières comme des banques et des maisons de courtage, ou sont garantis par des titres émis ou garantis par des institutions financières. Les changements dans la solvabilité de n'importe laquelle de ces institutions peuvent affecter négativement les valeurs des instruments financiers détenus par le Compartiment. Les évolutions défavorables dans le secteur bancaire peuvent entraîner qu'un Compartiment sous-performe par rapport à un Compartiment qui investit de manière plus diversifiée à travers différentes industries ou détient une exposition plus réduite envers les institutions financières.

Risques liés à la fluctuation de la Valeur liquidative et des prix du marché. La Valeur liquidative par Action variera généralement selon les fluctuations de la valeur de marché des positions de titres d'un Compartiment. Les cours des Actions varieront en général conformément aux variations de la Valeur liquidative d'un Compartiment et de l'offre et de la demande des Actions d'ETF sur la Bourse de la liste. Il est impossible de prévoir si le prix des Actions d'ETF négociées sera inférieur ou supérieur à la Valeur liquidative par Action. Les différences des prix peuvent être dues, dans une grande mesure, au fait que les forces de l'offre et de la demande agissant sur le marché secondaire de transaction des Actions d'ETF seront étroitement liées, sans toutefois y être identiques, aux forces influençant le prix des titres d'un indice négociés individuellement ou de manière agrégée à tout moment. Les cours des Actions d'ETF peuvent varier de manière importante de la Valeur liquidative par Action durant des périodes de volatilité du marché. Néanmoins, compte tenu du fait que des Actions d'ETF peuvent être créées et rachetées en nombre important, ni les rabais ni les primes importants par rapport à la Valeur liquidative par Action ne devraient pas être soutenus. Bien que la possibilité de création / rachat soit destinée à faciliter le fait que les Actions d'ETF soient normalement négociées à un niveau proche de la Valeur liquidative par Action, des interruptions ou suspensions pour des créations et rachats peuvent avoir pour effet un écart important entre les cours des transactions et la Valeur liquidative par Action.

Des pertes peuvent être subies ou des bénéfices réduits si les Actions d'ETF sont acquises à un moment où le cours du marché présente une prime par rapport à la Valeur liquidative par Action ou sont vendues à un moment où le cours du marché présente un rabais par rapport à la Valeur liquidative par Action.

Risque de change. La Société peut conclure, pour le compte du Compartiment, différentes transactions en devises étrangères, y compris, par exemple, des

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

transactions de change à terme, des opérations au comptant, des contrats à terme standardisés, des swaps, ou des options. La plupart de ces transactions sont conclues de gré à gré, et le Compartiment assume le risque que la contrepartie puisse ne pas être en mesure ou refuse d'honorer ses obligations, en plus du risque de changements défavorables ou de changements non prévus concernant la valeur des devises sous-jacentes des transactions. Les transactions en devises de gré à gré sont généralement non garanties, et il est possible qu'un Compartiment ne puisse pas récupérer l'ensemble des actifs qui lui sont dus dans le cadre de telles transactions en cas de défaillance de la contrepartie. De nombreux types de transactions en devises devraient a priori continuer de se négocier de gré à gré, même après la mise en œuvre des exigences de compensation en vertu du *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*. Sur certains marchés ou, eu égard à certaines devises, un Compartiment peut se trouver tenu, ou convenir, à l'entière discrétion de la Société, de souscrire des opérations de change via le teneur de compte-conservateur délégué désigné du Dépositaire. La Société peut faire l'objet d'un conflit d'intérêts en acceptant de tels accords pour le compte d'un Compartiment. Ces types de transactions opérées directement avec le teneur de compte-conservateur délégué sont exécutées à un taux déterminé exclusivement par ce teneur de compte-conservateur délégué. En conséquence, il est possible qu'un Compartiment n'obtienne pas le meilleur prix dans le cadre de ces transactions en devises. Les récentes modifications réglementaires dans un certain nombre de juridictions peuvent nécessiter que certaines transactions en devises fassent l'objet d'une compensation centrale, ou soient soumises à des exigences nouvelles ou accrues en matière de garantie. De telles modifications pourraient accroître les coûts des transactions en devises pour un Compartiment et rendre éventuellement certaines transactions indisponibles ; elles pourraient également augmenter le risque de crédit de ces transactions pour un Compartiment.

Risques liés aux contrats à terme et autres produits dérivés négociés en bourse. Certains Compartiments peuvent acheter des contrats à terme et autres produits dérivés négociés en Bourse. La capacité à établir et dénouer des positions sur des contrats à terme et autres produits dérivés négociés en Bourse dépend de l'évolution et du maintien du niveau de liquidité d'un marché secondaire. Rien ne garantit le niveau de liquidité d'un marché secondaire boursier à un moment donné pour des contrats à terme ou autres produits dérivés négociés en Bourse particuliers. S'il n'existe pas de tel marché pour un produit dérivé particulier, le Compartiment pourrait ne pas être en mesure d'effectuer la transaction lui permettant de dénouer sa position, et de clôturer ainsi son exposition au produit dérivé en question. Lorsqu'un Compartiment utilise des contrats à terme ou d'autres produits dérivés négociés en Bourse à des fins d'arbitrage, il existe le risque d'une corrélation imparfaite entre les mouvements des prix des produits dérivés, et les mouvements des titres ou des indices sous-jacents ou bien les variations de cours des titres détenus par le Compartiment faisant l'objet d'un arbitrage. Pour plusieurs raisons les cours des contrats à terme et d'autres produits dérivés négociés en Bourse peuvent ne pas être parfaitement corrélés avec les variations de ceux de leurs titres ou indices sous-jacents. Un Compartiment devra supporter des frais de courtage correspondant aux transactions effectuées de ses produits dérivés négociés en Bourse. Un Compartiment sera normalement tenu d'effectuer un dépôt de marge auprès de la contrepartie qui lui sera appliquée au regard de ses

transactions de contrats à terme et autres produits dérivés négociés en Bourse. En cas d'insolvabilité de sa contrepartie, le Compartiment pourrait ne pas récupérer tout (ou partie) du dépôt de marge, ou bénéficier de l'augmentation de valeur du cours de ses positions.

Risque lié à l'indice. La capacité d'un Compartiment à atteindre une corrélation forte entre sa performance et celle de l'indice qu'il réplique peut être affectée par des fluctuations des marchés de titres, des modifications de la composition de l'indice, des entrées et sorties de liquidités du Compartiment et par des commissions et dépenses du Compartiment. Le Compartiment visera à répliquer les rendements de l'Indice, quelle que soit la performance actuelle ou projetée de l'Indice ou des titres effectivement compris dans l'Indice. En outre, le Compartiment ne vendra généralement pas de titre inclus dans un Indice dans la mesure où ce titre fait partie de l'Indice, indépendamment de toute baisse de valeur soudaine ou importante, ou bien de toute baisse de valeur prévisible de ce titre, même si le Gestionnaire d'investissement peut prendre une décision d'investissement différente pour d'autres comptes ou portefeuilles détenant ce titre. En conséquence, la performance du Compartiment sera peut-être moins positive que celle d'un portefeuille géré selon une stratégie d'investissement active. La structure et la composition de l'indice affecteront la performance, la volatilité et le risque de l'indice (en termes absolus et par comparaison avec d'autres indices), et donc la performance, la volatilité et le risque du Compartiment. La Société peut ne pas réussir à choisir un portefeuille d'investissements fournissant un rendement étroitement lié à celui de l'Indice. Comme indiqué dans le Supplément correspondant, la Société peut également appliquer un ou plusieurs « filtres » ou des techniques d'investissement permettant d'affiner ou de limiter le nombre ou les types d'émetteurs inclus dans les indices dans lesquels les Compartiments souhaitent investir. L'application de tels filtres ou techniques peut conduire à une performance d'investissement inférieure à celle de l'indice et peut ne pas produire les résultats attendus par la Société.

Risque d'erreur de l'Indice : Si un Compartiment a pour objectif d'investissement de chercher à répliquer la performance d'un indice de référence publié par le fournisseur d'indices concerné, il existe un risque que le fournisseur d'indices ne compile pas ou ne calcule pas l'Indice avec précision. Le Fournisseur d'indice fournit des descriptions des objectifs que l'Indice prévoit d'atteindre, mais ne saurait donner de garantie ou endosser une quelconque responsabilité quant à une erreur concernant l'Indice, notamment du point de vue de la qualité, de la précision ou de l'exhaustivité des données de l'Indice. De même, il ne saurait garantir que l'Indice sera adapté à la méthodologie de l'Indice décrite.

La Société de gestion et ses sociétés affiliées ne fournissent aucune garantie concernant les erreurs du Fournisseur d'indice, qu'il ne leur incombe pas de repérer ou de corriger. Des erreurs en termes de qualité, de précision et/ou d'exhaustivité des données de l'Indice peuvent survenir ponctuellement et pourront ne pas être repérées ou corrigées sur un certain laps de temps. Les gains, pertes ou coûts liés aux erreurs du fournisseur d'indices seront supportés par le Compartiment concerné et ses investisseurs. Par exemple, pendant une période où l'Indice contient des composantes incorrectes, un

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

Compartiment qui réplique cet Indice publié aura une exposition à ces composantes et pourra être sous-exposé aux composantes qui auraient dû être incluses dans l'Indice. Ces erreurs pourront donc avoir une incidence négative ou positive sur la performance du Compartiment concerné et pour ses investisseurs. Les gains résultant d'erreurs du Fournisseur d'indice ayant des répercussions pour un Compartiment seront conservés par ce Compartiment et ses investisseurs et les pertes découlant d'erreurs du Fournisseur d'indice seront supportées par le Compartiment et ses investisseurs.

Risque associé aux contrats de licences d'indices. Si, concernant un Indice, en tout état de cause, la licence concédée (si nécessaire) à la Société ou au Gestionnaire d'investissement (ou à ses affiliées) aux fins de répliquer ou autrement utiliser l'Indice pour les besoins d'un Compartiment devait être résiliée, ou que cette licence est contestée, compromise ou prend fin (pour quelque raison que ce soit), la Société de gestion peut se trouver contrainte de remplacer l'Indice par un autre indice qu'elle juge refléter substantiellement le même marché que l'Indice en question et qu'elle estime approprié pour être répliqué par le Compartiment concerné, sachant que ladite substitution ou tout délai de substitution peuvent avoir une incidence négative sur le Compartiment. Dans le cas où la Société de gestion ne serait pas en mesure de trouver un remplaçant adéquat pour l'Indice en question, elle pourrait se voir dans l'obligation de clôturer le Compartiment.

Risque indiciel. Il n'existe aucune garantie que l'objectif d'investissement d'un Compartiment sera atteint. En particulier, aucun instrument financier ne permet de reproduire ou de suivre avec exactitude les rendements d'un indice. Les modifications des investissements d'un Compartiment et les repondérations de l'indice concerné peuvent donner lieu à différents coûts de transaction (notamment relativement au règlement d'opérations de change), charges d'exploitation ou inefficiences susceptibles d'avoir une incidence négative sur la réplification d'un indice par le Compartiment. De plus, le retour sur investissement total des Actions d'un Compartiment sera réduit par certains coûts et frais n'ayant pas été pris en compte dans le calcul de l'indice concerné. Par ailleurs, en cas de suspension temporaire ou d'interruption des transactions liées aux investissements constituant l'indice ou d'interruptions du marché, le rééquilibrage du portefeuille d'investissement d'un Compartiment pourra ne pas être possible et entraîner des écarts par rapport au rendement de l'indice.

**Risque associé aux investissements internationaux ;
Risque associé aux marchés émergents.**

Les investissements dans des titres de sociétés de pays multiples et/ou des titres de sociétés présentant une exposition importante à des pays multiples peuvent impliquer des risques additionnels.

L'instabilité politique, sociale et économique, l'imposition de contrôles sur les devises ou capitaux, ou l'expropriation ou la nationalisation d'actifs dans un pays particulier peuvent avoir des conséquences dramatiques sur l'économie de ce pays. Des exigences réglementaires, comptables et de communication moins rigoureuses pour les émetteurs et les marchés sont communes dans certains pays. Il peut s'avérer difficile, coûteux et long de faire appliquer les droits légaux dans certains pays, notamment quand ceux-ci concernent des gouvernements. Les risques additionnels associés à l'investissement dans différents pays incluent les

risques de transaction, de règlement, de dépôt et d'autres risques opérationnels imputables aux systèmes, procédures et exigences différentes dans un pays particulier et aux lois distinctes concernant les impôts retenus à la source et autres impôts. Ces facteurs peuvent rendre les investissements dans de nombreux pays, notamment dans les marchés émergents ou moins développés, plus volatils et moins liquides que des investissements dans un seul pays et potentiellement avoir un effet négatif sur la performance d'un Compartiment.

Par ailleurs, les investissements dans les marchés émergents exposent un Compartiment à un plus grand risque de pertes que dans les marchés développés. Ceci est dû, entre autres choses :

- à la plus grande volatilité des marchés ;
- à des volumes de transaction inférieurs et des problèmes de liquidité ;
- à des marchés de titres limités ;
- à des restrictions d'achat de titres pour les investisseurs étrangers ;
- à l'instabilité politique et économique ;
- au fait que ces marchés dépendent économiquement de quelques industries ou du négoce international ou du revenu de certaines matières premières ;
- à des niveaux élevés d'inflation, à la déflation ou à la dévaluation des devises ;
- à des standards de réglementation, de présentation de rapports financiers, de comptabilité et de communication qui sont moins rigoureux que ceux des pays développés ;
- à des systèmes de règlement et de dépôt qui ne sont pas aussi bien élaborés que ceux des pays développés et qui peuvent entraîner des retards dans les règlements et des possibles « règlements manqués » ;
- aux situations financières précaires des émetteurs (y compris les gouvernements) ;
- au plus grand risque de fermeture des marchés ; et

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

- à de plus nombreuses restrictions gouvernementales des politiques liées aux investissements étrangers par comparaison avec les marchés développés.

Les facteurs énoncés précédemment peuvent entraîner une plus forte volatilité pour les investissements du Compartiment, que si ces derniers étaient effectués dans des marchés plus développés et peuvent également faire subir des pertes au Compartiment. Le risque d'augmentation de la volatilité et de pertes peut être amplifié par les fluctuations des devises par rapport à la Devise de référence du Compartiment.

Risque lié au style d'investissement – Concentration géographique – Royaume-Uni : Certains Compartiments concentreront leur exposition sur le Royaume-Uni et, en conséquence, la performance de ce Compartiment devrait être étroitement liée aux conditions sociales, politiques et économiques au sein de ce pays et son exposition aux risques connexes rend sa performance plus volatile que la performance de compartiments bénéficiant d'une diversification géographique plus large. Le Royaume-Uni compte parmi l'une des économies les plus importantes d'Europe et ses partenaires commerciaux majeurs sont les États-Unis ainsi que d'autres pays européens. Par conséquent, l'économie britannique est susceptible d'être affectée par l'évolution de la situation économique des États-Unis et autres pays européens. L'économie britannique, de concert avec certaines économies de l'UE a connu un ralentissement économique significatif durant la récente crise financière et certains établissements financiers du pays ont essuyé de lourdes pertes, se sont trouvés sérieusement sous-capitalisés et ont nécessité une intervention gouvernementale pour survivre. L'économie britannique repose fortement sur l'exportation de services financiers aux États-Unis et dans d'autres pays européens et peut, par conséquent, pâtir d'un ralentissement prolongé dans le secteur des services financiers. L'implication gouvernementale continue ou le contrôle de certains secteurs risque d'étouffer la concurrence dans certains secteurs ou de causer des effets indésirables pesant sur la croissance économique. Par le passé, le Royaume-Uni a été la cible du terrorisme. Les actes de terrorisme au Royaume-Uni ou contre des intérêts britanniques à l'étranger peuvent causer une incertitude sur les marchés financiers britanniques et nuire à la performance des émetteurs auxquels le Compartiment est exposé.

Le Royaume-Uni a tenu un référendum sur son adhésion à l'UE (le « **Référendum sur l'UE** ») le 23 juin 2016. Suite au Référendum relatif à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, la date officielle de départ a été fixée au 31 janvier 2020. Néanmoins, il a été convenu que le pays continuerait d'appliquer toutes les règles de l'Union européenne et maintiendrait les mêmes relations commerciales jusqu'à la fin de la période de transition, à savoir le 31 décembre 2020. Des incertitudes subsistent en ce qui concerne l'avenir du Royaume-Uni et ses relations avec l'Union européenne, notamment sur les conditions de départ du pays et les termes de tout accord susceptible d'être conclu au regard des relations futures entre les deux parties. Les négociations qui s'y rapportent s'étendront probablement sur plusieurs années. Les questions que posent les relations à venir entre le Royaume-Uni et l'UE pourraient avoir un effet déstabilisateur sur les marchés financiers mondiaux. Par ailleurs, même si elles ne sont pas claires, les répercussions de cette situation au Royaume-Uni, dans l'UE et sur l'ensemble des marchés financiers pourraient s'avérer significatives et de grande portée.

Risques liés à la RPC et à la région Grande Chine.

Un ou plusieurs Compartiments peuvent effectuer des investissements en RPC par le biais du ou des Programmes d'accès. Du fait de l'utilisation de ce(s) Programme(s) d'accès, le Compartiment peut être soumis à de nouvelles règles ou réglementations incertaines ou non testées promulguées par les autorités réglementaires compétentes. Par ailleurs, les réglementations en vigueur régissant l'investissement d'un Compartiment dans des sociétés de la RPC sont susceptibles d'être modifiées. Rien ne permet de garantir que les autorités réglementaires de la RPC n'imposeront pas dans le futur de nouvelles exigences affectant la capacité du Compartiment concerné à ventiler ses investissements, comme, l'introduction d'une exigence d'allocation d'investissement obligatoire en vertu des réglementations de la RPC pertinentes (par ex., en exigeant qu'un pourcentage minimum d'investissements effectués en RPC soit fait à travers un type d'actifs particulier). Rien ne permet de garantir que le(s) Programme(s) d'accès ne seront pas abolis. Un Compartiment investissant dans des titres émis par des entités en RPC ou dans la région Grande Chine par le biais du ou des Programmes d'accès pourrait être négativement affecté par de tels changements. Outre les risques propres aux investissements dans les marchés émergents, les investisseurs de tels Compartiments devraient considérer les risques suivants.

Risque lié aux restrictions en matière d'actionnariat étranger en RPC.

Des limites s'appliquent au volume total d'actions pouvant être détenues par l'ensemble des investisseurs étrangers sous-jacents et/ou par un seul investisseur étranger dans une société cotée en RPC sur la base des seuils établis en vertu des réglementations de la RPC (telles qu'amendées ponctuellement), et la capacité d'investissement du Compartiment (en tant qu'investisseur étranger) en Actions chinoises A sera affectée par les seuils limites correspondants et par les opérations de l'ensemble des investisseurs étrangers sous-jacents. Il est difficile dans la pratique de contrôler les placements des investisseurs étrangers sous-jacents, étant donné que ceux-ci peuvent être effectués à travers différents canaux autorisés en vertu des lois de la RPC. Si la participation d'un seul investisseur dans des actions chinoises A d'une société cotée dépasse les restrictions susvisées, l'investisseur sera tenu de déboucler sa position à hauteur du surplus selon l'approche dernier arrivé, premier sorti au cours d'une période donnée. Les Bourses SSE/SZSE et SEHK émettront des avertissements ou limiteront les ordres d'achat concernant les Actions chinoises A si le pourcentage de l'actionnariat total approche la limite supérieure du plafond de l'actionnariat étranger cumulé. Une telle disposition affectera la capacité des Compartiments à l'heure d'effectuer des investissements en Actions chinoises A ou par le biais de Stock Connect ou du régime QFI.

Risque lié à la règle dite de « Short Swing Profit » en RPC.

Conformément à la loi sur les valeurs mobilières de la RPC, un Actionnaire significatif doit rembourser tous les profits obtenus de l'achat et la vente d'actions de ladite Listco RPC si les deux transactions ont lieu dans une période six mois. Dans

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

l'éventualité où un Compartiment deviendrait un Actionnaire significatif en investissant dans des Titres China Connect, les profits qu'il pourrait obtenir de ces investissements pourraient se voir limiter, et par conséquent ses rendements en seraient négativement affectés, dans une mesure variant selon son volume d'investissements en Titres China Connect.

Risque lié à l'obligation de communication des intérêts en RPC. Dans l'éventualité où le Compartiment deviendrait un Actionnaire significatif d'une Listco RPC, il pourrait encourir le risque de voir ses avoirs déclarés dans le total des avoirs desdites autres personnes mentionnées ci-dessus. Les avoirs du Compartiment pourraient dès lors être divulgués au public. En vertu de la loi de Hong Kong, et lorsqu'une société constituée en RPC dispose à la fois d'Actions H cotées sur la SEHK et d'Actions A cotées sur la SSE ou la SZSE, l'investisseur intéressé dans plus d'un seuil limite donné (tel que ponctuellement défini) pour toute catégorie d'actions assorties de droits de vote (dont les Actions chinoises A) sur la Listco RPC en question, est soumis au devoir de communication en vertu de la Section XV de la SFO.

Risque lié aux suspensions, limites et autres dysfonctionnements susceptibles d'affecter la négociation des Actions chinoises A. Afin d'atténuer les effets d'une volatilité extrême sur les prix de marché des Actions chinoises A, la SSE et la SZSE limitent actuellement l'amplitude des variations des cours des Actions chinoises A au cours d'un seul jour de négociation. La limite journalière est actuellement fixée à 10 % et représente la fluctuation maximum d'un titre (pendant la session de négociation en cours), à la hausse ou à la baisse par rapport au cours de règlement de la journée précédente. La limite journalière régit uniquement les variations de cours et ne restreint pas la négociation dans la limite concernée. Toutefois, cette fluctuation maximum ne limite pas les pertes potentielles étant donné qu'elle est susceptible d'empêcher une liquidation de tout titre donné à la valeur de réalisation juste ou probable de ce titre, ce qui signifie qu'un Compartiment donné peut ne pas être en mesure de liquider des positions qui lui sont défavorables. Rien ne permet de garantir l'existence d'un marché boursier suffisamment liquide pour toute Action A chinoise en particulier ou à un moment donné.

Autres risques

Risque d'investissement. Un Actionnaire peut perdre l'intégralité du montant du principal investi dans un Compartiment. La valeur des titres détenus par un Compartiment peut augmenter ou diminuer, parfois rapidement et de manière inattendue. Un investissement dans un Compartiment peut à tout moment futur présenter une valeur inférieure au montant initialement investi.

Risque associé à l'émetteur. Les valeurs des titres acquis par un Compartiment peuvent diminuer pour un certain nombre de raisons directement liées aux émetteurs de ces titres comme, par exemple, la performance de la direction, le levier financier et la réduction de la demande liée aux produits et services de l'émetteur.

Risque associé à l'effet de levier. Certaines transactions, comme les transactions avant la date d'émission, les transactions avec livraison différée, les contrats d'achat à terme, les prêts de titres de portefeuille et l'utilisation de certains instruments dérivés, peuvent entraîner un effet de levier. L'effet de levier a généralement pour conséquence

d'amplifier le montant des pertes ou des bénéfices qu'un Compartiment pourrait enregistrer et génère une probabilité de plus grande volatilité de la valeur du portefeuille d'un Compartiment. Pour les transactions impliquant un effet de levier, un mouvement relativement limité du marché ou une modification d'un indicateur sous-jacent peut entraîner des pertes bien plus fortes pour le Compartiment parce que l'effet de levier amplifie généralement l'effet de toute augmentation ou diminution de la valeur des actifs sous-jacents d'un Compartiment ou crée un risque d'investissement au regard d'une plus grande palette d'actifs que celle qu'un Compartiment détient autrement.

Risque associé au programme d'investissement limité. Un investissement dans un quelconque Compartiment, voire dans une combinaison de Compartiments, n'a pas vocation à constituer un programme d'investissement complet, mais constitue plutôt un investissement dans le contexte d'un portefeuille d'investissement diversifié. Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers sur le rôle d'un investissement dans un Compartiment dans le cadre général de leur programme d'investissement.

Risque de liquidité. Certains investissements et types d'investissements sont soumis à des restrictions sur la revente, peuvent être négociés sur des marchés de gré à gré ou en volumes limités, ou peuvent ne pas disposer d'un marché de négociation actif. Des titres illiquides peuvent être négociés avec une décote par rapport à des investissements comparables plus liquides et être soumis à de fortes fluctuations en valeur de marché. Il peut s'avérer difficile pour un Compartiment de valoriser des titres illiquides avec précision. Un Compartiment peut aussi ne pas être en mesure de céder des titres illiquides ou d'exécuter ou de conclure facilement une transaction sur dérivés à un moment ou à un prix favorable ou à des cours approchant la valeur estimée par le Compartiment. Les titres illiquides peuvent aussi entraîner des frais d'enregistrement et autres frais de transaction plus élevés que ceux des titres liquides. Toute utilisation des techniques de gestion efficace de portefeuille telles que décrites sous la section « **Objectifs et Politiques d'investissement** », est également susceptible d'avoir une incidence défavorable sur la liquidité du portefeuille d'un Compartiment et sera prise en compte par le Gestionnaire d'investissement pour gérer le risque de liquidité de ce dernier.

Il pourra arriver que les contreparties avec lesquelles le Compartiment effectue des transactions cessent de tenir des marchés ou de calculer les prix pour certains des instruments financiers dans lesquels il a investi. Dans ces cas-là, un Compartiment peut se retrouver dans l'impossibilité de réaliser une transaction ou une opération de compensation afin de clôturer une position ouverte, ce qui peut affecter sa performance négativement.

La Société de gestion utilise une procédure de gestion du risque de liquidité appropriée, laquelle tient compte des opérations de gestion efficace de portefeuille employées par les Compartiments, afin de garantir que chaque Compartiment est en mesure de respecter les obligations de rachat qui lui sont imposées. Il se peut toutefois que, dans les cas de figure susmentionnés, un Compartiment soit dans

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

l'incapacité de réaliser suffisamment d'actifs pour satisfaire toutes les demandes de rachat reçues ou que la Société de gestion estime que satisfaire à tout ou partie desdites demandes de rachat ne sert pas au mieux les intérêts des Actionnaires du Compartiment dans son ensemble. Dans ces circonstances, la Société de gestion peut décider d'appliquer les dispositions relatives au seuil de rachat décrites sous la section « **Informations sur l'achat et la vente - Limites de rachat** » ou de suspendre les négociations pour le Compartiment concerné comme indiqué sous la section « **Détermination de la Valeur liquidative - Suspension temporaire des transactions** ».

Risque de liquidité des ETF. Toute baisse de liquidité des investissements d'un Compartiment peut pour un temps affecter la propre liquidité d'un Compartiment. En conséquence, la fréquence de négociation du Compartiment concerné sur les marchés boursiers peut être réduite et son cours peut s'avérer plus variable. Cet état de fait peut en retour influencer sur la capacité et le prix auxquels un investisseur peut acheter ou vendre les Actions du Compartiment sur le marché primaire ou secondaire.

Il est prévu que les investissements effectués par un Compartiment lui permettront de satisfaire aux demandes de rachat. Cependant, dans certains cas exceptionnels, lorsque les ventes de certains titres sont impossibles ou s'avèreraient particulièrement défavorables aux Actionnaires existants, les Administrateurs du Compartiment peuvent imposer des restrictions sur la taille et/ou le calendrier des rachats, comme décrit sous la section « **Détermination de la Valeur liquidative - Suspension temporaire des transactions** ».

Risque de gestion. Tous les Compartiments sont exposés au risque de gestion. L'avis du Gestionnaire d'investissement quant à la sélection et à l'application des modèles indiciaires et aux méthodes les plus efficaces pour minimiser l'écart de suivi (la différence entre les rendements du Compartiment et ceux de l'indice concerné) peut s'avérer incorrect et il n'existe aucune garantie qu'ils ou elles produiront les résultats désirés. Chaque Compartiment dépendra fortement du service continu assuré par les membres du Gestionnaire d'investissement. En cas de décès, d'incapacité ou de départ de l'une de ces personnes, la performance du Compartiment concerné peut être affectée de manière négative.

Désorganisation du marché et Risque géopolitique. Les Fonds sont exposés au risque que des événements géopolitiques provoquent une désorganisation des marchés de titres et des incidences défavorables pour les économies et les marchés internationaux. La guerre, le terrorisme, la propagation de maladies infectieuses et autres problèmes de santé publique et les événements géopolitiques rattachés ont conduit, et pourront conduire à l'avenir, à une hausse de la volatilité des marchés à court terme, et pourraient avoir des effets défavorables à long terme sur les économies et les marchés, aux États-Unis et dans le monde de manière générale.

De la même manière, les éclatements systémiques des marchés, peuvent fortement perturber les économies et les marchés. Ces événements, de même que tous autres changements des conditions économiques et politiques étrangères et intérieures, pourraient aussi avoir des conséquences défavorables pour les émetteurs individuels ou des groupes d'émetteurs concernés, les marchés de titres, les taux d'intérêt, les notes de crédit, l'inflation, la

confiance des investisseurs, et tous autres facteurs affectant la valeur des investissements d'un Fonds. L'incertitude persistante quant au statut de l'Euro et de l'UME a généré une volatilité significative pour les devises et les marchés financiers en général. Les inquiétudes quant à la stabilité de l'euro pourraient aussi avoir une plus vaste incidence sur les accords contractuels libellés en euros, ou autrement liés à l'euro. Toute dissolution partielle ou complète de l'UME, ou toute incertitude persistante quant au maintien de son statut, pourrait avoir des effets défavorables significatifs sur les devises et les marchés financiers, ainsi que sur les valeurs des portefeuilles d'investissements d'un Compartiment.

Une maladie respiratoire causée par un nouveau coronavirus (appelée COVID-19) a été détectée pour la première fois en Chine en décembre 2019, entraînant une pandémie mondiale et des perturbations majeures au sein des économies et des marchés du monde entier. Les marchés financiers ont fait l'objet d'une volatilité extrême et ont accusé de lourdes pertes. La négociation de nombre d'instruments s'en est vue affectée. La liquidité de bon nombre d'instruments a largement été réduite à plusieurs reprises. Certains taux d'intérêt sont très bas et, dans certains cas, les rendements sont négatifs. Les gouvernements et les banques centrales ont pris des mesures extraordinaires et sans précédent pour soutenir les économies et les marchés financiers tant au niveau local que mondial. Les effets de ces mesures, et la question de savoir si elles seront efficaces pour atténuer la perturbation de l'économie et du marché, ne seront pas connus avant un certain temps. Par ailleurs, l'épidémie de la COVID-19 et les mesures déployées pour réduire ses différentes répercussions pourraient perturber les prestations que reçoivent les Compartiments de la part de leurs fournisseurs de services.

Risque de marché. Les investissements d'un Compartiment sont sujets aux changements des conditions économiques générales, aux fluctuations normales du marché et au risque inhérent à l'investissement sur des marchés de titres internationaux et il ne peut être garanti qu'une appréciation de valeur aura lieu. Les marchés d'investissement peuvent s'avérer volatils et les prix des titres peuvent fortement varier en raison de divers facteurs incluant, sans limitation, la croissance économique ou la récession, les fluctuations des taux d'intérêt, le sentiment du marché quant à la fiabilité d'un émetteur et la liquidité générale du marché. Même si la conjoncture économique générale ne change pas, la valeur de l'investissement dans un Compartiment peut baisser si les sociétés ou secteurs particuliers dans lesquels le Compartiment investit n'enregistrent pas une bonne performance ou sont affectés de manière négative par des événements. Dans le cas des titres de créance, l'ampleur de ces fluctuations de prix sera plus élevée si l'échéance des titres en circulation est plus longue. Étant donné que les investissements dans des titres peuvent impliquer des devises autres que la Devise de référence d'un Compartiment, la valeur des actifs d'un Compartiment peut aussi être affectée par des variations des taux de change et des modifications des règlements relatifs au contrôle des changes, y compris le blocage des devises. De plus, des changements juridiques, politiques, réglementaires et fiscaux peuvent aussi entraîner des fluctuations des marchés et des prix des titres.

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

La performance d'un Compartiment dépendra donc en partie de la capacité du Gestionnaire d'investissement de réagir aux fluctuations des prix des actions, des taux d'intérêts des marchés et des cours des devises et d'utiliser des stratégies appropriées pour maximiser les rendements, tout en essayant de réduire les risques associés aux capitaux d'investissement.

Risque lié à l'absence d'historique d'exploitation.

Au moment du lancement, chaque Compartiment est une entité nouvellement créée avec un historique d'exploitation limité et il n'existe aucune garantie qu'il sera performant. Les performances passées ne sont pas une garantie des résultats futurs.

Risque lié au règlement de gré à gré.

Certaines opérations sur dérivés souscrites par un Compartiment feront l'objet d'une obligation de compensation centrale. Dans le cadre d'une opération sur dérivés compensés, la contrepartie du Compartiment est une organisation de compensation centrale de dérivés, ou chambre de compensation, plutôt qu'une banque ou un courtier. Le Compartiment règlera généralement les opérations sur dérivés par l'intermédiaire d'adhérents compensateurs, lesquels sont commissionnaires sur les marchés à terme et membres des chambres de compensation. Le Compartiment effectuera et recevra les paiements dus au titre des opérations sur dérivés compensés (en ce compris les paiements des marges) par l'intermédiaire de comptes auprès d'adhérents compensateurs. Les adhérents compensateurs du Compartiment garantissent que les obligations du Compartiment envers la chambre de compensation sont exécutées. A l'inverse des opérations bilatérales sur dérivés, les adhérents compensateurs peuvent généralement exiger la clôture des opérations existantes sur dérivés compensés à tout moment, ou relever le montant de la marge requise que le Compartiment doit fournir à l'adhérent compensateur pour toute opération sur dérivés compensés nouvelle ou existante supérieure au montant de la marge requise par la chambre de compensation ou par l'adhérent compensateur. Les clôtures ou relèvements de ce type pourraient donc induire des pertes pour le Compartiment sur ses positions de dérivés compensés. Aussi, le Compartiment est sujet au risque d'exécution au regard des opérations sur dérivés compensés, puisqu'il est possible qu'aucun adhérent compensateur ne veuille compenser une transaction donnée pour le compte du Compartiment. Dans ce cas, l'opération peut devoir être clôturée, et le Compartiment pourrait donc perdre tout ou partie des avantages d'une quelconque hausse de valeur de l'opération enregistrée à la suite de la transaction. De plus, la documentation régissant la relation entre un Compartiment et un adhérent compensateur rédigée par les adhérents compensateurs n'est généralement pas négociable et s'avère donc moins avantageuse pour le Compartiment que les documentations types d'opérations bilatérales sur dérivés. Ces normes et autres nouvelles règles et réglementations pourraient, entre autres facteurs, restreindre la capacité du Compartiment à souscrire des opérations sur dérivés, ou augmenter les coûts du Compartiment y afférents, et pourraient rendre l'utilisation de dérivés difficile ou généralement inopportune pour le Compartiment. Ces réglementations sont récentes et en évolution, et leur possible impact sur les Compartiments et sur le système financier n'est pas encore connu. Tandis que les nouvelles réglementations et la compensation centrale de certaines opérations sur dérivés sont conçues pour réduire le risque systémique, il ne peut être garanti

que les nouveaux mécanismes de compensation parviendront à ce résultat et, pour le moment, comme susmentionné, la compensation centrale expose les Compartiments à de nouveaux types de risques et de coûts.

Règlement EMIR et Risque lié aux Contrats de dérivés de gré à gré.

Du fait du règlement européen communément désigné Règlement européen sur les infrastructures de marché ou « Règlement EMIR » (pour *European Market Infrastructure Regulation*), les marchés de dérivés de gré à gré ont été et feront l'objet de réglementations importantes, susceptibles d'inclure, entre autres, une augmentation des exigences de marge, des déclarations obligatoires, la centralisation de la compensation et de l'exécution des transactions. Ces réglementations peuvent induire une hausse des coûts, une baisse des marges de bénéfice et un recul des opportunités d'investissement, toutes ces résultantes pouvant avoir un effet négatif sur la performance les Compartiments.

Le Règlement EMIR impose certaines exigences de titrisation des transactions dérivées qui ne sont pas compensées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation ou négociées sur une Bourse de valeurs, y compris les opérations de change à terme. En conséquence, il se peut qu'une sûreté doive être échangée entre un Compartiment et les contreparties à la négociation afin de couvrir les expositions quotidiennes de chaque contrepartie à la valeur de marché au regard d'une opération de change à terme. Ceci peut nécessiter la modification des contrats sur dérivés de gré à gré existants de la Société, ce qui impliquerait des coûts additionnels. Les règles de marge de variation exigeront également que certaines décotes soient appliquées à la garantie reçue pour des contrats de dérivés de gré à gré, qui différeront selon l'émetteur, la note de crédit, la devise et l'échéance résiduelle de la garantie. Étant donné que les règles de marge de variation provoqueront probablement une hausse du niveau des actifs qu'un Compartiment sera tenu de conserver, en trésorerie ou en actifs très liquides, à disposition pour être utilisés en garantie, cela pourrait avoir pour effet de réduire la proportion des actifs du Compartiments disponibles pour allocation dans le cadre de la politique d'investissement et, en conséquence, d'augmenter l'écart de suivi potentiel pour le Compartiment.

Bien que certaines des obligations stipulées au titre du Règlement EMIR sont entrées en vigueur, un certain nombre d'exigences font l'objet de périodes de mise en place progressive. De ce fait, la façon dont les marchés de dérivés s'adapteront au nouveau régime réglementaire reste encore floue. En conséquence, il est difficile de prédire la pleine répercussion du Règlement EMIR sur la Société, bien que cela puisse inclure une hausse des coûts d'ensemble de souscription et de tenue des contrats de dérivés de gré à gré.

Risque de surperformance. Il n'existe aucune garantie que l'objectif d'investissement d'un Compartiment sera atteint. En particulier, aucun instrument financier ne permet de reproduire ou de répliquer avec exactitude les rendements d'un indice, ou ne fournit de garantie qu'un objectif de surperformance sera atteint. Les modifications dans les investissements d'un Compartiment et les pondérations de l'indice concerné peuvent donner

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

lieu à différents coûts de transaction (notamment relativement au règlement d'opérations de change), charges d'exploitation ou inefficiences susceptibles d'avoir une incidence négative sur la surperformance ciblée par un Compartiment. De plus, le retour sur investissement total des Actions fera l'objet d'une déduction de certains coûts et frais n'ayant pas été pris en compte dans le calcul de l'indice concerné. Veuillez également consulter le paragraphe intitulé « **Risque indiciel** » ci-dessus.

Risque associé aux transactions fréquentes et à la rotation du portefeuille. La rotation du portefeuille implique généralement un certain nombre de coûts et frais directs et indirects pour le Compartiment concerné, dont, par exemple, les commissions de courtage, les marges des négociants et les écarts cours acheteur / cours vendeur ainsi que les frais de transaction sur la vente de titres et le réinvestissement dans d'autres titres. Un Compartiment peut néanmoins effectuer des transactions actives et/ou fréquentes d'investissement pour atteindre son objectif d'investissement. Les coûts associés à une rotation accrue du portefeuille ont pour effet de réduire le rendement d'investissement d'un Compartiment et la vente de titres par un Compartiment peut générer la réalisation de plus-values imposables, comme des plus-values de court terme.

Risque lié à l'attribution provisionnelle Étant donné que la Société peut attribuer de manière provisionnelle les Actions aux investisseurs proposés avant réception des sommes de souscriptions requises pour ces Actions, la Société peut souffrir de pertes résultant du non-paiement de ces sommes de souscription.

Risque lié aux sociétés d'investissement immobilier spécialisées et aux titres de sociétés du secteur immobilier. Fiducies de placement immobilier (« REIT ») sont des sociétés qui investissent principalement dans l'immobilier commercial. Si un Compartiment investit dans des REIT, la valeur de ses participations peut être affectée par la valeur de la propriété détenue par la société spécialisée. La liquidité des REIT sur les principales Bourses internationales est en moyenne inférieure à celle des actions types des sociétés internationales de premier ordre, valorisées, cotées ou négociées sur un Marché reconnu. Veuillez s'il vous plaît vous référer à l'avertissement lié au risque ci-dessus intitulé « **Risque de liquidité** ».

Il existe des risques spéciaux associés aux investissements dans des titres d'entreprises engagées sur les marchés immobiliers y compris, sans toutefois s'y limiter, les REIT et les sociétés immobilières. Un investissement dans une société immobilière peut être sujet à des risques similaires à ceux associés à la propriété directe de biens immobiliers, à la possibilité de baisse de la valeur immobilière, à des pertes dues à des dommages ou à une condamnation, aux modifications des conditions économiques générales et locales, à l'offre et à la demande, aux taux d'intérêt, à la responsabilité environnementale, aux règlements de zonage, aux restrictions réglementaires sur les loyers, aux taxes immobilières et aux charges d'exploitation. De plus, un investissement dans une société immobilière est sujet à des risques supplémentaires, comme une mauvaise performance du gestionnaire de la société immobilière, des modifications de lois défavorables, et l'effet de la baisse

générale des cours des actions. Certaines sociétés immobilières investissent de manière peu diversifiée parce qu'elles se concentrent sur un nombre limité de propriétés, une zone géographique restreinte, et une seule catégorie de biens immobiliers. Les documents organisationnels d'une société immobilière peuvent contenir des dispositions qui rendent le changement de contrôle de l'investissement immobilier difficile résultant en une perte de temps. En tant qu'actionnaire d'une société immobilière, le Compartiment, et indirectement ses actionnaires, devraient supporter sa part proportionnelle des dépenses de la Société et continuer en même temps de payer leurs propres frais et commissions. Ces facteurs pourraient affecter négativement la performance du Compartiment. En plus des risques associés à l'investissement dans des titres de sociétés immobilières, les REIT sont soumises à certains risques supplémentaires. Les REIT en actions peuvent être affectés par les variations de valeur des biens sous-jacents détenus par les fiducies, et les REIT en hypothèques peuvent être affectés par la qualité des prêts consentis. En outre, les REIT dépendent de compétences spécialisées en matière de gestion, et leurs investissements peuvent se concentrer sur un nombre de propriétés relativement faible, ou sur une zone géographique de petite taille, ou encore sur un unique type de bien immobilier. Les REIT sont également fortement tributaires des flux de trésorerie, des défauts des emprunteurs et des autoliquidations. Ces facteurs peuvent affecter négativement la capacité d'un emprunteur ou d'un preneur à bail à honorer ses obligations envers une REIT, affectant ainsi les rendements d'un Compartiment. En cas de défaillance d'un emprunteur ou d'un preneur à bail, la REIT peut connaître des retards pour faire valoir ses droits en tant que créancier hypothécaire ou bailleur, et subir des coûts importants associés à la protection de ses investissements. En outre, une REIT risque éventuellement de ne pas pouvoir prétendre à l'exemption fiscale des revenus intermédiaires (*pass-through income*) en vertu du Code des impôts (*Internal Revenue Code*), ou de ne pas pouvoir conserver les exemptions d'immatriculation dont elle bénéficie en vertu de la Loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement (*U.S. Investment Company Act*), ce qui pourrait avoir des conséquences négatives pour un Compartiment.

Risque réglementaire. La Société est régie par la Banque centrale conformément à la Réglementation OPCVM. Étant donné l'environnement réglementaire actuel incertain et changeant, ainsi que les modifications prévues concernant la Réglementation OPCVM et les autres projets de réglementations futures auxquelles la Société pourrait être soumise, rien ne garantit que la Société puisse continuer à opérer comme elle le fait actuellement, et ces futures modifications réglementaires peuvent affecter négativement la performance du Compartiment et/ou sa capacité à atteindre les objectifs d'investissement.

Risque lié aux contrats de mise en pension et de prise en pension de titres. Les Compartiments peuvent conclure des contrats de rachat en vertu desquels un Compartiment vend un titre et s'engage à le racheter à une date et un prix convenus mutuellement. Un contrat de prise en pension implique le risque que la valeur de marché des titres vendus par un Compartiment puisse décliner en-deçà du prix auquel ledit Compartiment est tenu de racheter les titres au titre du contrat. Dans le cas où l'acquéreur des titres en vertu du contrat de prise en pension déclare faillite ou s'avère insolvable, l'utilisation par le

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

Compartiment des produits tirés du contrat peut être recontrainte jusqu'à ce que l'autre partie, ou son fiduciaire ou syndic, détermine si l'obligation de racheter les titres doit être respectée.

Les Compartiments peuvent également souscrire des contrats de mise en pension, par lesquels un Compartiment achète des titres auprès d'un vendeur (par exemple, une banque ou un courtier de titres) contre acceptation, à la date de la vente, de revente des titres à une date (généralement sept jours au plus à compter de la date d'acquisition) et un prix convenus mutuellement, déterminant de ce fait le rendement pour le Compartiment concerné sur la durée du contrat de prise en pension. Si, en cas de contrat de prise en pension, le vendeur d'un contrat de mise en pension ne remplit pas ses obligations contractuelles et ne rachète pas le titre conformément aux conditions de l'accord, le Compartiment peut subir une perte dans la mesure où les produits réalisés grâce à la vente des titres sont inférieurs au prix de rachat. Si le vendeur se retrouve insolvable, le tribunal des faillites peut établir que les titres n'appartiennent plus au Compartiment concerné et ordonner la vente de ces derniers de manière à ce que le vendeur puisse rembourser ses dettes. Un Compartiment peut à la fois subir des retards de liquidation des titres sous-jacents et encourir des pertes durant la période où il cherche à faire valoir ses droits, en ce compris des niveaux de revenu inférieurs et un manque à gagner durant cette période, ainsi que des frais de procédure.

Risque d'investissement dans d'autres Organismes de placement collectif. Si un Compartiment investit dans un autre organisme de placement collectif ou véhicule d'investissement, il est exposé au risque que l'autre véhicule d'investissement n'enregistre pas la performance attendue. Le Compartiment est indirectement exposé à l'ensemble des risques applicables à un placement dans ces autres véhicules d'investissement. De plus, un manque de liquidités dans le véhicule sous-jacent pourrait se traduire par une valeur encore plus volatile que celle du portefeuille de titres sous-jacent, et peut limiter la capacité du Compartiment à vendre ou racheter ses intérêts sans le véhicule à une date ou à un prix qu'il jugerait souhaitable. Sous réserve de la limite indiquée à la section 3.1 des « **Restrictions d'investissement** », les politiques d'investissement et les limitations de l'autre véhicule d'investissement peuvent être différentes de celles du Compartiment. Il est donc possible que le Compartiment soit exposé à des risques supplémentaires ou différents, ou obtienne un rendement d'investissement réduit en raison de son investissement dans un autre véhicule d'investissement. Un Compartiment supportera le montant proportionnel de ses charges pour tout véhicule d'investissement dans lequel il investit. Veuillez également consulter plus haut l'avertissement lié au risque, intitulé « **Conflits d'intérêts** », concernant les éventuels conflits d'intérêts pouvant survenir en investissant dans un autre organisme de placement collectif ou véhicule d'investissement. Lorsqu'un Compartiment investit dans un autre organisme de placement collectif ou un autre véhicule d'investissement, dans la mesure où il devient un fonds nourricier par rapport à cet autre fonds (qui sera globalement visé par des politiques d'investissement et des limitations similaires à celles du Compartiment concerné), les risques associés à un tel investissement, tels que décrits plus haut, augmenteront dans les mêmes proportions. Un Compartiment ne sera soumis à aucuns frais préliminaires/initiaux/de rachat concernant les

investissements effectués dans tout autre Compartiment de la Société ou dans tout autre fonds d'investissement dont le gestionnaire est un affilié. De plus, toute commission perçue par le Gestionnaire d'investissement au titre de l'investissement d'un Compartiment dans un autre organisme de placement collectif ou un autre Compartiment de la Société, doit être payée dans les actifs du Compartiment effectuant l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement, lorsqu'il est payé à partir des actifs d'un Compartiment, ne peut pas facturer de frais de gestion des placements concernant la part des actifs de ce Compartiment investis dans d'autres Compartiments de la Société.

Risque d'Investissement en Russie. Sous réserve d'une indication différente dans le Supplément correspondant, les investissements dans des titres russes ne doivent généralement pas représenter un pourcentage important des investissements de tout Compartiment et les investisseurs doivent noter que les investissements en Russie impliquent des risques inhérents importants. Ces risques sont liés entre autres :

- à des retards dans les règlements des transactions et des pertes résultant du système russe de dépôt et d'enregistrement des titres ;
- à un manque de dispositions relatives à la gouvernance d'entreprise, des règles peu développées ou inexistantes concernant les devoirs de la direction à l'égard des actionnaires et l'absence de règles ou réglementations générales concernant la protection des investisseurs ou les investissements ;
- à la diffusion rampante de la corruption, des délits d'initié et du crime dans le système économique russe ;
- à des difficultés associées à l'obtention de valorisations de marché précises pour de nombreux titres russes, partiellement dues à la quantité limitée d'informations disponibles au public ;
- à un risque d'imposition de taxes et impôts arbitraires ou onéreux en raison de réglementations fiscales ambiguës et peu claires ;
- à la situation financière générale des sociétés russes, qui peut impliquer des montants particulièrement importants de dette entre sociétés ;
- à des banques et autres systèmes financiers qui sont insuffisamment développés ou mal réglementés et qui ont donc tendance à ne pas être testés et à avoir des notes de crédit basses ;
- à un manque de lois et réglementations locales empêchant ou limitant la capacité de la direction d'une société à modifier de manière importante la structure d'une société sans le consentement des actionnaires ;
- à des difficultés à trouver recours auprès d'un tribunal pour une infraction aux lois, réglementations ou contrats locaux, une application arbitraire et inconsistante des lois et réglementations par les tribunaux ; et

- au risque que le gouvernement russe ou d'autres instances exécutives ou législatives puissent décider de ne pas continuer de soutenir les programmes de réforme économique mis en place depuis la dissolution de l'Union soviétique.

En Russie, la propriété des titres est seulement matérialisée par une inscription dans le registre des sociétés et les données de propriété sont gérées par des agents chargés des registres qui sont sous contrat avec les émetteurs. Les agents chargés des registres ne sont ni des agents, ni responsables envers le Dépositaire ou ses agents locaux en Russie. Les cessionnaires de titres n'ont aucun droit de propriété concernant des titres jusqu'à ce que leur nom apparaisse dans le registre des détenteurs de titres de l'émetteur. La loi et les pratiques concernant l'enregistrement des détenteurs de titres ne sont pas très développées en Russie et des retards et absences d'enregistrement de titres peuvent survenir. Bien que les teneurs de compte-conservateurs délégués russes conservent des copies des données du registre (« **Extraits** ») dans leurs locaux, ces extraits ne sont pas reconnus au plan juridique comme une preuve irréfragable établissant la propriété des titres. De plus, un grand nombre de titres contrefaits ou frauduleux, d'extraits ou d'autres documents sont en circulation sur les marchés russes et il existe donc un risque que les acquisitions du Compartiment puissent être réglées avec de tels titres contrefaits ou frauduleux. Comme d'autres marchés émergents, la Russie ne possède aucune source centrale pour l'émission ou la publication d'informations sur les actions d'entreprises. Le Dépositaire ne peut donc pas garantir l'exhaustivité ou la distribution en temps opportun des notifications relatives aux opérations d'entreprises.

Les investissements dans des titres cotés ou négociés en Russie concerneront exclusivement des titres cotés ou négociés sur le MICEX et le RTS.

Risque lié aux sanctions contre la Russie

La menace ou l'imposition de sanctions effective ou potentielle par un certain nombre de pays, dont notamment les États-Unis, l'UE et le Royaume-Uni, et d'autres mesures intergouvernementales déjà prises, ou susceptibles de l'être à l'avenir, contre la Russie, des entités russes ou des ressortissants russes, pourraient entraîner pour ce pays, une dévaluation de sa devise, une dégradation de sa notation de crédit, le gel immédiat de ses actifs, une baisse de la valeur et du niveau de liquidité de ses titres, biens immobiliers ou participations, ou avoir d'autres conséquences défavorables sur son économie ou un Compartiment. La portée et l'ampleur des sanctions mises en œuvre à un moment donné peuvent être étendues ou sinon modifiées et avoir de ce fait des effets négatifs sur un Compartiment. Les sanctions actuelles ou futures pourraient empêcher un Compartiment donné d'acheter, vendre, détenir, recevoir, livrer ou négocier certains titres ou autres instruments d'investissement affectés. L'application de sanctions pourrait également pousser la Russie à répondre en prenant des mesures de représailles ou autres, susceptibles de réduire encore davantage la valeur et la liquidité des titres russes. Ces sanctions et leur effet perturbateur sur l'économie russe pourraient entraîner une certaine volatilité dans d'autres pays de la région ou du monde et avoir un impact négatif

sur la performance de plusieurs secteurs, industries, de même que sur des sociétés dans d'autres pays. En conséquence, la performance d'un Compartiment donné, même s'il n'est pas directement exposé aux titres provenant d'émetteurs russes pourrait en pâtir. En raison, à la fois, de l'imposition des sanctions, des mesures de représailles du gouvernement russe et de l'impact que ces deux facteurs ont eu sur les marchés de titres russes, certains Compartiments ont eu, ou pourraient avoir à l'avenir, recours à des procédures de valorisation approuvées par la Société de gestion pour certains titres russes dont la valeur pourrait, le cas échéant, être estimée à zéro.

L'insuffisance de liquidité de certaines participations d'un Compartiment, résultant de l'application des sanctions et d'autres mesures connexes, pourraient générer une prime ou une décote de sa Valeur liquidative ou accroître les écarts entre les cours acheteur et les cours vendeur. En outre, s'il s'avère impossible ou illégal pour un Compartiment de détenir des titres d'entités faisant l'objet de sanctions ou affectées par celles-ci ou si le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire d'investissement délégué concerné l'estime approprié, le Compartiment pourra, eu égard aux demandes de souscription, interdire tout paiement de souscription sous forme de titres affectés et exiger à la place un paiement en numéraire, susceptible également d'accroître les coûts de transaction.

Risque lié au Filtrage : Certains Compartiments appliquent un filtrage (soit au sein d'un indice ou en dehors d'un indice) en fonction de critères pouvant inclure certaines caractéristiques de durabilité ou autre d'une société ou d'un autre émetteur de titres (aux fins des présentes informations, un « **émetteur** »). Le filtrage peut être entièrement ou partiellement conçu et/ou mis en œuvre par le fournisseur d'indice de référence, le Gestionnaire d'investissement, un affilié du Gestionnaire d'investissement ou toute autre partie (chacun étant désigné le « **fournisseur de système de filtrage** »). Toute évaluation des critères de filtrage par un fournisseur de système de filtrage est basée sur les données fournies par des tiers. Lesdites données peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles, ce qui pourrait entraîner une évaluation incorrecte des caractéristiques de durabilité ou autre d'un émetteur. Pour certains marchés et types d'émetteurs ou de titres (y compris, entre autres, certains titres à revenu fixe de gouvernements ou d'entreprises), il est possible que le volume de données de filtrage disponibles soit fortement restreint ou qu'aucune donnée de filtrage ne soit disponible de sorte qu'aucun filtrage ne soit appliqué. Dans certaines situations, lorsque les données de filtrage ne sont pas disponibles pour un émetteur, le fournisseur de système de filtrage pourra, en qualité de mandataire, utiliser les données relatives à une autre entité de l'émetteur, ce qui présente un risque que lesdites données ne reflètent pas avec précision les caractéristiques de durabilité ou autres de l'émetteur. Dans certaines situations, même lorsque les données de filtrage sont disponibles, elles peuvent ne pas être utilisées dans le cadre du processus de filtrage du fournisseur de système de filtrage. Les filtres utilisés pour un Compartiment pourraient ne pas être adaptés aux fins prévues, ce qui pourrait entraîner l'inclusion inappropriée d'émetteurs au processus de prise de décision utilisé pour le Compartiment ou leur exclusion inappropriée. Il existe un risque d'erreur associé à la

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

procédure de filtrage. Les erreurs peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, l'inclusion/l'exclusion de composantes inexactes, une interprétation erronée des caractéristiques des émetteurs, des erreurs de transcription et une évaluation et une application inexactes des critères de filtrage pertinents. De plus, il existe un risque qu'un fournisseur de système de filtrage puisse modifier ou ne plus offrir ses services de filtrage ou son processus de filtrage et que les sources de données utilisées par un fournisseur de système de filtrage soient modifiées ou interrompues. De telles circonstances pourraient entraîner l'inclusion ou l'exclusion inappropriée d'émetteurs dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement utilisé pour le Compartiment. En général, le filtrage est effectué au niveau des émetteurs plutôt qu'au niveau des titres de l'émetteur. Par conséquent, il existe un risque que les caractéristiques de durabilité ou autre de l'émetteur d'un titre détenu par le Compartiment diffèrent des caractéristiques du titre. Compte tenu des risques précédents concernant les filtres, les fournisseurs de système de filtrage et les sources de données, un Compartiment peut être amené à détenir des titres qu'il cherche à ne pas détenir ou à exclure des titres qu'il cherche à inclure dans son portefeuille, et la capacité du Compartiment à atteindre son objectif d'investissement peut être limitée.

Risque associé au prêt de titres. Si un Compartiment s'engage dans un prêt de titres, il existe un risque que l'emprunteur puisse devenir insolvable ou se trouve dans l'incapacité de s'acquitter de ses obligations de restituer des titres équivalents aux titres prêtés, ou qu'il refuse de le faire. Dans ce cas, le Compartiment peut enregistrer des retards dans le recouvrement des titres et subir une perte de capital. En cas de prêt de titres du portefeuille, il existe un risque que les titres ne soient pas à la disposition du Compartiment en temps voulu, et le Compartiment peut ainsi perdre une opportunité de vendre les titres à un prix souhaitable.

Si une contrepartie est défaillante et ne restitue pas des titres équivalents aux titres prêtés, le Compartiment peut subir une perte égale à la différence entre la valeur de la garantie réalisée et la valeur de marché des titres de remplacement. Si tout prêt de titres n'est pas entièrement garanti (par exemple, en raison de décalages dans le temps associés à la remise de la garantie), le Compartiment sera exposé à un risque de crédit de la contrepartie d'un contrat de prêt de titres. Les investisseurs doivent aussi lire l'avertissement lié au risque intitulé « **Risque de contrepartie** » sous la section « **Informations relatives aux risques** ». Le Compartiment pourrait perdre de l'argent en cas de baisse de la valeur de la garantie. Ces événements pourraient avoir des conséquences fiscales négatives pour le Compartiment.

Risque de règlement. Les marchés des différents pays ont des procédures différentes de compensations et de règlements et dans certains d'entre eux il s'est avéré quelque fois que les opérations de règlements ne puissent suivre le rythme du volume de transactions, rendant par conséquent difficile la réalisation de ces transactions. Les retards de règlements peuvent entraîner pour le Compartiment une absence de rendement de ses actifs qui ne font pas l'objet d'investissements pendant des périodes temporaires. L'impossibilité pour le Compartiment d'effectuer les achats souhaités en raison de difficultés survenant lors de la réalisation des règlements peut lui faire manquer des opportunités d'investissement attrayantes et affecter sa capacité à répliquer son Indice correspondant.

L'incapacité pour le Compartiment de disposer d'un portefeuille de titres en raison de difficultés survenant lors de la réalisation des règlements peut lui faire, subir des pertes suite aux baisses de valeur subséquentes du portefeuille de titres ou, dans le cas d'un contrat de vente de titres, lui faire encourir une responsabilité potentielle envers son acheteur.

Quand les ordres de compensations des Compartiments ne sont pas reçus en temps opportun au regard d'une souscription, des intérêts de découvert peuvent être encourus. Des pertes peuvent être subies lorsque le Gestionnaire d'investissement est sous contrat d'achat de titres anticipant des sommes provenant de la souscription d'actions qui en conséquence ne peuvent pas être réglées, en raison des pertes de valeur subséquentes du titre du portefeuille au moment de sa cession.

Dans certains pays, le délai de règlement des titres dans lesquels le Compartiment investit peut s'avérer plus court que le délai de règlement applicable aux souscriptions et rachats d'un investisseur qui opère un placement ou un rachat dans le Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement par délégation peuvent convenir, avec la contrepartie de la transaction, de prolonger le cycle de règlement des titres assortis d'un délai de règlement plus court que celui du Compartiment, afin de s'aligner sur le cycle de souscription et de rachat du Compartiment. Cela peut se traduire par une augmentation des frais de courtage, lesquels peuvent s'ajouter aux Droits et charges estimés. Si le délai de règlement des titres acquis par le Compartiment dans le cadre d'une souscription n'est pas prolongé, le Compartiment est susceptible de se trouver à découvert ou devoir emprunter auprès d'un prêteur, avec de possibles coûts additionnels dans les deux cas. En outre, le Compartiment peut engager des frais pour la mise en place d'une facilité de prêt qui lui permet d'emprunter dans ce type de situations. Les coûts rattachés à la facilité de prêt seront imputés au Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement par délégation peuvent également recourir à des outils de gestion de portefeuille alternative, à savoir par exemple des contrats à terme standardisés négociés en bourse (sous réserve d'autorisation), ou maintenir un volant de liquidités accru pour gérer le décalage entre le délai de règlement des titres sous-jacents et le cycle de souscription et de rachat du Compartiment.

Risque de classification du Fonds selon le Règlement SFDR. Le Règlement SFDR est un règlement de l'UE qui vise à assurer une plus grande transparence sur le degré de durabilité des produits financiers et à harmoniser les exigences de publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Dans la première phase de sa mise en œuvre, les informations concernant l'approche d'un Gestionnaire d'investissement et/ou d'un Gestionnaire d'investissement par délégation quant à l'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement doivent être incluses dans le Prospectus. Dans le cadre de cette phase initiale, les Fonds doivent également être classés selon les critères établis par le Règlement SFDR. Il s'agit notamment de savoir (i) si les Risques de durabilité sont intégrés ou non dans les décisions d'investissement prises pour un Fonds (Article 6 du SFDR) et (ii)(a) si un Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (Article 8 du SFDR) ou (ii)(b) si un Fonds a pour objectif l'investissement durable (Article 9 du SFDR). À la date du présent Prospectus, les Normes techniques de

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

réglementation (Niveau 2) du Règlement SFDR ont été adoptées, mais certains concepts introduits par ledit Règlement ne font pour l'instant pas l'objet de normes techniques d'exécution centralisées, d'orientations locales ou de pratiques de marché établies. Les Fonds ont été évalués et classés de bonne foi sur la base des informations pertinentes actuellement disponibles. Au fur et à mesure de l'évolution de ces normes et directives, les informations et la ou les classifications relatives au Règlement SFDR indiquées dans le présent Prospectus et sur le site Internet sont susceptibles de changer et de ne plus s'appliquer.

Risque associé à la Catégorie d'actions. En l'absence de séparation des engagements entre les Catégories du Compartiment, il existe un risque que, dans certaines circonstances limitées, les engagements d'une catégorie particulière affectent la Valeur liquidative d'autres Catégories. En particulier, si le Gestionnaire d'investissement cherche à s'assurer que les plus-values/moins-values et les coûts afférents à l'IFD, en lien avec toute stratégie de couverture de change utilisée dans l'intérêt d'une Catégorie particulière, n'augmentent que pour cette Catégorie et ne seront pas regroupés ou ne se compenseront pas avec ceux de toute autre Catégorie du Compartiment, il n'existe aucune garantie que le Gestionnaire d'investissement puisse y parvenir.

Comptes de caisse des souscriptions et des rachats. Les montants de souscription reçus au titre d'un Compartiment avant l'émission d'Actions doivent être détenus dans le Compte de caisse de la structure parapluie au nom de la Société. Les investisseurs seront des créanciers non garantis dudit Compartiment au titre du montant souscrit jusqu'à l'émission desdites Actions, et ne bénéficieront d'aucune appréciation de la Valeur liquidative du Compartiment ou d'autres droits des Actionnaires (y compris tout droit à dividende) avant la date d'émission des Actions. En cas d'insolvabilité du Compartiment ou de la Société, rien ne garantit que le Compartiment ou la Société auront suffisamment de fonds pour payer l'intégralité des créanciers non garantis.

Le paiement par le Compartiment des produits de rachat et des dividendes est assujéti à la réception des documents de souscription originaux par l'Agent administratif et au respect de toutes les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent. Indépendamment de cela, les Actionnaires procédant au rachat cesseront d'être Actionnaires, eu égard aux Actions rachetées, à compter de la date de rachat. Les Actionnaires procédant à un rachat et les Actionnaires bénéficiaires de distributions seront, à compter de la date du rachat ou de la distribution, selon les cas, des créanciers non garantis du Compartiment concerné et ne bénéficieront pas d'une éventuelle appréciation de la Valeur liquidative du Compartiment ou d'autres droits des Actionnaires éventuels (y compris d'autres droits à dividendes), au titre du montant du rachat ou de la distribution. En cas d'insolvabilité du Compartiment ou de la Société au cours de cette période, rien ne garantit que le Compartiment ou la Société auront suffisamment de fonds pour payer l'intégralité des créanciers non garantis. Les Actionnaires procédant à un rachat et les Actionnaires bénéficiaires de distributions devront donc veiller à ce que tous les documents et informations en attente

soient fournis rapidement à l'Agent administratif. Tout manquement se fera aux risques de l'Actionnaire.

En cas d'insolvabilité d'un autre Compartiment de la Société, le recouvrement des montants auxquels un Compartiment a droit, mais éventuellement transférés à cet autre Compartiment du fait du fonctionnement du Compte de caisse de la structure parapluie, sera soumis aux principes du droit des fiducies irlandaise et aux modalités des procédures opérationnelles du Compte de caisse de la structure parapluie. Il peut y avoir des retards et/ou litiges en termes de recouvrement de ces sommes, et le Compartiment insolvable peut ne pas disposer des fonds suffisants pour rembourser les montants dus au Compartiment concerné. En conséquence, rien ne garantit que ce Compartiment ou la Société recouvrera ces montants. Rien ne garantit non plus que, dans de telles circonstances, le Compartiment ou la Société auront suffisamment de fonds pour rembourser les créanciers non garantis.

Rachats importants. Sous réserve et sans préjudice de l'autorité des Administrateurs pour suspendre les rachats et/ou limiter la Valeur liquidative des Actions de chaque Compartiment qui peuvent être rachetées lors de tout Jour de négociation, les demandes de rachat importants par les Actionnaires pendant une période concentrée peuvent impliquer qu'un Compartiment liquide certains de ses investissements plus rapidement qu'il ne l'aurait fallu, afin de relever le niveau des liquidités permettant de satisfaire les demandes de rachats et de constituer un portefeuille qui reflète de manière appropriée une base d'actifs plus modeste. Cela peut limiter la capacité du Gestionnaire d'investissement à mettre en œuvre le programme d'investissement d'un Compartiment et pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des Actions rachetées et celle des Actions toujours en circulation. En outre, après réception d'une demande de rachat, un Compartiment peut être tenu de liquider des actifs avant le Jour de négociation applicable, ce qui peut occasionner des participations en espèces ou des investissements hautement liquides dans un Compartiment dans l'attente du Jour de négociation. Durant ces périodes, la capacité du Gestionnaire d'investissement à mettre en œuvre le programme d'investissement d'un Compartiment risque d'être altérée et les rendements du Compartiment peuvent subir une incidence défavorable en conséquence.

Par ailleurs, quelle que soit la période sur laquelle des demandes de rachat importants sont effectuées, la baisse de Valeur liquidative d'un Compartiment qui en découle risque de compliquer encore la génération de bénéfices ou le recouvrement des pertes pour ce dernier. Les Actionnaires ne seront pas informés des demandes de rachat substantielles émises par un compartiment eu égard à quelque Jour de négociation donné que ce soit et, par conséquent, n'auront pas forcément la possibilité de racheter tout ou partie de leurs Actions avant ou en même temps que les Actionnaires cessionnaires.

Risque de durabilité. Un Fonds indiquera s'il intègre ou non le Risque de durabilité dans le Supplément correspondant. Le Risque de durabilité est défini par le Règlement SFDR comme un événement ou une situation environnemental(e), social(e) ou de gouvernance qui, s'ils se produisent, pourraient avoir une incidence négative significative, réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement. L'intégration du Risque de durabilité dans le

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

processus d'investissement du Fonds ne garantit pas l'atténuation de tout ou partie de ce risque, et la mesure dans laquelle la gestion du Risque de durabilité peut être ou sera intégrée dans la gestion des actifs d'un Fonds dépendra des caractéristiques du Fonds.

Un événement lié au Risque de durabilité peut affecter de manière significative le prix de marché ou la liquidité d'un investissement sous-jacent. Cette modification du profil de l'investissement sous-jacent peut n'apparaître qu'au fil du temps et, au moment de sa réalisation dans le portefeuille du Fonds, la variation de valeur ou de liquidité peut être soudain et/ou important. Les décisions d'investissement qui intègrent les Risques de durabilité peuvent inclure des hypothèses sur la manière dont ces risques peuvent se matérialiser à l'avenir. Ces hypothèses peuvent être incorrectes ou incomplètes et le Risque de durabilité peut ne pas se manifester du tout ou comme prévu. Toute détérioration du profil financier de l'investissement sous-jacent peut avoir une incidence négative correspondante sur la Valeur liquidative et/ou la performance du Fonds procédant à l'investissement.

La performance des Fonds qui n'intègrent pas le Risque de durabilité dans leurs processus d'investissement peut se trouver davantage affectée par la matérialisation des événements liés au Risque de durabilité que celle de ceux qui intègrent ce risque.

Risque associé à l'imposition. Les informations fiscales fournies sous la section « **Informations fiscales** » sont fondées sur le droit et les pratiques fiscales connues des Administrateurs à la date du présent Prospectus et sont sujettes à modification le cas échéant. Toute modification de la législation fiscale en Irlande ou dans toute juridiction où un Compartiment est enregistré, coté, commercialisé ou investi peut affecter le statut fiscal de la Société et de tout Compartiment, ou la valeur des investissements du Compartiment concerné dans la juridiction affectée, ou la capacité du Compartiment concerné de réaliser son objectif d'investissement, et/ou modifier les rendements après impôts des Actionnaires. Quand un Compartiment investit dans des contrats de produits dérivés, ces considérations peuvent aussi s'étendre à la juridiction de la loi applicable au contrat de produits dérivés et/ou à la contrepartie concernée et/ou aux marchés auxquels le contrat de produits dérivés génère une exposition. La disponibilité et la valeur de tous les dégrèvements fiscaux offerts aux Actionnaires dépendent de la situation individuelle de chaque Actionnaire. Les informations présentées sous les sections « Informations fiscales » ne sont pas exhaustives et ne sauraient constituer un conseil juridique ou fiscal. Les Actionnaires potentiels doivent consulter leurs conseillers fiscaux concernant leur situation fiscale particulière et les effets fiscaux d'un investissement dans les Compartiments. Quand un Compartiment investit dans une juridiction où le régime fiscal n'est pas pleinement développé ou n'est pas suffisamment certain, la Société, le Compartiment concerné, le Gestionnaire d'investissement, le Dépositaire et l'Agent administratif ne seront pas tenus responsables envers les Actionnaires des paiements faits ou soufferts de bonne foi par la Société ou le Compartiment concerné à une autorité fiscale au titre d'impôts ou autres frais de la Société ou du

Compartiment concerné, même s'il est ultérieurement découvert que lesdits paiements n'étaient pas obligatoires ou n'auraient pas dû être effectués ou soufferts.

La Société peut être assujettie au paiement d'impôts (y compris ceux retenus à la source) dans des pays autres que l'Irlande, sur des revenus et des gains de capitaux provenant de ses investissements. La Société peut ne pas pouvoir bénéficier d'une réduction de l'impôt à l'étranger en vertu du traité de double imposition entre l'Irlande et les autres pays. La Société peut, par conséquent ne pas être en mesure de réclamer les impôts qui lui ont été retenus à la source dans certains pays. Si cette situation change et si la Société peut obtenir un remboursement de ses impôts prélevés à l'étranger, la Valeur liquidative du Compartiment ne sera pas recalculée et le bénéfice sera alloué proportionnellement aux Actionnaires existants au moment du remboursement.

L'imposition des plus-values en Inde et au Brésil s'applique aux titres indiens et brésiliens. Tout impôt sur les plus-values calculable sur les opérations du portefeuille relatives à des rachats sera traité conformément à la définition des « Droits et charges » et peut se traduire par un écart supplémentaire, susceptible de réduire les produits nets reçus pour le rachat. Tout impôt sur les plus-values résultant d'opérations du portefeuille indépendantes des rachats (par ex., un rééquilibrage) sera imputé au Compartiment concerné.

Les Actionnaires sont informés que la performance des Fonds peut être affectée de manière défavorable dans certaines circonstances en comparaison d'un Indice, lorsque les estimations fiscales réalisées dans le cadre de la méthodologie de calcul de l'indice utilisée par le fournisseur d'indice diffèrent du traitement fiscal réellement appliqué aux titres sous-jacents de l'Indice détenus dans les Fonds.

Risque d'Impact Fiscal des PRC. La négociation en vertu du régime QFI et du programme Stock Connect SHHK et SZHK bénéficie actuellement d'une exonération temporaire de l'impôt sur les « revenus » et de l'impôt sur la valeur ajoutée en RPC eu égard aux plus-values générées par le transfert des Actions chinoises A. Il n'est pas possible de savoir jusqu'à quand seront maintenues ces exonérations ou si d'autres impôts s'appliqueront en RPC sur les Actions chinoises A négociées sous le régime QFI à travers le programme Stock Connect SHHK et SZHK. Les dividendes dérivés des Actions chinoises A sont soumis à la retenue fiscale à la source établie en RPC. Des droits de timbre sont également payables en RPC sur les transactions d'Actions chinoises A. Toutefois, rien ne permet de garantir ni la durée d'application de l'exonération ni le fait que la négociation d'Actions chinoises A ne sera pas à l'avenir soumise à ce type d'impôt. Les autorités fiscales de la Chine continentale pourraient à l'avenir émettre d'autres directives à cet égard avec peut-être un effet rétroactif.

Actuellement, les autorités fiscales de RPC n'imposent aucune directive spécifique quant au traitement de l'impôt sur les revenus issus de l'activité de trading et des autres catégories d'impôt à payer par les investisseurs étrangers dans le cadre de négociations sur le CIBM. Avant que d'autres directives ne soient publiées et bien établies dans la pratique administrative des autorités fiscales de la RPC, les pratiques des autorités fiscales de la RPC qui assurent la collecte de l'impôt de la RPC eu égard aux opérations

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

sur le CIBM peuvent différer ou être appliquées d'une manière incompatible avec les pratiques relatives aux investissements analogues décrites aux présentes ou toute autre directive qui pourrait être publiée. La valeur des investissements d'un Compartiment en RPC et le montant de ses revenus et de ses plus-values pourraient subir l'impact défavorable d'une augmentation des taux d'imposition ou de modifications de l'assiette d'imposition.

Concernant le Bond Connect, le traitement de l'impôt sur les plus-values des opérations de trading en vertu des Lois et règles relatives au Bond Connect applicables (définies ci-dessous) n'est pas tout à fait clair. Par conséquent, lorsque les Lois et Règles relatives au Bond Connect applicables imposent au dépositaire, à la chambre de compensation ou à tout autre agent déterminé en vertu de ces règles d'effectuer une rétention d'impôt à la source, ou lorsque le dépositaire, la chambre de compensation ou tout autre agent a des motifs raisonnables de croire qu'une telle retenue d'impôt est susceptible d'être exigée, le dépositaire, la chambre de compensation ou tout autre agent pourra donc effectuer cette retenue au taux déterminé par la réglementation, ou au taux que le dépositaire, la chambre de compensation ou tout autre agent jugera approprié, lorsque, de son avis, les Lois et règles relatives au Bond Connect applicables (définies ci-dessous) ne sont pas claires eu égard au taux en question. Les impôts peuvent être prélevés de manière rétroactive.

Compte tenu de l'incertitude concernant la manière dont les plus-values et les revenus pouvant résulter des investissements du Compartiment en RPC seront imposés, la Société se réserve le droit de gérer des retenues d'impôts sur ces plus-values ou revenus et de les retenir pour le compte du Compartiment. Les retenues d'impôt peuvent être effectuées auprès du courtier/teneur de compte-conservateur. Toute provision au titre d'impôts à payer, s'il y a lieu, sera reflétée dans le ou les comptes du Compartiment au moment du paiement ou de la reprise de ladite provision.

Dans l'éventualité où le montant réel de l'impôt applicable prélevé par les autorités fiscales de la RPC serait supérieur à celui provisionné par le Compartiment concerné, entraînant de ce fait une insuffisance de fonds sur le compte de provisions prévu à cet effet, les investisseurs doivent noter que la Valeur liquidative du Compartiment pourrait être imputée d'un montant supérieur à celui provisionné, étant donné que le Compartiment serait redevable de passifs d'impôts supplémentaires. Dans ce cas, les investisseurs nouveaux et déjà existants seraient désavantagés.

D'un autre côté, dans l'éventualité où le montant réel de l'impôt applicable prélevé par les autorités fiscales de la RPC serait inférieur à celui provisionné par le Compartiment concerné, entraînant de ce fait un surplus de fonds sur le compte de provisions prévu à cet effet, les investisseurs dont les Actions auraient été rachetées avant la promulgation par lesdites autorités fiscales d'une disposition, décision ou directive à cet égard, seraient désavantagés, étant donné qu'ils auraient supporté les pertes induites par la provision excédentaire effectuée par le Compartiment. Dans ce cas, les investisseurs nouveaux et déjà existants pourraient bénéficier de la

différence de montants entre la somme provisionnée et l'impôt exigible réel si celui-ci pouvait être crédité à l'actif du compte du Compartiment concerné.

En outre, les investisseurs doivent savoir que les accumulations déficitaires ou excédentaires de passifs d'impôts en RPC peuvent avoir une incidence sur la performance d'un Compartiment au cours de la période de ladite accumulation déficitaire ou excédentaire et à fortiori sur les ajustements subséquents de la Valeur liquidative.

En cas de montant provisionné excédentaire (par exemple si le montant réel de l'impôt applicable prélevé par les autorités fiscales de la RPC est inférieur à celui provisionné par le Compartiment ou si ce dernier a modifié sa provision), ledit surplus sera traité comme une somme appartenant au Compartiment concerné et les investisseurs dont les Actions auront déjà été transférées ou rachetées dans le Compartiment concerné ne seront pas habilités à et n'auront aucun droit de réclamer une quelconque part dudit montant excédentaire.

Risque lié à l'activité des places boursières Bien que les Actions ETF d'un Compartiment soient cotées pour être négociées sur une ou plusieurs Bourses de valeurs correspondantes, il ne peut être garanti qu'un marché d'échange actif sera formé ou maintenu pour ces Actions ETF. Les transactions d'Actions d'ETF sur une Bourse de la liste peuvent être interrompues en raison de la conjoncture du marché ou pour des raisons qui, de l'avis de la Bourse concernée, rendent les transactions de ces Actions d'ETF déconseillées. De plus, les transactions d'Actions d'ETF sur une Bourse de la liste sont soumises à des suspensions des transactions causées par une volatilité extraordinaire du marché en vertu des règles « d'arrêt automatique » de la Bourse concernée. Il n'existe aucune garantie que les exigences d'une Bourse de la liste, nécessaires pour maintenir la cotation d'un Compartiment, continueront d'être satisfaites ou resteront inchangées ou que les Actions d'ETF feront l'objet d'un certain volume de transactions, ou de quelque transaction que ce soit, sur une quelconque place boursière. De plus, tous les titres cotés et négociés sur des marchés boursiers peuvent aussi être achetés ou vendus par des membres de ces Bourses, entre eux ou à des tiers, à des conditions et prix acceptés sur une base de « gré à gré », et être achetés ou vendus dans d'autres systèmes et plateformes multilatérales de négociation. La Société n'a aucun contrôle sur les termes et conditions desdites transactions.

Les Actions achetées sur le marché secondaire ne peuvent pas en général être revendues directement à la Société. Les investisseurs doivent, pour acheter et revendre des Actions d'ETF sur le marché secondaire se faire assister par un intermédiaire (par exemple un courtier en valeurs mobilières) et peuvent pour ce faire encourir des frais de commissions. De plus, les investisseurs sont susceptibles de payer plus que la Valeur liquidative par Action au moment de l'achat d'Actions d'ETF et obtenir moins que la Valeur liquidative par Action au moment de leur vente. Les Actions d'ETF achetées sur le marché secondaire ne peuvent pas en général être revendues directement à la Société. Dans des circonstances exceptionnelles, que ce soit suite à des interruptions du marché secondaire ou pour un autre motif, les investisseurs qui ont acquis des Actions d'ETF sur le marché secondaire sont habilités à s'adresser à la Société par écrit de manière à faire enregistrer les Actions d'ETF en question à leur nom, et leur permettre

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

d'avoir accès aux services de rachat d'actions décrits ci-dessus dans la section « **Marché principal** ». Les investisseurs doivent se reporter à la section « **Informations relatives à l'acquisition et à la vente** » pour des informations plus détaillées.

Risque de valorisation. Les investissements d'un Compartiment seront habituellement valorisés à la valeur de marché concernée, conformément aux Statuts et à la loi en vigueur. Dans certaines circonstances, une partie des actifs d'un Compartiment peut être valorisée par la Société de gestion à sa juste valeur en utilisant des cours fournis par un service de valorisation ou par un courtier négociant ou autre intermédiaire du marché (parfois un seul courtier négociant ou autre intermédiaire du marché) quand d'autres sources de prix fiables ne sont pas disponibles. Si aucune information adéquate n'est disponible auprès de ces sources ou si la Société de gestion juge les informations disponibles non fiables, la Société de gestion peut valoriser les actifs d'un Compartiment sur la base de toutes les autres informations qu'elle peut juger appropriées, à sa discrétion. Il ne peut être garanti que ces prix refléteront exactement le prix qu'un Compartiment percevrait sur la vente d'un titre, sachant qu'une cession de titre opérée à un prix inférieur au cours de valorisation du titre pénalisera la valeur liquidative du Compartiment. Quand un Compartiment investit dans d'autres compartiments ou pools d'investissement, la Société de gestion valorise généralement les investissements d'un Compartiment dans ces compartiments ou pools sur la base des valorisations déterminées par les compartiments ou pools, avec un résultat différent de celui qui aurait été obtenu si les actifs nets des compartiments ou pools avaient été valorisés en utilisant les procédures employées par la Société de gestion pour valoriser ses propres actifs.

Risque de volatilité. Les investisseurs sont informés que la volatilité du Compartiment peut fluctuer dans le temps et que rien ne garantit que les niveaux de volatilité historiques de l'Indice continuent d'être observés à l'avenir. Dans la mesure où le Gestionnaire d'investissement utilise des IFD pour le compte d'un Compartiment, la volatilité du Compartiment est susceptible d'augmenter.

Risques associés aux investissements en actions

Risque associé aux actions. Les titres de capital représentent la part de propriété dans une société ou dans un groupe et incluent, les actions ordinaires, les actions préférentielles, les bons de souscription et les autres droits permettant d'acquérir de tels instruments financiers.

Les investissements en actions sont généralement sujets à plusieurs facteurs pouvant entraîner des fluctuations au cours du temps, parfois rapides et imprévisibles. La valeur d'un titre peut diminuer pour plusieurs raisons associées directement à l'émetteur (voir ci-dessus « **Risque associé aux émetteurs** ») ou en raison de la conjoncture générale du marché qui n'est pas spécifiquement liée à une société ou à un émetteur particulier, comme la situation économique négative réelle ou perçue, le changement des perspectives générales liées aux bénéfices des entreprises, des modifications des taux d'intérêt ou des devises ou de manière générale, le sentiment négatif des investisseurs. De plus, les marchés boursiers tendent à évoluer par cycles, ce qui peut

engendrer une chute des cours des valeurs sur des périodes courtes ou prolongées. Un Compartiment peut continuer d'accepter de nouvelles souscriptions et réaliser des investissements additionnels dans des Actions même dans une conjoncture de marché générale jugée défavorable pour les Actions par le Gestionnaire d'investissement.

Lorsqu'un Compartiment investit dans des bons de souscription d'actions, les Actionnaires doivent être conscients que la détention de ces titres peut avoir pour effet une volatilité accrue de la Valeur liquidative par Action du Compartiment concerné.

En ce qui concerne les Compartiments investissant dans des actions, les Actionnaires doivent également noter que la valeur de ces titres est affectée par les taux d'intérêt en vigueur, la qualité de crédit de l'émetteur et les clauses d'exigibilité. En ce qui concerne les Compartiments répliquant des indices, les fluctuations de la valeur de tout titre compris dans la composition de l'Indice respectif dont ils répliquent la performance, entraînent la variation de leur Valeur liquidative.

Risque associé au style d'investissement Les titres de capital sont généralement répartis en quatre grandes catégories – grandes capitalisations, capitalisations moyennes, petites capitalisations et micro capitalisations. Si un Compartiment investit prioritairement dans une catégorie, il existe un risque que, du fait de la conjoncture de marché du moment, le Compartiment enregistre une performance inférieure à celle d'un Compartiment investi dans une autre catégorie ou dans plusieurs catégories. Les risques généraux associés à ces catégories sont précisés ci-dessous :

Risque associé aux grandes capitalisations – Les rendements des investissements dans les valeurs de grandes sociétés peuvent être inférieurs à ceux des investissements dans des valeurs de petites et moyennes sociétés.

Risque associé aux moyennes capitalisations – Les sociétés de taille moyenne peuvent s'avérer plus volatiles que les sociétés de grande capitalisation et plus susceptibles d'avoir des gammes de produits, marchés ou ressources financières relativement limités ou de dépendre de quelques employés clés. Les rendements des investissements dans des actions de sociétés de taille moyenne peuvent être inférieurs à ceux des investissements dans des actions de sociétés plus grandes ou plus petites.

Risque associé aux petites capitalisations – Les sociétés de petite taille peuvent s'avérer plus volatiles que les sociétés de grande ou moyenne capitalisation et plus susceptibles d'avoir des gammes de produits, marchés ou ressources financières relativement limités, ou de dépendre de quelques employés clés. Les rendements des investissements dans des actions de sociétés de petite taille peuvent être inférieurs à ceux des investissements dans des actions de sociétés de plus grande taille. Voir aussi « **Risque associé aux petites sociétés** ».

Risque associé aux microcapitalisations – Les sociétés de microcapitalisation peuvent être nouvellement formées ou se trouver aux premiers stades de développement et avoir des gammes de produits, marchés ou ressources financières limités. Les sociétés de micro capitalisation peuvent donc s'avérer financièrement moins solides que

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

les sociétés de grande, moyenne et petite capitalisation et plus vulnérables aux pertes de personnel clé compte tenu de leur dépendance à un plus petit nombre de dirigeants. De plus, il peut exister un moins grand nombre d'informations publiques les concernant. Le cours des titres des sociétés de micro capitalisation peuvent s'avérer plus volatils que ceux des sociétés de grande, moyenne et petite capitalisation et ces actions peuvent faire l'objet de transactions en nombre plus limité si bien que le Compartiment aura des difficultés pour acheter et vendre sur le marché. Voir aussi « **Risque associé aux petites sociétés** ».

Risque associé aux petites sociétés. Les petites sociétés peuvent offrir de meilleures opportunités d'appréciation du capital que les grandes sociétés, mais ont tendance à être plus vulnérables à des évolutions défavorables que les plus grandes sociétés et les investissements dans ces sociétés peuvent impliquer certains risques spéciaux. Les petites sociétés peuvent avoir des lignes de produits, marchés ou ressources financières limités et dépendre d'un groupe dirigeant limité.

De plus, ces sociétés peuvent avoir été récemment créées et organisées et avoir un historique de performances limité ou inexistant. Il se peut également que le Gestionnaire d'investissement n'ait pas eu l'occasion d'évaluer la performance de telles nouvelles sociétés dans une conjoncture de marché négative ou fluctuante. Les titres des petites sociétés peuvent être négociés moins fréquemment et dans des volumes plus limités que les titres plus largement détenus. Les prix de ces titres peuvent fluctuer plus fortement que ceux d'autres titres et un Compartiment peut rencontrer des difficultés pour établir ou fermer des positions pour ces titres aux cours prévalant sur le marché. Il peut exister un nombre moins important d'informations publiques sur les émetteurs de ces titres ou un moindre intérêt du marché pour ces titres que dans le cas des plus grandes sociétés, ces deux faits pouvant entraîner une volatilité importante des cours. Certains titres d'émetteurs moins importants peuvent être illiquides ou présenter des restrictions concernant leur revente.

Risques associés aux investissements dans des titres de créance

Risques associés aux titres de créance. Les titres à revenu fixe et autres titres générateurs de revenus obligent leurs émetteurs à procéder à des paiements du principal et/ou d'intérêts à des dates ultérieures. Avec une hausse des taux d'intérêt, les valeurs des titres de créance ou d'autres placements générateurs de revenus seront vraisemblablement réduites. Ce risque est généralement plus élevé pour les obligations assorties d'échéances plus longues. Les titres de créance et autres titres générateurs de revenus impliquent aussi le risque que l'émetteur ou le garant du titre ne soit pas en mesure ou refuse de procéder au moment imparti à des paiements du principal et/ou d'intérêts ou d'honorer ses obligations. Ce risque est particulièrement prononcé pour les titres de créance de qualité inférieure et à haut rendement.

Parmi les autres risques généraux pouvant être associés aux titres de créance figurent :

Risque de crédit - La capacité, ou la capacité perçue, de l'émetteur d'un titre de créance à procéder au

moment imparti à des paiements du principal et d'intérêts liés au titre affectera la valeur du titre. La capacité d'un émetteur de s'acquitter de ses obligations peut être fortement réduite durant la période au cours de laquelle un Compartiment détient des titres de cet émetteur ou si l'émetteur ne respecte pas ses obligations. Voir aussi « **Risque associé aux émetteurs** ». Une dégradation réelle ou perçue des capacités d'un émetteur à s'acquitter de ses obligations aura vraisemblablement un effet adverse sur la valeur des titres de cet émetteur. Hormis certaines exceptions, le risque de crédit est généralement plus élevé pour les investissements émis à un cours inférieur à leur valeur faciale et n'exigeant le paiement d'intérêts qu'à une échéance et non à des intervalles de la durée de vie de l'investissement. Les agences de notation de crédit basent dans une grande mesure leurs notes sur la situation financière historique de l'émetteur et l'analyse d'investissement des agences de notation au moment de la notation. La note allouée à un investissement particulier ne reflète pas nécessairement la situation financière actuelle de l'émetteur ni une évaluation de la volatilité ou de la liquidité d'un investissement. Bien que les titres de qualité *investment grade* présentent généralement un risque de crédit plus faible que les titres notés en-dessous de *investment grade*, ils peuvent partager certains des risques des investissements ayant des notes inférieures, y compris la possibilité que les émetteurs puissent ne pas être en mesure de procéder au moment imparti à des paiements du principal et des intérêts en se montrant ainsi défaillants. Il n'existe donc aucune garantie que les titres de qualité *investment grade* ne seront pas soumis à des difficultés de crédit entraînant la perte de certaines ou de toutes les sommes investies dans ces titres. Si un titre détenu par un Compartiment perd sa note ou voit sa note dégradée, le Compartiment peut néanmoins continuer de détenir ce titre à la discrétion du Gestionnaire d'investissement.

Risque d'extension – Durant des périodes de hausse des taux d'intérêt, la durée de vie moyenne de certains types de titres peut être étendue en raison de paiements de principal plus lents que prévu. Ceci peut verrouiller un taux inférieur aux taux d'intérêts du marché, augmenter la durée du titre et diminuer sa valeur. Le risque d'extension peut généralement être accru durant des périodes de conjoncture économique négative, les taux de paiement étant réduits en raison des niveaux de chômage plus élevés et d'autres facteurs.

Risque associé au revenu – Dans la mesure où le revenu d'un Compartiment est basé sur des taux d'intérêt à court terme, susceptibles de fluctuer sur de brèves périodes, le revenu reçu par le Compartiment peut baisser en résultat d'un recul des taux d'intérêt.

Risque associé aux taux d'intérêt - Les valeurs des obligations et autres titres de créance augmentent et diminuent habituellement en réaction à des changements des taux d'intérêt. La baisse des taux d'intérêt a généralement pour effet d'augmenter la valeur des titres de créance existants alors que leur hausse tend à en réduire la valeur. Le risque de taux d'intérêt est généralement plus élevé pour les investissements présentant des durées ou échéances plus longues et peut aussi être plus élevé pour certains types de titres de créance comme les obligations à coupon zéro et obligations à intérêt différé. Le risque de

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

taux d'intérêt est aussi applicable dans des situations dans lesquelles un émetteur rappelle ou rembourse un investissement avant sa date d'échéance. Voir aussi « **Risque associé au paiement anticipé** » ci-après. Les titres à taux ajustables réagissent aussi généralement à des changements des taux d'intérêt de manière similaire, bien qu'habituellement dans une moindre mesure (selon, toutefois, les caractéristiques des termes de la modification, dont l'indice choisi, la fréquence de la modification et les plafonds ou planchers de la modification, entre autres facteurs).

Risque associé aux titres à note faible - Les titres notés en-dessous de la notation *investment grade* (c'est-à-dire les obligations à haut rendement ou obligations à haut risque) ne présentent habituellement pas des caractéristiques d'investissement exceptionnelles mais présentent des caractéristiques spéculatives et sont soumis à des risques de crédit et de marché plus élevés que les titres mieux notés. Les notes plus faibles des obligations à haut risque (*junk bonds*) reflètent une probabilité plus élevée que des évolutions négatives de la situation financière de l'émetteur ou de la conjoncture économique générale, ou une hausse imprévue des taux d'intérêt, puissent affecter de manière négative la capacité de l'émetteur à procéder à des paiements d'intérêts et de principal. Si ceci se produit, les valeurs de ces titres détenus par un Compartiment peuvent devenir plus volatiles et le Compartiment peut perdre une partie ou l'intégralité de son investissement.

Risque de paiement anticipé - Un titre de créance détenu par un Compartiment peut être remboursé ou « racheté » avant que les sommes ne soient dues, et le Compartiment peut être tenu de réinvestir les produits du paiement anticipé à des taux d'intérêt inférieurs et donc ne pas bénéficier d'une hausse de valeur résultant du recul des taux d'intérêt. Les obligations à moyenne et longue échéance offrent habituellement une protection contre cette possibilité, contrairement aux titres adossés à des créances hypothécaires. Les titres adossés à des créances hypothécaires sont plus sensibles aux risques de paiement anticipé compte tenu du fait qu'ils peuvent être payés d'avance dès lors que leur garantie sous-jacente est payée d'avance.

Risque associé aux titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs. Les titres liés à des créances hypothécaires représentent une participation dans des prêts hypothécaires ou une garantie à l'aide de tels prêts. Les autres titres adossés à des actifs sont généralement structurés comme des titres liés à des créances hypothécaires, mais au lieu de prêts hypothécaires ou d'intérêts sur des prêts hypothécaires, les actifs sous-jacents peuvent inclure des éléments comme les contrats de vente de véhicules motorisés en plusieurs versements ou les contrats de prêt remboursables par versements, les locations portant sur divers types de biens immobiliers et mobiliers, et les créances issues d'accords de carte de crédit. Durant les périodes de baisse des taux d'intérêt, les titres liés à des créances hypothécaires et les autres titres adossés à des actifs, qui confèrent généralement à l'émetteur le droit d'effectuer un remboursement anticipé avant l'échéance du titre, peuvent ainsi faire l'objet d'un remboursement anticipé, ce qui peut conduire un Compartiment à devoir réinvestir dans d'autres investissements et à des taux d'intérêt inférieurs les produits obtenus. Durant les périodes de hausse des taux d'intérêt, la

durée de vie moyenne des titres liés à des créances hypothécaires et des titres adossés à d'autres actifs peut être étendue en raison du fait que les paiements concernant le capital sont plus lents que prévu. Cela peut avoir pour effet de bloquer un taux d'intérêt inférieur au marché, d'augmenter la durée et la volatilité du titre, et de réduire la valeur du titre. Par conséquent, les titres liés à des créances hypothécaires et les autres titres adossés à des actifs peuvent présenter un potentiel moins grand en termes d'appréciation du capital pendant les périodes de baisse des taux d'intérêt par rapport à d'autres titres ayant des échéances comparables, bien qu'ils soient exposés à un risque similaire de baisse de leur valeur de marché pendant les périodes de hausse des taux d'intérêt. Les taux de remboursement anticipé sont difficiles à prévoir et l'impact potentiel des remboursements anticipés sur la valeur d'un titre lié à une créance hypothécaire ou d'un autre titre adossé à des actifs dépend des conditions de l'instrument visé et peut engendrer une volatilité importante. Le prix d'un titre lié à une créance hypothécaire ou d'un autre titre adossé à des actifs dépend aussi de la qualité du crédit et de l'adéquation des actifs sous-jacents ou des garanties, le cas échéant. Toute défaillance concernant les actifs sous-jacents, le cas échéant, pourra nuire à la valeur d'un titre lié à une créance hypothécaire ou d'un autre titre adossé à des actifs. Pour certains titres adossés à des actifs, dans lesquels un Compartiment investit, comme les titres adossés à des créances sur cartes de crédit, les flux de trésorerie sous-jacents peuvent ne pas être soutenus par une sûreté portant sur un actif lié. De plus, les valeurs des titres adossés à des crédits hypothécaires et autres actifs peuvent être fortement dépendantes du service fourni pour les pools d'actifs sous-jacents et sont donc exposées aux risques associés à la négligence ou aux méfaits de leurs fournisseurs de services et au risque de crédit de ces derniers. Dans certaines situations, l'incompréhension des documents rattachés peut également affecter les droits des porteurs de titres sur la garantie sous-jacente, le cas échéant. En outre, il peut exister des limitations juridiques et pratiques à l'exécution d'une sûreté accordée pour des actifs sous-jacents, ou bien la valeur des actifs sous-jacents, le cas échéant, peut être insuffisante si l'émetteur est défaillant. Dans le cas d'une transaction « reportée », un Compartiment vend un titre lié à des créances hypothécaires à une banque ou à une autre entité autorisée, et il convient en même temps d'acheter un titre similaire auprès de l'établissement à une date ultérieure et à un prix convenu. Concernant les titres liés à des créances hypothécaires, les titres achetés sont soumis au même taux d'intérêt que les titres vendus, mais ils sont généralement garantis par différents pools de créances hypothécaires avec des historiques de remboursement anticipé différents de ceux des titres vendus. Les risques de « report » concernant des titres liés à des créances hypothécaires incluent : le risque de remboursement anticipé (avant l'échéance) et le risque que la valeur de marché des titres vendus par un Compartiment puisse tomber à un niveau inférieur à celui auquel ce Compartiment est obligé de racheter ces titres. Les transactions « reportées » peuvent avoir pour effet de créer un levier d'investissement au sein d'un Compartiment.

Risque souverain. Un Compartiment peut investir dans des titres de créance émis par des États ou des agences gouvernementales, subdivisions et entreprises soutenues

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

par des gouvernements. La valeur de ces titres peut être affectée par la situation de solvabilité, y compris celle de défaut réelle ou potentielle du gouvernement concerné. De plus, il est possible que les obligations de paiement de l'émetteur liées à des titres émis par des agences gouvernementales, subdivisions et entreprises soutenues par des gouvernements ne comptent que sur un soutien limité, voire inexistant, de la part du gouvernement concerné.

Titres à taux variable et flottant. En plus des titres traditionnels à taux fixe, un Compartiment peut investir dans des titres de créance à taux d'intérêt ou paiement de dividendes variables ou flottants. Les titres à taux d'intérêt variables ou flottants présentent des taux d'intérêt qui sont ajustés périodiquement sur la base de formules destinées à refléter les taux d'intérêt du marché. Ces titres permettent au Compartiment de participer aux relèvements des taux d'intérêt par le biais d'ajustements à la hausse des taux des coupons de ces titres. Cependant, au cours des périodes de hausse des taux d'intérêt, les changements des taux des coupons peuvent néanmoins être inférieurs aux changements des taux du marché ou connaître des limites quant à l'augmentation maximale des taux des coupons. Dans le cas contraire, durant des périodes de baisse des taux d'intérêt, les taux des coupons de ces titres sont réajustés à la baisse et ceci peut entraîner un rendement inférieur.

Risques associés aux investissements par le biais du ou des Programmes d'accès.

Risques liés au Quota journalier du Stock Connect. Le Stock Connect SHHK et le Stock Connect SZHK sont tous deux soumis à un Quota journalier. Le Quota journalier limite la valeur maximale des ordres d'achat nets des transactions transfrontalières effectuées par jour via le Stock Connect correspondant. La SEHK surveillera le quota journalier du Canal nord (« Quota journalier du Canal nord ») tant du Stock Connect SHHK que du Stock Connect SZHK et publiera le solde restant dudit quota sur le site Internet de la HKEx. La SEHK peut inclure ou exclure des titres tels que les Titres China Connect (comme défini dans les règles de négociation de la SEHK) et peut modifier l'admissibilité des actions dans le Canal Nord de négociation des Stock Connect SHHK et SZHK.

Une fois que le solde restant du Quota journalier du Canal nord tombe à zéro ou que le Quota journalier est dépassé pendant la session d'ouverture des demandes, les nouveaux ordres d'achat ne sont plus acceptés sur le Stock Connect correspondant (bien que les investisseurs soient autorisés à vendre leurs titres transfrontaliers indépendamment du solde du quota) et, pendant la session d'adjudication continue (ou la session de clôture des demandes) pour la SZSE, aucun autre ordre d'achat n'est plus accepté pour le restant de la journée. Les limitations du quota peuvent restreindre la capacité d'investissement du Compartiment en Titres China Connect par le biais du Stock Connect de manière régulière. Le Quota journalier pourra être modifié en tant que de besoin sans préavis. Les investisseurs sont invités à consulter régulièrement le site Internet de la SEHK ainsi que les autres publications de la Bourse pour être tenus informés des nouveautés.

Risque lié à la suspension de Stock Connect. Il est considéré que la SEHK, la SSE et la SZSE se réservent le droit de suspendre les négociations à travers le Canal nord (pour l'investissement en actions

de la RPC) et/ou le Canal sud (pour l'investissement en actions de Hong Kong) s'il devient nécessaire de garantir un marché fluide et équitable et si les risques sont gérés avec prudence. En cas de suspension de la négociation sur le Canal nord du Stock Connect, le Compartiment verrait sa capacité d'accès au marché de la RPC négativement affectée. Les titres (dont les Titres China Connect) négociés à travers le Stock Connect peuvent également faire preuve de plus de volatilité et de plus d'instabilité s'ils se trouvent suspendus à la négociation. Une telle suspension pourrait se prolonger pendant une période considérable et la volatilité et les difficultés de règlement liées aux Titres China Connect pourraient entraîner des fluctuations de cours significatives et affecter négativement la valeur des titres en question.

Jours de négociation différents. Stock Connect fonctionne uniquement les jours d'ouverture simultanée des marchés concernés de la RPC et de Hong Kong et lorsque les banques sur lesdits marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. En investissant à travers Stock Connect, le Compartiment peut être soumis au risque de fluctuations des cours des Titres China Connect pendant le temps où le Stock Connect concerné ne fonctionne pas.

Risque lié au fonctionnement du Stock Connect. Le Stock Connect s'appuie sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des différents participants du marché. Les participants du marché sont accrédités sous réserve de remplir certains critères en matière de capacité informatique et technologique, gestion du risque et autres exigences éventuellement précisées par la place boursière et/ou chambre de compensation concernée.

Le Stock Connect exige des participants du marché de configurer et d'adapter leurs systèmes opérationnels et techniques. Par ailleurs, il convient de réaliser que les régimes et les systèmes légaux en matière de valeurs mobilières des marchés de la RPC et de Hong Kong peuvent diverger de manière significative et il se peut que, pour que le programme fonctionne, les participants du marché soient amenés à continuellement résoudre les problèmes créés par ces différences.

La « Connectivité » du Stock Connect exige en outre le routage des ordres à travers la RPC et Hong Kong. La SEHK a établi un système de routage d'ordres pour saisir, consolider et acheminer les données relatives aux ordres transfrontaliers fournies par les participants à la Bourse. Rien ne permet de garantir que les systèmes de la SEHK et des participants du marché fonctionneront correctement ou continueront de rester adaptés aux changements et développements de chaque marché. Un éventuel dysfonctionnement des systèmes concernés pourrait interrompre la négociation sur chaque marché effectué à travers le programme. Dans une telle éventualité, la capacité d'accès au marché d'Actions chinoises A du Compartiment par le biais du Stock Connect (et par conséquent la poursuite de sa stratégie d'investissement) serait négativement affectée.

Restrictions de vente résultant du Contrôle effectué avant la transaction. En vertu des réglementations de la RPC, un investisseur est tenu de détenir suffisamment d'actions sur son compte avant de vendre une action, sinon l'ordre de

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

vente est rejeté par la SSE ou la SZSE. La SEHK effectuera un contrôle avant les transactions sur les ordres de ventes de Titres China Connect de ses participants (à savoir, les courtiers) afin de veiller à ce qu'il n'y ait pas de survente de titres.

Un Compartiment souhaitant vendre certains des Titres China Connect qu'il détient, doit les transférer sur les comptes respectifs de ses courtiers avant l'heure d'ouverture du marché au jour de vente prévu. S'il ne respecte pas l'heure butoir, il ne sera pas en mesure de vendre ces actions ledit jour de transaction prévu. En raison de ces conditions, il se peut que le Compartiment ne puisse pas vendre ses avoirs en Titres China Connect dans les délais souhaités. Les réglementations de la RPC imposent quelques autres restrictions en matière d'achat et de vente pouvant empêcher le Compartiment de vendre ses avoirs en Titres China Connect dans les délais souhaités. Cette situation suscite également des inquiétudes concernant le risque de contrepartie étant donné que les titres sont susceptibles d'être conservés par les courtiers d'un jour sur l'autre.

Pour faciliter aux investisseurs la vente de Titres SC qu'ils détiennent auprès de leurs teneurs de compte-conservateurs sans que ceux-ci soient livrés en avance par lesdits conservateurs aux courtiers exécutants, la SEHK a introduit un modèle sophistiqué de vérification avant transaction en mars 2015, en vertu duquel l'investisseur peut demander à son teneur de compte-conservateur d'ouvrir un SPSA. Un investisseur aura uniquement besoin de transférer tous les Titres SC concernés depuis ses SPSA vers le compte du courtier qu'il aura désigné après l'exécution de l'ordre de vente et non pas avant de l'avoir passé. Si le Compartiment n'est pas en mesure d'utiliser ce modèle, il devra livrer ses Titres SC aux courtiers avant le jour de négociation, ce qui impliquera des risques de l'ordre de ceux mentionnés précédemment.

Retrait d'Actions admissibles. Une action retirée du groupe d'actions admissibles à la négociation via Stock Connect peut être seulement vendue et non pas achetée. Cette situation peut affecter le portefeuille ou les stratégies d'investissement d'un Compartiment, lorsque celui-ci souhaite acheter une action retirée du groupe d'actions admissibles.

Risque de compensation et de règlement du Stock Connect. En tant que contrepartie centrale nationale du marché de valeurs mobilières de la RPC, la CSDCC exploite un réseau global d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention d'actions. En cas de survenue hypothétique d'un défaut de la part de la CSDCC, les responsabilités de la HKSCC dans le cadre des transactions effectuées par le biais du Canal nord (pour les investissements en Titres China Connect) en vertu des contrats de marché conclus avec les participants à la compensation des transactions seront limitées à l'offre d'une assistance pour dépôt de plainte contre la CSDCC. Dans un tel cas, les Compartiments affectés pourraient mettre plus de temps pour obtenir leur remboursement ou ne pas complètement recouvrer les montants dus de la part de la CSDCC. En vertu du Stock Connect, les Compartiments concernés ayant acquis des Titres SC devraient les conserver auprès des comptes de titres que leurs courtiers ou teneurs de compte-conservateurs détiennent auprès de la CCASS exploités par HKSCC.

Aucune protection de la part du Fonds d'indemnisation des investisseurs. Les investissements en titres SC effectués en vertu des Stock Connect de la SHHK et de la SZHK ne sont pas couverts par le Fonds d'indemnisation des investisseurs ou le Fonds de protection pour les investisseurs en valeurs mobilières chinoises. Par conséquent, un Compartiment est exposé au risque de défaut du ou des courtiers engagés pour effectuer ses transactions sur les Titres China Connect à travers les programmes respectifs et les investisseurs ne seront pas indemnisés dans le cadre de tels régimes.

Propriété effective. La nature et les droits précis des investisseurs de Hong Kong et étrangers (dont le Compartiment), en tant que bénéficiaires effectifs des investissements en RPC effectués par l'intermédiaire des personnes désignées sont moins bien définis en vertu de la loi de la RPC, et la nature ainsi que les méthodes exactes pour faire valoir les droits et les intérêts de ces investisseurs en vertu de la législation de la RPC sont incertaines.

En particulier, les Titres China Connect sont détenus par la CSDCC. La HKSCC est une organisation participant à la CSDCC et les Titres China Connect acquis par le Compartiment seront (i) enregistrés au nom de la HKSCC dans les comptes de titres des personnes désignées ouverts par HKSCC auprès de la CSDCC, et HKSCC sera le « détenteur désigné » desdits Titres China Connect ; et (ii) conservés auprès du dépositaire de la CSDCC et répertoriés dans le registre des actionnaires des sociétés cotées à la SSE et à la SZSE.

La HKSCC enregistrera, en tant que « détenteur désigné », les participations détenues dans lesdits Titres China Connect dans le compte de titres de la CCASS du participant à la compensation des transactions de la CCASS concerné de manière à ce qu'un Compartiment puisse exercer ses droits relatifs aux Titres China Connect par l'intermédiaire du participant à la compensation des transactions de la CCASS et de la HKSCC. Eu égard aux participations en Titres China Connect et aux droits correspondants de leurs détenteurs, il n'est pas certain que ces derniers puissent faire valoir leurs droits (obligatoirement par le biais d'actions juridiques intentées auprès des tribunaux compétents de la RPC), étant donné que, en vertu des règles de la CCASS, la HKSCC en tant que « détenteur désigné » n'est aucunement tenue d'intenter une action juridique ou des poursuites judiciaires pour faire valoir ses droits au nom des investisseurs eu égard aux Titres China Connect en RPC ou ailleurs.

Risque de liquidité des RMB. Pour l'instant, le RMB n'est pas une devise librement convertible. Les achats d'actions SSE/SZSE sont financés en CNH. La demande de CNH pourrait s'accroître et en cas de sortie nette de RMB offshore, le volume de RMB offshore pourrait diminuer. Une telle situation pourrait entraîner l'augmentation du coût de financement en CNH. Les Compartiments cherchant à investir dans les Stock Connect de la SHHK et de la SZHK pourraient ne pas être en mesure de rassembler un montant suffisant de CNH pour exécuter leurs transactions, ou pourraient éventuellement y parvenir, mais à un coût important. Par ailleurs, si le gouvernement de la RPC venait à resserrer le contrôle des changes, ces Compartiments pourraient se trouver exposés à un risque

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

de liquidité accru du RMB offshore et ne pas être en mesure de poursuivre efficacement leurs stratégies d'investissement.

Risques liés au marché offshore. Les RMB négociés sur le Marché *onshore* (à savoir, le CNY) peuvent être échangés à un taux différent de celui du RMB négocié sur le Marché *offshore* (à savoir, le CNH). Les investissements des Compartiments peuvent être exposés au CNY et au CNH et ces derniers peuvent par conséquent être exposés à des risques de change et/ou des coûts d'investissement supérieurs (lors de la conversion par exemple d'autres devises en RMB, au taux de change en vigueur relatif au CNH).

Les Compartiments dont la Devise de référence est le RMB peuvent également être exposés au risque de change en raison de la conversion nécessaire des investissements sur Titres SC en RMB, et sont dès lors susceptibles de supporter des coûts de conversion. Le taux de change peut fluctuer et en cas de dépréciation du RMB, les Compartiments peuvent subir des pertes au moment de la conversion des produits obtenus sur la vente de Titres SC dans leur devise opérationnelle.

Restrictions au niveau des horaires de négociation. Le marché des Actions chinoises A n'autorise pas les transactions dénouées sur un jour. Par conséquent, les Compartiments qui achètent des Titres SC à la date T peuvent uniquement vendre les actions à compter de T+1 sous réserve de toute autre Règle du Stock Connect. Ceci limite les options de négociation des Compartiments, en particulier lorsqu'ils souhaitent vendre des Titres SC un jour de négociation particulier. Les exigences en matière de règlement et de vérification avant transaction peuvent être modifiées ponctuellement.

Ordre de priorité. Lorsqu'un courtier fournit des services pour la négociation par le biais du Stock Connect à ses clients, les transactions effectuées exclusivement par le courtier ou ses sociétés affiliées peuvent être soumises au système de négociation de manière indépendante et sans que les traders soient informés du statut des ordres reçus des clients. Rien ne permet de garantir que les courtiers respecteront l'ordre de priorité de réception des ordres d'opérations de leurs clients (tel qu'applicable en vertu des lois et réglementations correspondantes).

Risque concernant l'application des conditions optimales d'exécution. En vertu des réglementations de la RPC concernées, les transactions de titres effectuées par le biais du ou des Programmes d'accès peuvent être exécutées par le biais d'un nombre limité de courtiers/agents de négociation et de règlement de la RPC, ce qui peut, de ce fait, affecter les conditions optimales d'exécution. Le fait que, pour une raison quelconque, un Gestionnaire d'investissement ne puisse pas faire appel au courtier/à l'agent de négociation et de règlement de la RPC correspondant, peut affecter le Compartiment concerné de manière négative. Le Compartiment peut également subir des pertes résultant des actes ou omissions commis par l'un quelconque des courtiers/agents de négociation et de règlement de la RPC lors de l'exécution ou du règlement de toute transaction ou lors de tout transfert de fonds ou de titres. Toutefois, afin de sélectionner le courtier/l'agent de négociation et de règlement en RPC, le Gestionnaire d'investissement tiendra compte de facteurs tels que la compétitivité des taux de commission, la taille des ordres correspondants et les normes d'exécution. Il est possible qu'un seul et unique courtier/agent de négociation et de règlement de la RPC soit attribué à un Compartiment

donné et que ce dernier paye une commission loin d'être parmi les moins chères du marché. Il est possible que le Compartiment concerné subisse des pertes en raison du défaut, de l'insolvabilité ou de la disqualification des courtiers/agents de négociation et de règlement en RPC. Dans un tel cas, le Compartiment concerné peut être négativement affecté lors de l'exécution de transactions effectuées par le biais dudit courtier/agent de négociation en RPC. Par ailleurs, le courtier peut grouper les ordres d'investissements du Compartiment avec ceux propres à ses sociétés affiliées et ceux de ses autres clients. Selon les cas, ce regroupement d'ordres peut résulter avantageux ou néfaste pour le Compartiment.

Risque lié aux limitations en matière de négociations et transferts effectués hors cote. Les Titres SC ne peuvent généralement pas être vendus, achetés ou transférés autrement que par le biais du Stock Connect conformément aux règles de ce marché. Les transferts « hors transaction » (c'est-à-dire les négociations et les transferts effectués hors cote) sont autorisés dans des circonstances limitées, comme pour l'allocation d'Actions chinoises A par les gestionnaires d'investissement aux différents fonds/compartiments ou pour corriger des erreurs commises lors des transactions.

Risque en matière de participation aux opérations sur titres et aux assemblées d'Actionnaires. Malgré le fait que la HKSCC ne se déclare pas comme bénéficiaire effectif des Titres China Connect qu'elle détient dans ses comptes titres globaux auprès de la CSDCC, elle reste l'actionnaire figurant au registre, des sociétés cotées sur la SSE ou la SZSE (en sa qualité de détenteur désigné représentant les investisseurs de Hong Kong et étrangers) et peut assister aux assemblées d'actionnaires en tant qu'actionnaire desdits Titres China Connect. Lorsque les statuts d'une société cotée n'interdisent pas la désignation par ses actionnaires d'un ou plusieurs représentants par procuration, HKSCC peut prendre les dispositions nécessaires pour désigner un ou plusieurs investisseurs comme représentants par procuration aux fins d'assister aux assemblées des actionnaires, lorsqu'ils en reçoivent l'instruction. Autrement, compte tenu des pratiques de marché courantes en RPC, les investisseurs engagés dans des transactions par le biais du Canal Nord ne seront généralement pas en mesure d'assister aux assemblées d'actionnaires, que ce soit en personne ou par procuration et les Compartiments ne pourront pas exercer leurs droits de vote à l'égard de la société investie de la même manière que dans certains pays développés.

Toute opération de capital portant sur des Titres China Connect sera annoncée par l'émetteur concerné sur les sites Internet de la SSE ou de la SZSE et dans certains journaux officiellement désignés. Les documents d'entreprise des émetteurs cotés à la SSE ou à la SZSE sont seulement publiés en chinois et ne sont pas traduits en anglais.

La HKSCC tiendra les participants à la CCASS informés des opérations de capital effectuées sur les Titres China Connect. Les investisseurs de Hong Kong et étrangers (dont les Compartiments) devront respecter les dispositions et heures limites spécifiées par leurs courtiers et teneurs de compte-conservateurs respectifs (à savoir les participants à la CCASS). Il se peut qu'ils ne disposent pas plus d'un seul jour de négociation pour prendre des

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

mesures en relation aux opérations de capital effectuées sur des Titres China Connect. Par conséquent, il se peut qu'ils ne puissent pas participer à certaines opérations en capital en temps opportun.

Risque QFI. Les rapatriements de RMB par des QFI pour les fonds ouverts sont actuellement permis sur une base quotidienne et ne sont pas soumis à des restrictions de rapatriement ou à une approbation réglementaire préalable. L'application et l'interprétation des réglementations d'investissement correspondantes n'ont pas vraiment encore fait l'objet de mise en application et il règne un certain degré d'incertitude quant à la façon dont elles seront appliquées, étant donné le large pouvoir discrétionnaire donné aux autorités de la RPC et aux régulateurs pour ces règlements d'investissement. Il existe par ailleurs des certitudes ou des antécédents limités quant à la manière dont ce pouvoir discrétionnaire pourra être exercé maintenant ou à l'avenir. Il est impossible de prédire l'évolution future du dispositif QFI. Toute restriction au rapatriement de fonds eu égard aux investissements QFI du Compartiment concerné peut nuire à la capacité du Compartiment de satisfaire les demandes de rachat. Toute modification du régime QFI en règle générale, dont l'éventuelle perte du statut QFI par le QFI, est susceptible d'affecter la capacité du Compartiment à investir directement en RPC dans les titres éligibles via le QFI correspondant. De plus, si le statut du QFI devait être suspendu ou révoqué, la performance du Compartiment concerné pourrait s'en trouver défavorablement affectée puisque le Compartiment concerné pourrait être tenu de céder ses participations en titres admissibles au QFI.

Risques liés au Bond Connect en tant que programme récemment créé. Le Bond Connect est un programme de négociation récemment instauré en Chine. L'application et l'interprétation de la réglementation en matière d'investissement correspondante n'ont pas été testées pour l'essentiel, et un certain manque de certitude et de directive demeure quant à la manière dont cette réglementation sera appliquée et interprétée dans la pratique. La réglementation en matière d'investissement correspondante laisse également un certain degré de discrétion aux organismes de réglementation de la RPC (dont, entre autres, la BPC et la SAFE) et il existe des certitudes ou des antécédents limités quant à la manière dont ce pouvoir discrétionnaire pourra être exercé actuellement ou à l'avenir. En outre, la réglementation en matière d'investissement correspondante en vertu de laquelle un Compartiment peut investir à travers le Bond Connect est susceptible d'évoluer et rien ne permet de garantir qu'elle ne sera pas modifiée dans un sens qui pourrait s'avérer préjudiciable pour les intérêts du Compartiment concerné.

De plus, le Bond Connect comme sa technologie et sa capacité en matière de gestion des risques présentent un historique d'exploitation relativement court. Rien ne permet de garantir que les systèmes et contrôles du programme Bond Connect fonctionneront de la manière souhaitée ou adéquate.

Risque réglementaire lié au programme Bond Connect. Toute loi, règle, politique, circulaire ou tout règlement, avis ou principe directeur publié(e) ou appliqué(e) par des Autorités Bond Connect sont susceptibles d'être modifiés de temps à autre eu égard au Bond Connect et à toute activité en découlant les (« **Lois et règles relatives au Bond Connect** ») et rien ne permet de garantir que le Bond Connect ne sera pas aboli. Le Compartiment concerné peut être

négativement affecté en cas de modification des Lois et Règles relatives au Bond Connect.

Pas de transfert hors marché. En vertu des Lois et règles relatives au Bond Connect, le transfert de Titres Bond Connect entre deux membres de la CMU et entre deux sous-comptes CMU du même membre n'est pas autorisé.

Les ordres ne sont pas modifiables et peuvent être annulés dans certains cas seulement. En vertu des Lois et règles relatives au Bond Connect applicables, les instructions portant sur les ordres d'achat et de vente de Titres Bond Connect peuvent être annulées dans certains cas seulement conformément auxdites Lois et règles relatives au bond Connect applicables et ne peuvent pas être modifiées.

Opérations de couverture. Les opérations de couverture sont soumises aux Lois et règles relatives au Bond Connect applicables et à toute pratique de marché en vigueur, et rien ne permet de garantir que le Compartiment concerné pourra réaliser ses opérations de couverture dans les conditions souhaitées par la Société de gestion et le Conseiller en investissement correspondant. En cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut être tenu de dénouer son opération de couverture.

Structure de comptes de détenteurs désignés. Les Titres Bond Connect seront détenus dans une CMU avec l'ouverture de deux comptes de détenteurs désignés auprès de la CCDC et de la SHCH. Bien que les différents concepts de « détenteur désigné » et de « bénéficiaire effectif » soient généralement reconnus en vertu des Lois et règles relatives au Bond Connect, l'application de ces règles n'a pas encore été testée, et rien ne permet de garantir que les tribunaux de la RPC reconnaîtront ces règles, par exemple dans le cadre d'une procédure de liquidation d'une société en RPC ou d'autres procédures judiciaires.

Risque de défaut de la part de la CMU, la CCDC ou la SHCH. Une défaillance ou un retard de la CMU, la CCDC ou la SHCH dans l'exécution de leurs obligations respectives peut entraîner un défaut de règlement, ou la perte, de titres échangés sur le CIBM et/ou de sommes associées, et de ce fait un Compartiment et ses investisseurs peuvent subir des pertes.

Risque de contrepartie eu égard au Teneur de compte-conservateur délégué et autres Dépositaires de la RPC des investissements en RPC. Tout investissement acquis en RPC à travers un Programme d'accès sera conservé par le Teneur de compte-conservateur délégué de la RPC : les titres seront déposés sur un ou des comptes titres sous un format électronique et les espèces seront conservées en RMB sur des comptes espèces. Le ou les comptes titres et comptes espèces en Renminbi du Compartiment concerné en RPC sont conservés conformément aux pratiques de marché. Ce type de compte est ouvert au nom d'un mandataire (par exemple, le RQFI/demandeur au titre du ou des Programmes d'accès direct au CIBM) et non au nom du Compartiment concerné, et les actifs sur ce compte peuvent être détenus au nom et pour le compte des clients du mandataire, en ce compris, et entre autres, ledit Compartiment. Même si les autorités

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

réglementaires chinoises ont déclaré reconnaître les notions de « détenteur désigné » et de « bénéficiaire effectif » et même si les règles, réglementations et autres mesures et dispositions administratives applicable en RPC utilisent le terme « détenteur désigné » et reconnaissent la notion de « bénéficiaire effectif » de titres, ces concepts restent relativement nouveaux dans le système juridique chinois et n'ont pas été testés au titre du dispositif QFI. De ce fait, les actifs dudit Compartiment détenus auprès d'un tel compte comportent le risque d'être traités comme les actifs de l'entité désignée et d'être vulnérables au regard des réclamations présentées par les créanciers de ladite entité désignée au cas où elle serait insolvable. Bien que les actifs détenus sur ce type de comptes soient détenus séparément et dissociés des actifs de l'entité désignée, et qu'ils appartiennent uniquement au Compartiment concerné, il est possible que les autorités judiciaires et réglementaires de la RPC interprètent cette situation différemment à l'avenir. Par ailleurs, les actifs du Compartiment peuvent ne pas être adéquatement dissociés des actifs d'autres Compartiments, fonds ou clients qui investissent en ayant recours à la même entité désignée. Le Compartiment concerné peut également subir des pertes résultant des actes ou omissions commis par le Teneur de compte-conservateur délégué de la RPC lors de l'exécution ou du règlement de toute transaction ou lors de tout transfert de fonds ou de titres.

Les espèces détenues par le Teneur de compte-conservateur délégué de la RPC sur les comptes espèces libellés en RMB ne seront pas isolées dans la pratique, mais feront l'objet d'une dette du Teneur de compte-conservateur délégué de la RPC envers le Compartiment concerné en tant que déposant. Ces liquidités sont conservées avec les espèces appartenant à d'autres clients du Teneur de compte-conservateur délégué de la RPC. En cas d'insolvabilité du Teneur de compte-conservateur délégué, le Compartiment concerné ne possèdera aucun droit de propriété sur les espèces déposées dans ce ou ces comptes espèces ouverts auprès du Teneur de compte-conservateur délégué de la RPC en question et deviendra un créancier non garanti de rang égal avec tous les autres créanciers non garantis dudit Teneur de compte-conservateur délégué de la RPC. Le Compartiment peut avoir des difficultés et/ou subir des retards dans le recouvrement de cette dette ou peut être dans l'incapacité de la recouvrer en totalité ou en partie, auquel cas ce dernier perdra une partie ou l'intégralité de ses espèces.

Risque de contrepartie eu égard aux Courtiers/Agents de négociation et de règlement en RPC. En vertu des réglementations de la RPC correspondantes, les transactions de titres effectuées dans le cadre du ou des Programmes d'accès peuvent être exécutées par l'intermédiaire d'un nombre limité de courtiers/agents de négociation et de règlement en RPC, susceptibles d'être désignés pour opérer pour le compte du Compartiment concerné sur une Bourse ou un marché obligatoire interbancaire quelconque de la RPC. Si, pour une raison quelconque, le Compartiment ne peut avoir recours au courtier/agent de négociation et de règlement en RPC, la transaction réalisée par ce dernier peut être affectée négativement. Le Compartiment peut également subir des pertes résultant des actes ou omissions commis par l'un quelconque des courtiers/agents de négociation et de règlement de la RPC lors de l'exécution ou du règlement de toute transaction ou lors de tout transfert de fonds ou de

titres. Toutefois, la sélection du courtier/agent de négociation et de règlement en RPC, se fera en tenant compte de facteurs tels que la compétitivité des taux de commission, la taille des ordres correspondants et les normes d'exécution. Il est possible qu'un seul et unique courtier/agent de négociation et de règlement de la RPC soit attribué à un Compartiment donné et que ce dernier paye une commission loin d'être parmi les moins chères du marché. Il est possible que le Compartiment concerné subisse des pertes en raison du défaut, de l'insolvabilité ou de la disqualification des courtiers/agents de négociation et de règlement en RPC. Dans un tel cas, le Compartiment concerné peut être négativement affecté lors de l'exécution de transactions effectuées par le biais dudit courtier/agent de négociation en RPC. Un compartiment peut être négativement directement ou indirectement affecté (i) par les actes ou omissions commis par le courtier/agent de négociation et de règlement de la RPC lors de l'exécution ou du règlement de toute transaction ou lors du transfert de fonds ou de titres ; (ii) en cas de situation de défaut ou d'insolvabilité du courtier/agent de négociation et de règlement ; et (iii) en cas de la disqualification du courtier/agent de négociation et de règlement en RPC lui retirant la possibilité temporaire ou permanente d'agir en cette qualité. De tels actes, omissions ou situations de défaut ou disqualifications peuvent également défavoriser le Compartiment à l'heure d'appliquer sa stratégie d'investissement ou perturber ses opérations, en retardant notamment le règlement de toute transaction, le transfert de fonds ou de titres en RPC ou encore le recouvrement d'actifs, autant de situations pouvant à leur tour affecter défavorablement la valeur liquidative dudit Compartiment. Par ailleurs, des sanctions réglementaires peuvent être imposées au courtier/agent de négociation et de règlement de la RPC en cas de violation de toute disposition en vertu des réglementations du ou des Programmes d'accès. De telles sanctions pourraient défavorablement affecter les investissements d'un Compartiment en RPC.

Paiement et rapatriement des RMB. Les demandes de souscriptions, rachats et/ou conversions d'Actions peuvent être soumises à certaines restrictions en vertu du ou des Programmes d'accès concernés et d'autres réglementations applicables de la RPC. Le rapatriement de RPC des capitaux investis ainsi que des revenus et plus-values générés par le Compartiment est soumis aux réglementations de la RPC ponctuellement applicables.

Les rapatriements de RMB par des QFI pour les fonds ouverts sont actuellement permis sur une base quotidienne en fonction des souscriptions et des rachats nets d'Actions du Compartiment concerné (en tant que fonds ouvert) et ne sont soumis à aucune restriction de rapatriement, période de blocage ou autorisation réglementaire préalable (mais restent cependant soumis à des contrôles d'authenticité et de conformité et autres exigences réglementaires). À l'heure actuelle, il n'y a aucune exigence d'approbation réglementaire préalable pour le rapatriement des fonds des QFI dans les circonstances susmentionnées. Rien ne garantit toutefois que ces règles et réglementations ne changeront pas, ni que des restrictions au rapatriement ne seront pas imposées à l'avenir. Par ailleurs, ces changements des règles et réglementations de la RPC peuvent entrer en vigueur avec effet rétroactif.

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

La remise et le rapatriement de fonds pour le compte d'un Compartiment en vertu des règlements du ou des Programmes d'accès direct au CIBM peuvent actuellement être effectués sous réserve des restrictions suivantes :

- (i) un Compartiment peut remettre le principal de l'investissement en RMB ou en devises en RPC à des fins d'investissement par le biais du ou des Programmes d'accès direct au CIBM ; et
- (ii) lorsqu'un Compartiment rapatrie des fonds depuis la RPC, le rapport RMB/devises étrangère devrait généralement correspondre au rapport de change initial RMB/devises étrangère constaté lors du transfert du principal en RPC, avec un écart maximum autorisé de 10 %. Il peut être dérogé à cette exigence de ratio pour le premier rapatriement, à condition que le capital en devises ou en RMB à rapatrier ne dépasse pas 110 % du montant total en devises ou en RMB remis à la RPC. Dans la mesure où le rapatriement s'effectue dans la même monnaie que les envois de fonds, la restriction relative au ratio monétaire ne s'applique pas.

Les règlements relatifs au rapatriement des capitaux et des profits peuvent éventuellement s'appliquer à l'ensemble des QFI. La capacité d'investissement et/ou de rapatriement de capitaux d'un Compartiment par les QFI peut être défavorablement affectée par les investissements, la performance et/ou les rapatriements de capitaux placés par d'autres investisseurs à travers des QFI.

Toutes restrictions en matière de rapatriement de fonds susceptibles d'entrer en vigueur à l'avenir en RPC, pourraient le cas échéant, restreindre la capacité du Compartiment à satisfaire toute demande de rachat ou l'ensemble d'entre elles un jour de rachat donné et pourraient en conséquence, le contraindre à conserver des soldes de trésorerie importants et à imposer à ses investisseurs des restrictions de rachat telles que mentionnées ci-dessus, afin de pouvoir faire face à ses besoins de liquidité.

En outre, l'examen portant sur l'authenticité et la conformité du Teneur de compte-conservateur délégué de la RPC étant réalisé lors de chaque rapatriement, le rapatriement peut être reporté voire rejeté par ce dernier en cas de non-conformité avec les règles et réglementations QFI. Dans ces cas, il est prévu que les produits du rachat seront payés à l'Actionnaire demandant le rachat dès que possible et après la réalisation du rapatriement des fonds concernés. Le délai effectivement requis pour conclure cette procédure de rapatriement échappera au contrôle du QFI.

Effet des Réglementations de la RPC sur les opérations de souscription, rachat ou conversion. La possibilité pour un Actionnaire de racheter les Actions d'un Compartiment dépend, entre autres, des lois et pratiques de la RPC susceptibles d'avoir un impact sur la capacité du Compartiment à liquider ses investissements et à rapatrier les produits obtenus de ces derniers depuis la RPC. Toutes restrictions en matière de rapatriement de fonds susceptibles d'entrer en vigueur à l'avenir en RPC, pourraient le cas échéant, restreindre la capacité du Compartiment à satisfaire toute demande de rachat ou l'ensemble d'entre elles un jour de rachat donné et pourraient en conséquence, le contraindre à conserver des

soldes de trésorerie importants et à imposer à ses investisseurs des restrictions de rachat telles que mentionnées ci-dessus, afin de pouvoir faire face à ses besoins de liquidité.

Il est conseillé aux investisseurs de ne pas investir dans le Compartiment s'ils ne disposent pas d'une trésorerie supérieure à celle offerte par le Compartiment.

Les demandes de souscription et/ou conversion d'Actions peuvent être soumises à ce qu'un Compartiment dispose d'une capacité suffisante, tant en vertu du ou des Programmes d'accès concernés que de sa politique d'investissement et de ses restrictions. Les demandes de souscription et/ou de conversion d'Actions reçues pendant la période où le Compartiment concerné agissant en vertu d'un ou de QFI, par exemple, ne dispose pas de capacité suffisante peuvent être suspendues et traitées le prochain jour de souscription où le Compartiment dispose à nouveau d'une capacité suffisante. Par ailleurs, les Administrateurs (ou leur(s) délégué(s) dûment autorisé(s)) peuvent refuser les demandes et suspendre ou restreindre de manière temporaire ou permanente toute demande reçue pendant la période où le Compartiment concerné en vertu du QFI/Programme(s) d'accès direct au CIBM ne dispose pas de capacité suffisante.

Nonobstant ce qui précède, les Administrateurs (ou leur(s) délégué(s) dûment autorisé(s)) peuvent décider de suspendre temporairement l'émission, la souscription, le rachat, la conversion, le paiement des produits de rachat et/ou la valorisation des Actions du Compartiment durant toute période où ce dernier n'est pas en mesure de transférer les produits de souscription depuis ou vers ses comptes, de vendre ses participations ou de rapatrier les produits desdites participations, en raison de l'imposition de certains quotas ou de certaines restrictions par toute autorité de réglementation ou de supervision d'un gouvernement ou quasi-gouvernement ou par toute organisation fiscale ou d'autorégulation (de type gouvernemental ou autre), par exemple lorsque les produits de souscription ne peuvent pas être transférés sur les comptes du Compartiment concerné si ce dernier n'est pas en mesure de vendre les participations par le biais du ou des Programmes d'accès concernés ou de rapatrier les produits de ces ventes.

Informations sur l'achat et la vente

Marché primaire

Souscription d'Actions d'ETF. Les dispositions ci-dessous s'appliquent exclusivement aux souscriptions pour des Actions d'ETF effectuées directement auprès de la Société et non à l'achat d'Actions d'ETF sur les marchés secondaires. Les demandes de souscriptions directes d'Actions ETF auprès de la Société sont exclusivement ouvertes aux Participants agréés. Tous autres investisseurs peuvent acheter des Actions d'ETF par l'intermédiaire des participants autorisés sur le marché secondaire, comme indiqué ci-après sous la section intitulée « **Marché secondaire – Achats et ventes sur les marchés secondaires** ». Cette restriction ne s'applique pas dans le cas des Actions hors ETF qui peuvent être émises directement par la Société à tous les investisseurs potentiels. Des souscriptions d'Actions d'ETF d'un Compartiment peuvent être faites, à la discrétion des Administrateurs, en espèces, en nature ou dans une combinaison des deux.

Souscription d'Actions hors ETF. Les dispositions ci-dessous s'appliquent également aux souscriptions pour les Actions hors ETF effectuées directement auprès de la Société. A priori, il ne devrait pas y avoir de marché secondaire pour les Actions hors ETF. Des souscriptions d'Actions hors ETF d'un Compartiment peuvent être effectuées, de la manière indiquée dans le Supplément correspondant, et ceci peut avoir lieu, à la discrétion des Administrateurs, en espèces, en nature ou selon un mélange des deux.

Excepté dans les cas exposés dans le présent Prospectus, les Compartiments n'imposent aucune restriction sur la fréquence des souscriptions et rachats ; les Administrateurs peuvent néanmoins, à leur discrétion absolue, refuser d'accepter toute souscription d'Actions, intégralement ou en partie.

Souscriptions initiales. Les Actions de tout Compartiment seront initialement émises au prix spécifié dans le Supplément correspondant et, par la suite, à la Valeur liquidative par Action spécifiée dans le Supplément correspondant. Les souscriptions d'Actions seront prises en considération après réception par l'Agent administratif de demandes d'Actions complétées, satisfaisant les exigences relatives aux demandes y compris, sans s'y limiter, la documentation anti-blanchiment d'argent, et doivent être réglées en Compartiment compensés et/ou toute autre considération appropriée spécifiée ci-dessous. Ces Actions seront émises le jour suivant la Date de clôture de la période de l'Offre initiale conformément aux dispositions du Supplément correspondant.

Les investisseurs potentiels et les Actionnaires doivent noter qu'en complétant le formulaire de demande de souscription, ils fournissent au Gestionnaire des informations personnelles, qui peuvent constituer des données à caractère personnel au sens de la Loi sur la protection des données. Les données à caractère personnel des investisseurs potentiels et des Actionnaires

enregistrés seront traitées conformément à la déclaration de confidentialité.

Souscriptions suivantes. Les Actionnaires peuvent soumettre des demandes subséquentes sans plus être tenus de présenter les documents initiaux pour des Actions d'un Compartiment auprès de l'Agent administratif, par fax ou voie électronique, dans le format ou selon la procédure préalablement convenus par écrit avec l'Agent administratif, conformément aux exigences posées par la Banque centrale.

Montant de souscription minimum. Les Actionnaires souscrivant des Actions de l'une des manières décrites ci-dessous doivent souscrire un montant au moins égal au montant de souscription minimum. Le montant de souscription minimum peut différer pour les souscriptions initiales et les souscriptions suivantes et peut être suspendu par les Administrateurs ou par leurs délégués dûment autorisés à leur entière discrétion. Le Montant de souscription minimum de tout Compartiment sera spécifié dans les Directives opérationnelles pour les Participants agréés.

Formulaires de demande. Le formulaire original de demande de souscription et la documentation anti-blanchiment d'argent de support doivent être envoyés, signés, par la poste, à l'Agent administratif conformément aux détails stipulés dans le formulaire de demande de souscription. Les modifications des détails d'enregistrement et des instructions de paiement pour un Actionnaire ne seront effectuées qu'après réception de la documentation originale.

Souscriptions en espèces. Les investisseurs peuvent souscrire des Actions en espèces durant chaque Jour de négociation en faisant une demande avant la date et heure limite de négociation spécifiée pour chaque Compartiment dans le Supplément correspondant. Toute demande correctement effectuée reçue par l'Agent administratif après l'échéance spécifiée dans le Supplément correspondant ne sera pas réputée avoir été acceptée avant le Jour de négociation suivant, sous réserve toujours que la Société de gestion puisse décider, en cas exceptionnels, d'accepter les souscriptions ultérieures à l'échéance de négociation concernée à condition qu'elles soient reçues avant le point de valorisation correspondant. Les règlements de souscriptions dans la devise dans laquelle les Actions concernées sont libellées doivent être envoyés par virement électronique au compte adéquat, spécifié dans le formulaire de demande de souscription, au plus tard à l'heure précisée dans le Supplément correspondant. Si les fonds libérés représentant les sommes de souscription (incluant l'ensemble des Droits et charges) ne sont pas reçus par la Société avant l'heure et la date indiquées dans le Supplément correspondant, la Société de gestion se réserve le droit d'annuler toute attribution provisoire d'Actions et peut vouloir recouvrer les frais de crédit engagés par la Société dans le cadre de cette attribution.

Malgré l'annulation de l'attribution d'Actions, le Fonds pourra facturer à l'investisseur toute dépense encourue par le Compartiment ou toute perte du Compartiment découlant d'un défaut de réception ou

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

d'une non-compensation.

Souscriptions en nature pour les Actions d'ETF.

Chaque Compartiment permettra aux investisseurs de souscrire des Actions d'ETF en nature durant tout Jour de négociation, sauf indication contraire dans le Supplément correspondant (et exceptée la période où la détermination de la Valeur liquidative par Action est suspendue). Dans ce contexte, « en nature » signifie que, au lieu de recevoir des espèces pour une souscription, la Société recevra des titres (ou majoritairement des titres) et une composante en espèces.

Les demandes d'Actions d'ETF reçues par l'Agent administratif durant un Jour de négociation et avant l'heure limite de négociation spécifiée dans le Supplément correspondant sont acceptées durant ce Jour de négociation et traitées conformément au Supplément correspondant sous réserve, toujours, que la Société de gestion décide d'accepter les souscriptions après la date et l'heure limite de négociation concernée, à condition qu'elles soient reçues avant le point de valorisation correspondant.

Les souscriptions en nature pour les Actions d'ETF peuvent être effectuées par les investisseurs de deux manières, décrites ci-dessous. En premier lieu, le règlement peut prendre la forme d'un panier de titres assorti d'une composante en espèces et conçu par le Gestionnaire d'investissement de manière à être étroitement aligné avec la composition du Compartiment concerné (pour que le Gestionnaire d'investissement ne soit pas obligé, après la conclusion de la souscription, de prendre une quelconque mesure importante prenant la forme d'acquisitions ou de ventes additionnelles de titres ou d'un ajustement de toute autre position maintenue pour le Compartiment concerné pour rééquilibrer la composition du Compartiment) (un « **Panier de portefeuille fixe** »). La composition du Panier de portefeuille fixe devant être livrés par la Société et un montant estimé du solde de trésorerie sont publiés chaque Jour de négociation sur le site Internet.

En second lieu, le règlement peut prendre la forme d'un panier de titres sélectionnés conjointement par l'investisseur et le Gestionnaire d'investissement dans une liste identifiée par le Gestionnaire d'investissement comme appropriée pour le Compartiment lors de la mise en œuvre de sa politique d'investissement (mais qui, pour permettre au Compartiment de pleinement réaliser son objectif d'investissement, peut exiger que le Gestionnaire d'investissement prenne des mesures additionnelles sous la forme d'acquisitions ou de ventes additionnelles de titres ou d'un ajustement de toute autre position maintenue pour le Compartiment concerné pour rééquilibrer la composition du Compartiment) et une composante en espèces (un « **Panier de portefeuille négocié** »).

La liste des titres acceptables pouvant être livrés par un demandeur d'actions dans le cadre d'un panier de portefeuille négocié sera communiquée à tout investisseur souhaitant souscrire de cette manière, le Jour de négociation concerné.

La valeur exacte du solde de trésorerie dans le cas d'un

panier de portefeuille fixe et d'un panier de portefeuille négocié est déterminée après le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment concerné pour le Jour de négociation en question, établie sur la base des prix utilisés pour le calcul de la Valeur liquidative par Action et elle est égale à la différence entre la valeur des Actions devant être émises et la valeur du panier de portefeuille fixe ou du panier de portefeuille négocié, selon le cas, en utilisant la même méthode de valorisation que celle utilisée pour déterminer la Valeur liquidative par Action.

Le règlement/la livraison des souscriptions est effectué(e) au plus tard cinq (5) jours ouvrables après le Jour de négociation en question.

La Société de gestion est en droit de refuser les titres proposés et dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la date où ils sont déposés pour notifier sa décision. Si le Panier de portefeuille fixe ou le Panier de portefeuille négocié, selon le cas, n'est pas livré à la Société sous la forme exacte convenue avec le Gestionnaire d'investissement, et avec la composante en espèces adéquate, à la date et l'heure spécifiée dans le Supplément correspondant, les Administrateurs se réservent le droit d'annuler toute attribution provisionnelle d'Actions et peuvent vouloir recouvrer les frais de crédit correspondants encourus par la Société relativement à ladite attribution. Pour toutes souscriptions en nature, (i) la nature des actifs à transférer au Compartiment concerné doit être telle qu'ils seraient admissibles comme investissements du Compartiment concerné conformément à ses objectifs, politiques et restrictions d'investissement ; (ii) les actifs doivent être attribués au Dépositaire ou des accords conclus pour attribuer les actifs au Dépositaire ; (iii) le nombre d'Actions à émettre ne doit pas dépasser le montant qui serait émis pour l'équivalent en liquidités ; et (iv) le Dépositaire est assuré de l'improbabilité d'un préjudice important pour les Actionnaires existants.

Les demandes de souscription d'Actions d'ETF sont irrévocables et les dispositions décrites ci-dessus sont susceptibles d'être appliquées à toute demande de souscriptions d'Actions qui ne seraient pas intégralement réglées selon les modalités énoncées ci-dessus.

Souscriptions en nature pour les Actions hors ETF.

Chaque Compartiment peut autoriser les investisseurs à souscrire des Actions hors ETF en nature chaque Jour de négociation, dès lors que le Supplément correspondant le stipule (excepté au cours des périodes durant lesquelles le calcul de la Valeur liquidative par Action est suspendu). Dans ce contexte, « en nature » signifie que, au lieu de recevoir des espèces pour une souscription, la Société recevra des titres (ou majoritairement des titres) et une composante en espèces.

Les demandes d'Actions hors ETF reçues par l'Agent administratif durant un Jour de négociation et avant l'heure limite de négociation spécifiée dans le Supplément correspondant sont acceptées durant ce Jour de négociation et traitées conformément au Supplément correspondant sous réserve, toujours, que les Administrateurs décident d'accepter les souscriptions après la date et l'heure limite de

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

négociation concernée, à condition qu'elles soient reçues avant le point de valorisation correspondant.

Les souscriptions en nature pour les Actions hors ETF de la part d'investisseurs peuvent être acceptées, à la discrétion des Administrateurs, par l'intermédiaire d'un Panier de portefeuille fixe comme décrit plus haut au paragraphe « **Souscriptions en nature pour les Actions d'ETF** ». La composition du Panier de portefeuille fixe devant être livrés par la Société et un montant estimé du solde de trésorerie sont publiés chaque Jour de négociation sur le site Internet. Les souscriptions en nature pour les Actions hors ETF ne sont généralement pas acceptées par l'intermédiaire d'un Panier de portefeuille négocié. La valeur exacte du solde de trésorerie dans le cas d'un Panier de portefeuille fixe est déterminée après le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment concerné pour le Jour de négociation en question, établie sur la base des prix utilisés pour le calcul de la Valeur liquidative par Action et égale à la différence entre la valeur des Actions devant être émises et la valeur du Panier de portefeuille fixe, en utilisant la même méthode de valorisation que celle utilisée pour déterminer la Valeur liquidative par Action.

Le règlement/la livraison des souscriptions est effectué(e) au plus tard cinq (5) jours ouvrables après le Jour de négociation en question.

Si le Panier de portefeuille fixe n'est pas livré à la Société sous la forme exacte convenue avec le Gestionnaire d'investissement, et avec la composante en espèces adéquate, à la date et l'heure spécifiée dans le Supplément correspondant, les Administrateurs se réservent le droit d'annuler toute attribution provisionnelle d'Actions et peuvent vouloir recouvrer les frais de crédit correspondants encourus par la Société relativement à ladite attribution. Pour toutes souscriptions en nature, (i) la nature des actifs à transférer au Compartiment concerné doit être telle qu'ils seraient admissibles comme investissements du Compartiment concerné conformément à ses objectifs, politiques et restrictions d'investissement ; (ii) les actifs doivent être attribués au Dépositaire ou des accords conclus pour attribuer les actifs au Dépositaire ; (iii) le nombre d'Actions à émettre ne doit pas dépasser le montant qui serait émis pour l'équivalent en liquidités ; et (iv) le Dépositaire est assuré de l'improbabilité d'un préjudice important pour les Actionnaires existants.

Les demandes de souscription d'Actions hors ETF sont irrévocables et les dispositions décrites ci-dessus sont susceptibles d'être appliquées à toute demande de souscriptions d'Actions qui ne seraient pas intégralement réglées selon les modalités énoncées ci-dessus.

Droits et charges pour les souscriptions en espèces et en nature. Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion absolue, inclure une provision appropriée pour les droits et charges concernant toute souscription.

Enregistrement des Actions. Toutes les Actions émises auront une forme enregistrée. Une confirmation écrite de l'opération sera envoyée aux investisseurs qui ont souscrit les Actions. Les Actions peuvent seulement être émises après paiement intégral en unités entières.

Les Actions seront émises sous forme dématérialisée non certifiée auprès de Dépositaires centraux internationaux de titres sous réserve d'émission d'un certificat global d'actions (lorsqu'il est requis par le Dépositaire central international de titres dans lequel les Actions sont détenues). Les Dépositaires centraux internationaux de titres pour les Fonds sont actuellement Euroclear Bank S.A./N.V. et Clearstream Banking, Société Anonyme, Luxembourg, et toute éventuelle entité remplaçante. La Société n'émettra pas de certificats individuels pour les Actions. Le certificat d'actions global sera déposé auprès du dépositaire commun concerné (s'agissant de l'entité désignée par le Dépositaire central international de titres concerné aux fins de détenir le certificat d'actions global) et enregistré au nom du dépositaire commun désigné (ou de son mandataire). Le dépositaire commun (ou son mandataire) apparaîtra en qualité d'Actionnaire sur le registre des Actionnaires eu égard auxdites Actions. De ce fait, les acquéreurs des Actions dans les Fonds ne seront pas enregistrés sur le registre des Actionnaires de la Société, mais détiendront un intérêt bénéficiaire sur lesdites Actions et les droits de ces investisseurs seront régis par l'accord conclu avec leur mandataire, courtier ou dépositaire central de titres, selon le cas.

La Société ou son agent dûment agréé peuvent, le cas échéant, exiger que les investisseurs fournissent certaines informations concernant : (a) la capacité juridique à détenir un intérêt dans les Actions ; (b) l'identité de la ou des personnes ayant alors ou préalablement un intérêt dans lesdites Actions ; (c) la nature desdits intérêts ; et (d) toute autre question que la Société doit communiquer aux fins de se conformer à la législation applicable ou aux documents constitutifs de la Société.

La Société ou son agent dûment agréé peuvent, le cas échéant, exiger que le Dépositaire central international de titres concerné fournisse les informations suivantes : Le code ISIN, le nom du participant ICSD, la catégorie du participant ICSD – Fonds/Banque/Particulier, la résidence du Participant ICSD, le nombre d'ETF du Participant au sein d'Euroclear ou de Clearstream, selon le cas, qui possède un intérêt dans les Actions et le nombre desdits intérêts dans les Actions détenus par chacun desdits Participants.

Euroclear et Clearstream

Les Participants qui détiennent des intérêts dans les Actions ou les intermédiaires qui agissent au nom desdits titulaires de comptes fourniront sur demande lesdites informations à l'ICSD ou à ses agents dûment autorisés et ont été autorisés en vertu des règles et procédures respectives d'Euroclear et de Clearstream à communiquer à la Société ou à son agent dûment autorisé lesdites informations eu égard auxdits intérêts dans les Actions.

Les investisseurs peuvent être tenus de fournir rapidement toutes informations requises et exigées par la Société ou par son agent dûment autorisé, et accepter de fournir sur demande au Dépositaire central international de titres compétent l'identité dudit Participant ou de l'investisseur dans la Société.

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

Rachats d'Actions. Les dispositions ci-dessous sont exclusivement applicables aux rachats par la Société d'Actions d'ETF et hors ETF à des investisseurs du marché primaire, tels que les Participants agréés relativement aux Actions d'ETF et non aux cessions d'Actions d'ETF sur les marchés secondaires. Les Actions d'ETF achetées sur le marché secondaire ne peuvent pas en général être revendues directement à la Société. Les investisseurs doivent acheter et vendre les actions sur le marché secondaire avec l'assistance d'un intermédiaire (par exemple, un courtier) et sont de ce fait susceptibles d'encourir des commissions. De plus, les investisseurs sont susceptibles de payer plus que la valeur liquidative en cours lors de l'achat d'actions et d'obtenir moins que la valeur liquidative par action en cours au moment de leur vente. Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles, les investisseurs qui ont acquis des Actions d'ETF sur le marché secondaire peuvent être habilités à racheter leurs Actions directement auprès de la Société, comme indiqué ci-après sous la section intitulée « **Marché secondaire – Achats et ventes sur les marchés secondaires** ».

Demandes de rachat. Les Actionnaires peuvent demander à la Société un rachat de leurs Actions durant tout Jour de négociation conformément aux procédures de rachat suivantes et comme spécifié dans le Supplément correspondant. La Société de gestion peut décider d'accepter, dans des circonstances exceptionnelles, les demandes de rachat après la date et l'heure limite de négociation en question, sous réserve qu'elles aient été reçues avant le point de valorisation concerné. Une instruction de rachat dûment complétée doit être reçue par l'Agent administratif par fax ou, si ceci a été accepté avec l'Agent administratif, par moyen électronique avant l'heure limite de négociation du Jour de négociation concerné, spécifié dans le Supplément correspondant, sous réserve que, dans le cas de demandes de rachat envoyées par fax, le paiement du produit du rachat sera exclusivement réalisé auprès du compte d'enregistrement. Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion absolue, refuser tout ordre de rachat d'Actions, en totalité ou en partie, quand les Administrateurs ou leurs délégués dûment autorisés ont des raisons de croire que l'ordre a été introduit de manière frauduleuse.

Montant de rachat minimum. Les Actionnaires souhaitant un rachat de leurs Actions peuvent seulement racheter des Actions dont la valeur est au moins égale au montant de rachat minimum. Les Administrateurs ou leurs délégués dûment autorisés peuvent renoncer au Montant de rachat minimum à leur discrétion absolue. Le Montant de rachat minimum de tout Compartiment sera spécifié dans les Directives opérationnelles pour les Participants agréés.

Rachats en espèces. Les Actionnaires peuvent demander le rachat, en espèces, d'Actions durant tout Jour de négociation à la Valeur liquidative par Action du Jour de négociation en question. L'Agent administratif ou la Société de gestion (ou leurs délégués dûment autorisés) peuvent refuser de traiter un ordre de rachat tant que les informations appropriées n'ont pas été fournies. Les modifications des détails d'enregistrement ou des instructions de paiement pour un Actionnaire seront seulement effectuées après réception de la documentation originale par l'Agent administratif. Tous les rachats en

espèces seront soumis à une provision adéquate pour les droits et charges. Le paiement des Actions rachetées sera effectué au plus tard dix (10) jours ouvrables après l'échéance de négociation concernée. Le produit du rachat dans la devise de référence de la catégorie sera payé par virement électronique au compte bancaire approprié, notifié par l'Actionnaire ayant demandé le rachat. Le coût de tout transfert du produit par virement électronique sera déduit dudit produit. Le paiement sera exclusivement effectué sur un compte au nom de l'Actionnaire enregistré. Les Actions seront rachetées à la Valeur liquidative par Action du Jour de négociation durant lequel le rachat est effectué.

Rachat d'Actions en nature. Chaque Compartiment permettra aux investisseurs de souscrire des Actions en nature durant tout Jour de négociation, sauf indication contraire dans le Supplément correspondant. Dans ce contexte, « en nature » signifie que, moyennant le consentement de l'Actionnaire, au lieu d'effectuer des versements en numéraire pour un rachat, la Société livrera des titres ou une combinaison de numéraire et de titres, sous réserve que l'allocation entre ces actifs soit soumise à l'approbation du Dépositaire.

Les demandes de rachat doivent être reçues par l'Agent administratif avant l'heure limite de négociation du Jour de négociation concerné, spécifiée dans le Supplément correspondant. La composition du panier de titres devant être livrés par la Société et un montant estimé du solde de trésorerie sont publiés chaque Jour de négociation sur le site Internet. La valeur exacte du solde de trésorerie est déterminée après le calcul de la Valeur liquidative pour le Jour de négociation en question, établie sur la base des prix utilisés pour le calcul de la Valeur liquidative par Action, et elle est égale à la différence entre la valeur des Actions devant être rachetées et la valeur du panier de titres sur la base des prix utilisés pour calculer la Valeur liquidative par Action ce même jour. Tous les rachats en nature seront soumis à une provision appropriée pour droits et charges.

Lorsqu'un Actionnaire demande le rachat d'Actions d'un Compartiment représentant 5 % ou plus de la Valeur liquidative, la Société de gestion peut déterminer à son entière discrétion de réaliser un rachat en nature. Les actifs à transférer seront sélectionnés à la discrétion de la Société de gestion, sous réserve de l'approbation du Dépositaire, et pris à leur valeur utilisée pour déterminer le prix des Actions ainsi rachetées. Dans ce cas, la Société de gestion procédera sur demande à la vente des actifs pour le compte et aux frais de l'Actionnaire, et remettra le produit de la vente à l'Actionnaire. Ce type de distributions n'entraînera pas de préjudice important pour les Actionnaires restants. Le coût de ce type de cession sera à la charge par l'Actionnaire remboursable.

Produits de rachats. Les produits des rachats (en nature et/ou en espèces) ne seront libérés que si l'Agent administratif a reçu le formulaire de demande original et tous les documents de support requis concernant la procédure anti-blanchiment d'argent. Quand les Actions sont émises sous une forme dématérialisée dans le cadre d'un ou plusieurs systèmes reconnus de compensation et de règlement, le rachat de ces Actions peut seulement être réalisé par la livraison en retour de ces Actions par le biais

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

du dit système reconnu de compensation et de règlement. Les instructions relatives aux rachats reçues après les échéances limites concernées seront maintenues et traitées le Jour de négociation suivant, à moins que les Administrateurs (ou leurs délégués dûment autorisés) en décident autrement. Les instructions concernant des rachats doivent être envoyées à l'Agent administratif par télécopie (ou par moyen électronique, selon ce qui a été convenu avec l'Agent administratif). Les Actionnaires ne seront pas en droit de retirer des demandes de rachat sous réserve que ceci ait été accepté par les Administrateurs en consultation avec l'Agent administratif.

Limites de rachat. Si les ordres de rachat reçus concernant les Actions d'un Compartiment particulier, un Jour de négociation donné, atteignent un total cumulé de plus de 10 % de l'ensemble des Actions émises dudit Compartiment, ledit Jour de négociation, la Société de gestion aura toute latitude pour refuser de racheter, ledit Jour de négociation, les nombres d'Actions dudit Compartiment excédentaires à 10 % des Actions émises du Compartiment et pour lesquelles des demandes de rachat ont été reçues, selon que la Société de gestion le décide. Si la Société de gestion refuse de racheter les Actions pour ce motif, les requêtes de rachat présentées à cette date seront réduites au prorata et les Actions concernées par les requêtes qui ne sont pas rachetées seront reportées à chaque Jour de négociation suivant (mais ne bénéficieront pas d'une priorité ledit Jour de négociation suivant), étant entendu que la Société ne sera pas tenue de racheter plus de 10 % du nombre d'Actions en circulation d'un Compartiment particulier un Jour de négociation donné, jusqu'à ce que toutes les Actions du Compartiment concernées par la requête initiale aient été rachetées.

Conversions. Un transfert entre un Compartiment et un autre est exécuté par le rachat des Actions du Compartiment d'origine et la souscription des Actions de l'autre Compartiment. Sur cette base et sous réserve d'une indication différente dans le Supplément correspondant, les Actionnaires seront en droit durant tout Jour de négociation de convertir une partie ou l'intégralité de leurs Actions de toute catégorie de tout Compartiment en des Actions de toute catégorie de tout autre Compartiment, sous réserve qu'elles satisfassent tous les critères normaux liés aux souscriptions pour ce Compartiment, excepté quand les transactions des Actions concernées ont été temporairement suspendues dans les circonstances décrites dans ce Prospectus. Les conversions seront soumises à une provision appropriée pour droits et charges.

Rachats obligatoires d'Actions. Un Compartiment est établi pour une période illimitée et peut avoir des actifs illimités. Un Compartiment peut néanmoins (sans toutefois y être obligé) racheter toutes les Actions émises d'une série ou catégorie si :

- a) les Actionnaires du Compartiment concerné adoptent une résolution spéciale prévoyant un tel rachat lors d'une assemblée générale des détenteurs des Actions de cette catégorie ;

- b) le rachat des Actions de cette catégorie est approuvé par une résolution écrite signée par tous les détenteurs des Actions de cette catégorie du Compartiment concerné ;
- c) les Administrateurs le jugent approprié compte tenu d'évolutions politiques, économiques, fiscales ou réglementaires négatives affectant d'une quelconque manière le Compartiment concerné ;
- d) la Valeur liquidative du Compartiment concerné devient inférieure à 50 000 000 USD ou au montant équivalent dans la devise prévalente par rapport à la devise dans laquelle sont libellées les Actions du Compartiment concerné ;
- e) les Actions du Compartiment concerné ne sont plus cotées sur une Bourse de la liste ; ou
- f) les Administrateurs le jugent approprié pour une quelconque autre raison, auquel cas les Actionnaires en seront avertis avec un préavis de trente (30) jours.

Si le Dépositaire a notifié son intention de se retirer et qu'aucun nouveau dépositaire acceptable pour la Société et la Banque centrale n'a été désigné sous un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de ladite notification, la Société déposera auprès de la Banque centrale une demande de révocation de son agrément et rachètera l'ensemble des Actions émises, toutes séries ou catégories confondues.

Dans ce cas, les Actions de la catégorie seront rachetées après un préavis d'au moins un (1) mois et d'au plus trois (3) mois adressé à tous les détenteurs desdites Actions. Les Actions seront rachetées à la Valeur liquidative par Action du Jour de négociation concerné moins toutes les sommes pouvant, le cas échéant, être déterminées par les Administrateurs, à leur discrétion (ou leurs délégués dûment autorisés) à titre de provision appropriée pour les coûts estimés de réalisation des actifs de la Société.

Négociation dirigée. Les investisseurs institutionnels présents sur les marchés primaires peuvent demander l'exécution d'une transaction, incluant, entre autres, la vente ou l'achat de titres pour leur compte, que ce soit dans le cadre d'une souscription ou d'un rachat, conformément à des conditions spécifiques. Ces conditions peuvent inclure, de manière non exhaustive, l'utilisation d'un courtier ou d'un marché particulier, ou d'autres conditions ne figurant pas dans les conditions générales standard sur la base desquelles le Gestionnaire d'investissement exécute généralement les transactions pour la Société, honorant ainsi son obligation de fournir le meilleur niveau d'exécution à la Société. Tout investisseur souhaitant ordonner une transaction dans ces termes spécifiques doit contacter le Gestionnaire d'investissement avec suffisamment de temps précédant la date choisie, pour proposer les termes de la transaction, à condition que ni la Société, ni le Gestionnaire d'investissement se trouvent dans l'obligation d'accepter cette proposition. Les investisseurs sont avisés que ni la Société, ni le Gestionnaire d'investissement ou ses agents peuvent

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

être tenus responsables de pertes, dommages ou retards pour avoir respecté les termes accordés avec l'investisseur. Les investisseurs doivent aussi lire l'avertissement lié au risque intitulé « **Risque de négociation directe** » sous la section « **Informations relatives aux risques** ».

Marché secondaire

Acquisitions et ventes sur les marchés secondaires d'Actions d'ETF. Les Actions d'ETF sont cotées pour des transactions secondaires sur chaque Bourse de la liste et les Actions d'ETF individuelles peuvent être acquises et vendues sur des Bourses de la liste par l'intermédiaire d'un courtier-négociant. Les jours d'ouverture et de fermeture des Bourses de la liste seront spécifiés sur le site Internet. Lorsqu'un investisseur achète ou vend des Actions d'ETF sur le marché secondaire, il paye le prix des Actions d'ETF négocié sur ces marchés. De plus, un investisseur peut devoir supporter des commissions et charges de courtage habituelles et devoir payer une partie ou la totalité de l'écart entre le prix acheteur et le prix vendeur du marché secondaire pour chaque partie d'une transaction d'aller-retour (achat et vente). Les investisseurs sont également invités à lire les avertissements relatifs aux risques intitulés « **Risque lié aux coûts d'achat et de vente d'Actions** » et « **Risque lié à l'activité des places boursières** » sous la section « **Informations relatives aux risques** ».

Les Actions d'ETF achetées sur le marché secondaire ne peuvent pas en général être revendues directement à la Société. En cas de circonstances exceptionnelles, déterminées par les Administrateurs, que ce soit du fait d'interruptions sur le marché secondaire ou autrement, les investisseurs qui ont acquis des Actions d'ETF sont habilités à demander par écrit à la Société à ce que les Actions d'ETF en question soient enregistrées à leur propre nom, afin de leur permettre d'accéder aux systèmes de rachat d'actions décrits ci-dessus sous la section « **Marché primaire** ». Les investisseurs souhaitant opérer de cette manière doivent contacter et informer l'Agent administratif et lui fournir la documentation originale requise pour pouvoir se faire enregistrer comme Actionnaires. Des frais, similaires à ceux habituels du marché peuvent s'appliquer pour cette opération.

Prix négociés sur le marché secondaire. Les prix des transactions liées aux Actions d'ETF d'un Compartiment fluctueront de manière continue durant toute la journée de négociation sur la base de l'offre et de la demande du marché plutôt que de la Valeur liquidative par Action, qui se calcule uniquement à la fin de chaque jour ouvrable. Les Actions d'ETF seront négociées sur la Bourse de la liste à des prix pouvant être supérieurs (c'est-à-dire avec une prime) ou inférieurs (avec un rabais), à des degrés variables, à la Valeur liquidative par Action. Les cours négociés des Actions d'ETF d'un Compartiment peuvent s'écarter de manière importante de la Valeur liquidative par Action durant des périodes de volatilité du marché et être soumis aux frais de courtage habituels et/ou aux taxes de transfert associées à la négociation et au règlement par l'intermédiaire de la Bourse en question. Une fois que les Actions d'ETF sont cotées sur une Bourse, il n'y a aucune

garantie qu'elles le restent. Des informations montrant le nombre de jours durant lesquels le prix de marché des Actions d'ETF d'un Compartiment a été supérieur à la Valeur liquidative par Action et le nombre de jours durant lesquels il a été inférieur à la Valeur liquidative par Action (c'est-à-dire avec une prime ou un rabais) durant plusieurs périodes sont disponibles sur le site Internet. Les investisseurs doivent aussi lire l'avertissement lié au risque intitulé « **Fluctuation de la Valeur liquidative** » sous la section « **Informations relatives aux risques** ».

Une **VLI**, qui est une estimation de la Valeur liquidative par Action calculée en utilisant les données du marché, sera communiquée à des intervalles réguliers tout au long de la journée. L'estimation de la VLI est basée sur les cours cotés du marché et les derniers prix de vente du marché local de titres et peut ne pas refléter des événements survenant après la fermeture du marché local. Des primes et rabais peuvent exister entre la VLI et le prix de marché et la VLI ne doit pas être considérée comme reflétant le cours de la Valeur liquidative par Action en temps réel, étant donné qu'elle n'est seulement calculée une fois par jour. Ni les Compartiments, ni le Gestionnaire d'investissement, ni aucune de leurs sociétés affiliées, ni aucun agent de calcul d'une tierce partie impliqué ou responsable du calcul ou de la publication de ces VLI n'expriment une quelconque garantie quant à leur exactitude. Des informations supplémentaires sur la VLI de chaque Compartiment sont disponibles sur le site Internet.

Gestion du risque de liquidité

La Société de gestion a établi une politique de gestion du risque de liquidité lui permettant d'identifier, contrôler et gérer ses risques de liquidité et, également, de garantir un profil de liquidité des investissements pour chacun des Compartiments afin que ces derniers respectent leurs obligations et engagements. La politique de gestion du risque de liquidité de la Société de gestion tient compte de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité des investissements, de la politique de rachat d'actions et des autres obligations et engagements des Compartiments. Les systèmes et procédures de gestion de liquidités de la Société incluent des mesures appropriées pour la remontée d'informations afin d'anticiper toute situation de manque de liquidité ou toute difficulté constatée.

En résumé, la politique de gestion du risque de liquidité contrôle le profil des investissements détenus par la Société et chacun des Compartiments. Elle garantit par ailleurs que de tels investissements sont effectués dans le respect de la politique de rachats énoncée ci-dessus et de manière à ce que chacun des Compartiments puisse respecter ses obligations et engagements. En outre, la politique de gestion du risque de liquidité décrit de manière détaillée les tests de résistance aux situations de crise qui seront effectués par le Gestionnaire d'investissement afin de gérer le risque de liquidité de chacun des Compartiments en cas de circonstances exceptionnelles et extraordinaires.

La Société de gestion veille à harmoniser la stratégie d'investissement, le profil de liquidité et la politique de

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

rachat de chacun des Compartiments. La stratégie d'investissement, le profil de liquidité et la politique de rachat de la Société seront réputés harmonisés si les demandes de rachats des investisseurs sont satisfaites de manière régulière et équitable, et dans le respect de la politique de rachat et des obligations de la Société. Afin d'harmoniser, sa stratégie d'investissement, son profil de liquidité et sa politique de rachat, la Société de gestion tiendra compte de l'impact éventuel des rachats sur les prix ou les spreads sous-jacents des actifs individuels de chacun des Compartiments.

Les informations détaillées relatives aux droits des Actionnaires en matière de rachats, notamment les droits qui leur reviennent en cas de circonstances normales ou exceptionnelles ainsi que les conventions de rachat existantes sont susmentionnées dans cette section.

Détermination de la Valeur liquidative

Le calcul de la Valeur liquidative de chaque Compartiment et de la Valeur liquidative par Action a été délégué à l'Agent administratif.

La Valeur liquidative d'un Compartiment sera calculée en établissant de manière sûre la valeur des actifs du Compartiment concerné et en déduisant de ce montant les passifs du Compartiment, incluant toutes les commissions et dépenses payables et/ ou cumulées et/ ou estimées payables sur les actifs du Compartiment. La Valeur liquidative par Action d'un Compartiment sera calculée en divisant la Valeur liquidative du Compartiment concerné par le nombre total d'Actions émises pour ce Compartiment ou réputées émises le jour ouvrable concerné. La Valeur liquidative par Action de chaque Compartiment sera calculée jusqu'au quatrième point décimal le plus proche dans la devise de référence du Compartiment concerné chaque jour ouvrable, conformément aux dispositions de valorisation énoncées dans les Statuts et résumées ci-après.

Dans le cas où les Actions d'un Compartiment seraient divisées en différentes catégories d'Actions, le montant de la Valeur liquidative de la Société attribuable à une catégorie sera déterminé en établissant le nombre d'Actions émises dans la Catégorie au point de valorisation concerné et en répartissant les commissions et frais de catégorie correspondant à ladite Catégorie, à condition d'effectuer ajustements nécessaires pour de prendre en compte la distribution, les souscriptions, les rachats, les plus-values et les charges de cette catégorie et en répartissant la Valeur liquidative de la Société en conséquence. La Valeur liquidative par Action d'une catégorie sera calculée en divisant la Valeur liquidative de la catégorie concernée par le nombre d'Actions émises de la catégorie concernée. La Valeur liquidative de la Société attribuable à une catégorie et la Valeur liquidative par Action liée à une catégorie seront exprimées dans la devise de catégorie de ladite catégorie si elle est différente de la devise de référence.

La Valeur liquidative par Action de la Société sera calculée chaque jour ouvrable, lors du point de valorisation.

Chaque actif coté ou négocié sur ou conformément aux règles d'un Marché Reconnu sera valorisé à l'aide de la méthode indiciaire de valorisation. En conséquence, et en fonction des conditions de l'indice concerné, ces actifs seront valorisés (a) au cours acheteur de clôture, (b) au dernier cours acheteur, (c) au dernier cours négocié, (d) au cours de clôture moyen du marché ou (e) au dernier cours moyen du marché, sur le Marché Reconnu concerné à la clôture du marché sur ledit Marché Reconnu et chaque Jour de négociation.

Les cours seront obtenus à ces fins par l'Agent administratif auprès de sources indépendantes, telles que les services d'établissement des prix ou les courtiers spécialisés sur les marchés concernés. Si l'investissement est régulièrement coté ou négocié sur ou conformément aux règles de plusieurs Marchés reconnus, le Marché reconnu concerné sera soit (a) le marché principal de l'investissement ou (b) le marché que la Société de gestion

jugera fournir les caractéristiques les plus justes en termes de valeur pour un titre, lesquelles seront déterminées par la Société de gestion. Si les cours d'un investissement coté ou négocié sur le Marché reconnu concerné ne sont pas disponibles au moment opportun, ou ne sont pas représentatifs de l'opinion de la Société de gestion, ledit investissement sera valorisé à la valeur qui sera estimée avec attention et bonne foi comme valeur de réalisation probable de l'investissement par une personne, une étude ou une personne morale professionnelle compétente désignée à cet effet par la Société de gestion et approuvée à cette fin par le Dépositaire. Lorsque l'investissement est coté ou négocié sur un Marché reconnu mais acquis ou négocié à prime ou avec une décote en dehors ou hors du Marché Reconnu, l'investissement peut être valorisé en tenant compte du niveau de prime ou de décote à la date de valorisation de l'instrument et le Dépositaire est tenu de garantir que l'adoption de ladite procédure est justifiable dans le contexte de l'établissement de la valeur de réalisation probable du titre. Ni la Société de gestion ou ses délégués, ni le Dépositaire ne seront tenus de quelque responsabilité que ce soit si un cours, qu'ils jugent raisonnablement être (a) le cours acheteur de clôture, (b) le dernier cours acheteur, (c) le dernier cours négocié, (d) le cours moyen de clôture ou (e) le dernier cours moyen pour l'immédiat, s'avère ensuite ne pas l'être.

La valeur de tout investissement qui n'est pas régulièrement coté ou négocié dans le cadre des règles d'un Marché reconnu sera valorisée à sa valeur de réalisation probable, estimée avec soin et de bonne foi par la Société de gestion en consultation avec l'Agent administratif ou par une personne, une étude ou une personne morale compétente désignée par la Société de gestion et approuvée à cette fin par le Dépositaire.

Les liquidités disponibles ou en dépôt seront valorisées à la valeur nominale majorés des intérêts courus le cas échéant, à moins que la Société de gestion (en consultation avec l'Agent administratif et le Dépositaire) soit d'avis que des ajustements sont nécessaires pour refléter la juste valeur y afférente.

Les instruments dérivés, en ce compris les swaps, les contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, les contrats à terme standardisés négociés en bourse, les contrats à terme standardisés sur indices, et autres contrats à terme standardisés financiers négociés sur un Marché reconnu, seront valorisés au prix de règlement déterminé par le Marché Reconnu concerné à la clôture de séance sur ledit Marché Reconnu, sous réserve que lorsque la pratique de ce Marché reconnu n'est pas d'établir un prix de règlement, ou s'il n'existe pas de prix de règlement disponible pour quelque raison donnée, ces instruments soient valorisés à leur valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par la Société de gestion, approuvée à ces fins par le Dépositaire, en consultation avec l'Agent administratif.

Les dérivés de gré à gré seront valorisés en fonction de la valorisation de la contrepartie ou d'une autre valorisation fournie par la Société ou par un fournisseur de prix indépendant désigné par la Société de gestion et approuvé à cette fin par le Dépositaire. Les dérivés de gré à gré seront valorisés au moins une

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

fois par jour. Lorsque la valorisation de la contrepartie est utilisée, cette valorisation doit être approuvée ou vérifiée par une partie indépendante de la contrepartie et approuvée par le Dépositaire (ce qui peut inclure la Société ou une partie rattachée à la contrepartie du dérivé de gré à gré, sous réserve qu'il s'agisse d'une unité indépendante au sein du même groupe et qui ne se fonde pas sur les modèles de tarification utilisés par la contrepartie) sur une base hebdomadaire. Lorsqu'une valorisation alternative est utilisée, la Société se conformera aux meilleures pratiques internationales et aux principes de valorisation des dérivés de gré à gré établis par des entités telles que l'International Organisation of Securities Commission et l'Alternative Investment Management Association. Dans le cas où la Société opte pour l'utilisation d'une valorisation alternative, la Société aura recours aux services d'une personne compétente désignée par la Société de gestion, approuvée à cette fin par le Dépositaire, ou utilisera une valorisation par tous autres moyens sous réserve que la valeur soit approuvée par le Dépositaire. Une valorisation alternative sera rapprochée de la valorisation établie par la contrepartie au moins une fois par mois. Les écarts importants apparaissant en comparaison de la valorisation de la contrepartie seront immédiatement étudiés et expliqués.

Les contrats de change à terme et de swap de taux d'intérêt pourront être valorisés par référence aux cotations de marché disponibles sans frais ou, lorsque ces cotations ne sont pas disponibles, conformément aux dispositions prévues au regard des dérivés de gré à gré.

Lors du calcul de la Valeur liquidative de chaque Compartiment et de la Valeur liquidative par Action de chaque Compartiment, l'Agent administratif pourra s'appuyer sur les services de tarification automatiques qu'il aura choisis et ne saurait être tenu responsable (en l'absence de fraude, de négligence ou de défaut intentionnel) des pertes encourues par la Société ou les Actionnaires du fait d'erreurs dans le calcul de la Valeur liquidative résultant d'inexactitudes dans les informations fournies par les services de tarification. L'Agent administratif utilisera tous les moyens raisonnables pour vérifier les renseignements de tarification fournis par le Gestionnaire d'investissement ou toute personne rattachée, incluant les courtiers, teneurs de marché ou autres intermédiaires, bien qu'en certaines circonstances cette vérification puisse lui être impossible et auquel cas l'Agent administratif ne saurait être tenu responsable (en l'absence de fraude, de négligence ou de défaut intentionnel) des pertes encourues par la Société ou les Actionnaires du fait d'erreurs dans le calcul de la Valeur liquidative résultant d'inexactitudes dans les informations fournies par le Gestionnaire d'investissement ou ses délégués, sous réserve que l'utilisation desdites informations ait été raisonnable en les circonstances.

Lorsque l'Agent administratif doit utiliser, sur injonction du Gestionnaire d'investissement ou ses délégués, des services de tarification, courtiers, teneurs de marchés ou autres intermédiaires spécifiés, l'Agent administratif ne saurait alors être tenu responsable des pertes encourues par la Société ou les Actionnaires du fait d'erreurs dans le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment et de la Valeur liquidative par Action de chaque Compartiment

résultant d'inexactitudes dans les informations fournies par lesdits services de tarification, courtiers, teneurs de marché ou autres intermédiaires.

Les Certificats de dépôt seront valorisés par référence au dernier cours de vente disponible pour les certificats dont l'échéance, le montant et le risque de crédit sont similaires, lors de chaque Jour de négociation ou, si ce prix n'est pas disponible, au dernier cours acheteur ou, si ce prix n'est pas disponible ou n'est pas, de l'avis de la Société de gestion, représentatif de la valeur dudit certificat de dépôt, à la valeur de réalisation probable estimée avec attention et bonne foi par une personne compétente désignée par la Société de gestion et approuvée à cette fin par le Dépositaire. Les bons du Trésor et effets de change seront valorisés par référence aux prix prévalant sur les marchés concernés pour les instruments dont l'échéance, le montant et le risque de crédit sont similaires à la clôture du marché sur lesdits marchés au Jour de négociation concerné.

Les parts ou Actions d'organismes de placement collectif seront valorisées sur la base de la dernière valeur liquidative par part ou Action disponible publiée par l'organisme de placement collectif. Si des parts ou Actions de tels organismes de placement collectif sont cotées, listées ou négociées sur un marché reconnu ou soumises à ses règles, lesdites Actions ou parts seront alors valorisées conformément aux règles stipulées ci-dessus pour la valorisation des actifs cotés, listés ou négociés sur un marché reconnu ou soumises à ses règles. Si ces cours ne sont pas disponibles, les parts ou Actions seront valorisées à leur valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par la Société de gestion en consultation avec l'Agent administratif ou par une personne, firme ou personne morale compétente désignée à cet effet par la Société de gestion et approuvée à cette fin par le Dépositaire.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la Société de gestion peut, avec l'accord du Dépositaire, (a) ajuster la valorisation de tout investissement coté lorsque cet ajustement est jugé nécessaire pour refléter la juste valeur compte tenu des coûts de change, de commercialisation, de négociation et/ou autres considérations réputées pertinentes ; ou (b) concernant un actif spécifique, autoriser l'usage d'une autre méthode de valorisation approuvée par le Dépositaire si elle le juge nécessaire.

Pour calculer la Valeur liquidative par Action, tous les actifs et les passifs initialement libellés en devises étrangères seront convertis dans la devise de référence du Compartiment concernée, sur la base des taux du marché. Lorsque ces cotations ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé comme la valeur probable de réalisation estimée avec soin et de bonne foi par la Société de gestion.

Sauf dans les cas où la détermination de la Valeur liquidative par Action de tout Compartiment a été temporairement suspendue dans les circonstances décrites au paragraphe « **Suspension temporaire des transactions** » ci-dessous, la Valeur liquidative par Action sera rendue publique après le Point de valorisation le jour ouvrable suivant le Jour de

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[●] 2025

négociation concerné. Après le calcul au siège social du Gestionnaire d'investissement, la Valeur liquidative par Action actualisée sera également disponible sur le site Internet.

La Valeur liquidative par Action sera disponible auprès du bureau de l'Agent administratif et elle sera aussi publiée par l'Agent administratif dans plusieurs publications, comme requis, et notifiée à toute Bourse de la liste, conformément aux règles de la Bourse de la liste concernée.

Suspension temporaire des transactions. Les Administrateurs pourront à tout moment, après notification préalable au Dépositaire, suspendre temporairement l'émission, la valorisation, la vente, l'achat, le rachat ou la conversion des Actions d'un Compartiment, ou le paiement des produits de rachat, durant :

- a) toute période durant laquelle un Marché Reconnu sur lequel une part substantielle des investissements compris dans la Société sont cotés ou négociés est fermé pour raisons autres que les jours fériés ordinaires, ou durant laquelle les négociations sur ledit Marché Reconnu sont restreintes ou suspendue ;
- b) toute période durant laquelle, en raison d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou toutes autres circonstances hors du contrôle, de la responsabilité et du pouvoir des Administrateurs, la cession ou la valorisation d'investissements compris dans la Société ne peut, de l'avis des Administrateurs, être effectuée ou complétée normalement ou sans préjudice des intérêts des Actionnaires ;
- c) toute rupture des moyens de communication normalement utilisés dans le calcul de la valeur des investissements compris dans la Société ou toute période durant laquelle la valeur des investissements compris dans la Société ne peut, pour quelque raison que ce soit et de l'avis des Administrateurs, être rapidement ou précisément établie ;
- d) toute période durant laquelle la Société ne peut rapatrier les fonds nécessaires aux fins d'effectuer des paiements de rachat ou durant laquelle la réalisation des investissements compris dans la Société, ou le transfert ou le paiement des fonds impliqués ne peuvent, de l'avis des Administrateurs, être effectués à des cours normaux ou taux de change normaux ;
- e) toute période durant laquelle, en raison de conditions de marché défavorables, le paiement des produits de rachat peut, de l'avis des Administrateurs, se révéler préjudiciable à la Société ou les autres Actionnaires dans la Société ; et
- f) toute période durant laquelle les Administrateurs décident qu'il est dans le meilleur intérêt des Actionnaires de procéder ainsi.

Une notification concernant une telle suspension sera publiée par la Société à son siège social et dans les journaux et elle sera diffusée dans tout autre média que les Administrateurs pourront ponctuellement déterminer ; de plus, elle sera immédiatement transmise à la Banque

centrale (sans tarder) et aux Actionnaires. Les Actionnaires ayant demandé l'émission ou le rachat d'Actions de toute série ou catégorie verront leur demande de souscription ou de rachat traitée le premier Jour de négociation après la levée de la suspension, à moins qu'elle ait été retirée avant la levée de la suspension. La Société prendra toutes les mesures possibles pour écourter toute période de suspension dans les meilleurs délais.

Distributions

Dividendes et plus-values.

Les Actionnaires de chaque Compartiment ont droit à leur part de revenu de ce Compartiment et des gains nets réalisés sur ses investissements. Chaque Compartiment enregistre habituellement des revenus prenant la forme de dividendes liés à des actions, des intérêts liés à des titres de créance et, le cas échéant, un revenu lié au prêt de titres. Chaque Compartiment réalise des plus-values ou des moins-values lors de la vente de titres. Selon le marché sous-jacent, en cas de plus-values, le Compartiment peut être soumis à un impôt sur les plus-values pour ce marché sous-jacent.

Chaque Compartiment peut avoir des Actions de capitalisation, pour lesquelles le revenu et les plus-values sont reflétés dans la Valeur liquidative par Action, ou des Actions de distribution, pour lesquelles, à la discrétion de la Société de gestion, toute combinaison de revenu et de plus-values est distribuée aux actionnaires sur une base périodique, ou les deux. Les politiques de distribution applicables aux Actions de tout Compartiment seront spécifiées dans le Supplément correspondant. La politique de distribution de tout Compartiment ou catégorie d'Actions peut être modifiée par la Société de gestion après avoir averti dans un délai raisonnable les Actionnaires de ce Compartiment ou cette catégorie d'Actions suivant le cas, et, lorsque cela se produit, les politiques de distribution doivent être mentionnées dans un Prospectus ou Supplément mis à jour.

Les dividendes seront déclarés dans la Devise de la Catégorie d'actions concernée. Tout dividende payé sur une Action d'un Compartiment et non réclamé dans un délai de six ans à compter de la date de déclaration dudit dividende sera réputé déchu et sera retenu au bénéfice du Compartiment concerné. Aucun intérêt ne saurait être payé sur les dividendes.

Commissions et frais

Les commissions et frais à payer par un Compartiment sont intégralement réglés sous forme de commission unique. Il s'agit du total des frais sur encours ou « TFE ». Le TFE n'inclut pas les coûts extraordinaires ni certaines charges et dépenses courantes, comme cela est indiqué ci-dessous.

Après déduction et paiement des commissions et débours des Administrateurs et des Commissaires aux comptes (qui sont inclus dans le TFE), le solde du TFE est payé à la Société de gestion, qui est alors responsable du paiement de toutes les charges opérationnelles de la Société.

Ceci inclut, entre autres, les commissions et frais du Gestionnaire d'investissement, du Dépositaire, de l'Agent administratif et du Secrétaire de la Société. La Société de gestion peut payer une partie ou la totalité de ses commissions à toute personne investissant dans ou fournissant des services à la Société ou concernant tout Compartiment.

La Société de gestion sera également chargée du paiement des commissions et frais suivants :

- le coût de l'établissement et du maintien d'une inscription des Actions à la cote d'une Bourse de valeurs ;
- le coût de convocation et de tenue des réunions des Administrateurs et des assemblées des Actionnaires ;
- les honoraires professionnels et débours liés aux services juridiques et autres services de conseil ;
- les coûts et dépenses résultant de la préparation, de l'impression, de la publication et de la diffusion des prospectus, suppléments, rapports annuels et semi-annuels et autres documents pour les Actionnaires existants et potentiels ;
- les coûts et charges résultant de toute commission de licence ou autre commission payable à tout Fournisseur d'indice ou autre donneur de licence de propriété intellectuelle, marques de commerce ou marques de service utilisées par la Société ;
- les coûts et dépenses de tout conseiller d'investissement nommé par le Gestionnaire d'investissement ;
- tous les coûts de constitution de la Société et des Compartiments non mentionnés ci-dessus ; et
- tous autres frais et charges (excluant les frais et charges non récurrents et extraordinaires) pouvant ponctuellement survenir et ayant été approuvés par les Administrateurs comme nécessaires ou justifiés pour la continuité d'exploitation de la Société ou des Compartiments.

Le TFE n'inclut pas les coûts extraordinaires ni certaines charges et dépenses courantes (y compris mais sans s'y limiter, les frais de transaction, les droits de timbre ou les autres taxes sur les investissements de la Société, incluant les droits de rééquilibrage de portefeuille, les impôts retenus à la source, les commissions de courtage et autres commissions provenant des investissements de la Société, les intérêts courus sur les emprunts contractés et les charges bancaires provenant de la négociation, de l'établissement et de la modification des termes desdits emprunts, toutes commissions imputées par les intermédiaires au regard une opération d'investissement d'un Compartiment, et les coûts et dépenses extraordinaires (s'il en est) susceptibles de survenir le cas échéant, comme en cas de litiges importants liés à la Société dont la totalité serait payée séparément en dehors des actifs du Compartiment correspondant). Le TFE inclut également les Coûts intégrés, lesquels seront, le cas échéant, prélevés en son dudit TFE sur les actifs du Compartiment concerné.

Le TFE est calculé et cumulé chaque jour sur la base de la Valeur liquidative de chaque Compartiment et payable mensuellement à terme échu. Le TFE de tout Compartiment de la Société est celui indiqué dans le Supplément correspondant. Si les frais d'un compartiment excèdent le TFE mentionné ci-dessus

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

relativement à l'exploitation des compartiments, le Gestionnaire d'investissement couvrira les déficits en recourant à ses propres actifs.

Politiques et pratiques de rémunération

La Société de gestion est assujettie à des politiques, procédures et pratiques de rémunération (ensemble, la « **Politique de rémunération** ») qui sont conformes à la Directive OPCVM. La Politique de rémunération est conforme à, et favorise, une gestion valable et effective du risque. Elle est conçue afin de ne pas encourager la prise de risque excessive, laquelle est incompatible avec le profil de risque des Compartiments. La Politique de rémunération est adaptée aux stratégies, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts commerciaux de la Société et des Compartiments. Elle inclut en outre des mesures qui visent à éviter les conflits d'intérêts. La Politique de rémunération est applicable au personnel dont les activités professionnelles ont une incidence importante sur le profil de risque de la Société ou des Compartiments, et garantit que nul individu ne puisse être impliqué dans la détermination ou l'approbation de sa propre rémunération. La Politique de rémunération sera révisée au moins tous les ans. Les détails relatifs à la Politique de rémunération actualisée sont indiqués dans le Rapport annuel et les États financiers audités à l'Annexe II « Politique de rémunération (non auditée) », disponibles sur le site Internet. La Politique de rémunération sera également mise à disposition pour consultation et peut être obtenue gratuitement au siège social de la Société.

Informations fiscales

La section suivante résume certaines conséquences de l'imposition irlandaise concernant l'achat, la propriété et la cession des Actions. Ce résumé ne prétend pas constituer une description exhaustive de toutes les considérations fiscales irlandaises pouvant être applicables. Ce résumé ne concerne que la position des personnes étant des propriétaires effectifs absolus des Actions (autres que les négociants de titres). Ce résumé est basé sur les lois fiscales irlandaises et la pratique des Irish Revenue Commissioners en vigueur à la date de ce Prospectus (et il est soumis à toute modification future ou rétroactive). Les investisseurs potentiels en Actions doivent consulter leurs propres conseillers quant aux conséquences fiscales irlandaises ou autres de l'achat, de la détention et de la cession d'Actions.

Imposition de la Société

La Société a l'intention de conduire ses affaires en tant que résidente fiscale en Irlande. Sur cette base, la Société a qualité « d'organisme de placement » à des fins fiscales irlandaises et elle est par conséquent exonérée de l'impôt sur les sociétés irlandais sur ses revenus et plus-values.

Si les Actions restent détenues dans un système de compensation reconnu (y compris les systèmes de compensation CREST, Euroclear et Clearstream Banking), la Société ne sera pas tenue de déclarer d'impôt irlandais concernant les Actions. Cependant, si les Actions cessent d'être détenues dans un système de compensation reconnu, la Société sera dans l'obligation de s'acquitter de l'impôt irlandais auprès des Irish Revenue Commissioners dans certaines circonstances.

Imposition des Actionnaires non irlandais

Les Actionnaires ne résidant pas (ou ne résidant pas habituellement) en Irlande à des fins fiscales irlandaises ne seront pas soumis à l'impôt irlandais sur le revenu ou les plus-values au titre de leurs Actions.

Si un Actionnaire est une société détenant ses Actions par l'intermédiaire d'une filiale ou agence irlandaise, ledit Actionnaire pourra être soumis à l'impôt sur les sociétés irlandais (sur une base d'auto-évaluation) concernant les Actions.

Éligibilité au Plan d'Épargne en Actions (« PEA ») – France

Les fonds éligibles à l'enveloppe fiscale dénommée PEA doivent investir au minimum 75 % de leurs actifs dans des actions éligibles au PEA telles que définies par les lois et règlements français applicables. L'éligibilité d'un Compartiment au PEA sera indiquée dans son Supplément à la date de publication. Si le Conseil d'administration estime qu'un fonds n'est plus éligible au PEA (par exemple, pour les Fonds indiciaires parce que les composantes de l'Indice ne sont plus conformes aux critères du PEA), il en informera les Actionnaires.

Imposition des Actionnaires irlandais

Les Actionnaires étant des résidents (ou des résidents habituels) en Irlande à des fins fiscales irlandaises seront dans l'obligation de s'acquitter (sur une base d'auto-évaluation) de tout impôt irlandais exigible résultant de distributions, de rachats et de cessions (y compris les cessions réputées quand les Actions sont détenues durant huit ans) concernant les Actions. Pour les Actionnaires étant des personnes, le taux d'imposition irlandais applicable est à ce jour de 41 %. Pour les Actionnaires qui sont des sociétés (hormis les négociants de titres), le taux d'imposition irlandais applicable est à ce jour de 25 %.

Droit de timbre irlandais

Aucun droit de timbre irlandais (ou autre impôt de transfert irlandais) ne s'appliquera à l'émission, au transfert ou au rachat d'Actions. Si un Actionnaire reçoit une distribution « en espèces » d'actifs de la Société, une redevabilité du droit de timbre irlandais peut survenir.

Impôt irlandais sur les donations et successions

L'impôt irlandais sur les donations et les successions (à un taux de 33 %) peut s'appliquer aux Actions transférées au moyen de donations ou de successions (quelle que soit la résidence ou quel que soit le domicile du donateur ou bénéficiaire), les Actions pouvant être traitées comme des actifs situés en Irlande. Toutefois, toutes les Actions transférées au moyen de donations ou de successions seront exonérées de l'impôt irlandais sur les donations et les successions si :

- les Actions sont comprises dans la donation ou la succession à la date de la donation ou la succession et à la « date de valorisation » (telle que définie aux fins de l'impôt irlandais sur les donations et les successions) ;
- le donateur n'est pas domicilié ou résident habituel en Irlande à la date du transfert et
- le bénéficiaire n'est pas domicilié ou résident habituel en Irlande à la date de la donation ou de la succession.

Déclaration d'informations

La Société peut être tenue de communiquer des informations sur les Actionnaires conformément au Régime de déclaration européen, lequel adopte le régime désigné Norme commune de déclaration de l'OCDE.

Retenues d'impôt à la source

La Société peut être soumise à une retenue à la source non recouvrable sur les dividendes et les intérêts et à une taxe sur les plus-values dans le pays d'origine des investissements.

Loi FATCA

L'Irlande a conclu un accord intergouvernemental avec les États-Unis d'Amérique (l'« IGA ») concernant la loi FATCA, à savoir un modèle d'accord bilatéral désigné « Modèle IGA 1 ». L'Irlande a également promulgué les réglementations

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

nécessaires à la transposition des dispositions de l'IGA dans le droit irlandais. La Société entend exercer son activité de sorte à être considérée comme entité conforme à la loi FATCA, sous le régime des dispositions stipulées par l'IGA. Sous réserve qu'une exonération s'applique, la Société sera tenue d'être enregistrée auprès de l'Internal Revenue Service américain en qualité d'« institution financière déclarante » au sens de la loi FATCA et de communiquer aux Irish Revenue Commissioners les informations concernant les Actionnaires qui sont, au sens de la loi FATCA, des ressortissants américains particuliers, des institutions financières non participantes ou des entités étrangères non financières passives contrôlées par des ressortissants américains particuliers. Les exemptions d'enregistrement au titre de la loi FATCA et de communication d'informations aux fins de la loi FATCA ne sont possibles que dans des circonstances bien définies. Toute information transmise par la Société aux Irish Revenue Commissioners sera communiquée à l'IRS américain en vertu des dispositions prévues par l'IGA. Il est possible que les Irish Revenue Commissioners puissent également communiquer les informations concernées à d'autres autorités fiscales en vertu des termes et conditions de tout traité de double imposition, de tout accord intergouvernemental ou de tout régime d'échange d'information applicable.

De manière générale, la Société ne devrait pas être assujettie à la retenue d'impôt à la source FATCA sur ses revenus d'origine américaine tant qu'elle observera ses obligations FATCA. L'application de la retenue d'impôt à la source FATCA ne sera envisagée que pour les paiements d'origine américaine à la Société si cette dernière s'avère contrevenir à ses obligations d'enregistrement et de communication d'informations au titre de la loi FATCA et que l'Internal Revenue Service américain a spécifiquement identifié la Société comme « institution financière non participante » aux fins de la loi FATCA.

Signification des termes

Sens de « résidence » pour les sociétés

Une société sera résidente fiscale irlandaise si ses fonctions centrales de direction et de contrôle sont en Irlande, où qu'elle ait été constituée. Une société dont la direction centrale et les organes de contrôle ne sont pas établis en Irlande, mais qui est immatriculée en Irlande, est considérée comme résidente fiscale en Irlande, sauf si la société n'est pas considérée comme résidente irlandaise conformément au traité de double imposition entre l'Irlande et un autre pays.

Sens de « résidence » pour les personnes physiques

Une personne physique sera considérée comme résidente fiscale en Irlande pour un exercice civil si :

1. elle passe 183 jours ou davantage en Irlande durant cette année civile ou ;
2. elle a été présente en Irlande pendant une durée combinée de 280 jours, en prenant en compte le nombre de jours passés en Irlande

au cours de cette année civile et le nombre de jours passés en Irlande au cours de l'année précédente. La présence en Irlande d'une personne de 30 jours au maximum au cours d'une année calendaire ne sera pas retenue aux fins de l'application de ce test de « deux ans ».

Une personne est traitée comme présente en Irlande durant une journée si ladite personne est physiquement présente en Irlande à tout moment durant la journée.

Sens de « résidence habituelle » pour les personnes physiques

Le terme « résidence habituelle » (qui se différencie de « résidence ») fait référence au mode de vie normal d'une personne et signale une résidence dans un lieu avec une certaine continuité. Une personne physique résidant en Irlande pendant trois années fiscales consécutives devient résidente habituelle à partir du début de la quatrième année fiscale. Une personne ayant été résidente habituelle en Irlande cesse d'être une résidente habituelle en Irlande à la fin de la troisième année fiscale consécutive durant laquelle la personne n'est plus résidente. Par exemple, une personne résidente et résidant habituellement en Irlande en 2025 et qui a quitté l'Irlande au cours de cette année restera une personne résidant habituellement en Irlande jusqu'à la fin de l'année fiscale 2028.

Royaume-Uni

Généralités

Les déclarations ci-après relatives au régime fiscal du Royaume-Uni visent à fournir des indications générales sur le traitement fiscal des Actionnaires au Royaume-Uni. Il ne s'agit pas d'une synthèse globale du régime fiscal britannique couvrant toutes les catégories d'investisseurs et ces indications ne sauraient constituer un conseil juridique ou fiscal aux investisseurs. Les futurs investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux conséquences fiscales générales de tout investissement dans la Société.

Les déclarations ci-après concernent les Actionnaires détenant des Actions à titre d'investissement (contrairement aux courtiers en valeurs, compagnies d'assurances et certaines fiducies) et sont basées sur la législation fiscale britannique actuelle, telle qu'appliquée en Angleterre et au Pays de Galles, et sur les pratiques de l'administration fiscale HMRC (qui peuvent ne pas être contraignantes envers la HMRC) en vigueur à la date du présent Prospectus et susceptibles d'être modifiées le cas échéant, avec un effet rétroactif éventuel. Les déclarations ne concernent pas les Actionnaires britanniques exonérés ou assujettis à des régimes fiscaux spéciaux (en ce compris les fonds de pension). Comme pour

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

tout investissement, il ne peut être garanti que la position fiscale existante au moment où l'investissement est effectué dans la Société perdure indéfiniment. Les déclarations ci-après concernent uniquement le traitement fiscal des Actionnaires qui sont des personnes physiques résidentes et domiciliées au Royaume-Uni et des sociétés résidentes du Royaume-Uni qui investissent dans les Actions de la Société. Cette synthèse ne s'applique pas aux sociétés résidentes du Royaume-Uni qui sont réputées détenir des intérêts (directement ou indirectement) dans au moins 25 % des bénéfices de la Société ou d'un Compartiment.

La Société

Sous réserve que les Administrateurs garantissent que la gestion et le contrôle central de la Société sont assurés hors du Royaume-Uni, et que la Société n'exerce pas d'activités commerciales au Royaume-Uni, la Société ne saurait être assujettie à l'impôt sur les sociétés britanniques au titre de ses revenus et plus-values.

Réglementations sur les Fonds Offshores

Le *Taxation Act* (Dispositions internationales et autres) de 2010 et les *Offshore Funds (Tax) Regulations* de 2009 (modifiées), (la « Réglementation »), prévoient des dispositions susceptibles d'affecter les investisseurs résidents du Royaume-Uni dans des fonds offshore.

La Réglementation prévoit que, lorsqu'un investisseur résident au Royaume-Uni au plan fiscal détient un intérêt dans un fonds offshore et que ce fonds offshore est un « fonds non déclarant », les plus-values cumulées par cet investisseur sur la vente ou toute autre cession dudit intérêt seront imposées au Royaume-Uni au titre de revenu et non en tant que plus-value imposable, à moins qu'une exception ne s'applique.

Alternativement, lorsqu'un investisseur résident au Royaume-Uni au sens fiscal détient un intérêt dans un fonds offshore (sauf, eu égard aux investisseurs personnes morales résidents du Royaume-Uni, si le fonds offshore échoue au « test d'investissement non éligible » mentionné ci-après) relevant du statut agréé de « fonds déclarant » britannique auprès de l'administration fiscale britannique HM Revenue & Customs pour toutes les périodes comptables durant lesquelles l'investisseur a détenu sa participation, toute plus-value cumulée sur la vente ou autre cession de ses intérêts sera imposée sur les plus-values (ou sur les plus-values imposables des sociétés dans le cas des investisseurs relevant de l'impôt britannique sur les sociétés) et non sur le revenu.

Lorsqu'un fonds offshore a été pour partie non déclarant puis déclarant sur la période durant laquelle un actionnaire britannique a détenu sa participation, cet actionnaire pourra éventuellement choisir de calculer le prorata des plus-values réalisées sur cession ; la part des plus-values réalisées sur la période durant laquelle le fonds offshore était déclarant sera alors imposée au titre de plus-value sur capital. Dans ces circonstances, ces options sont limitées dans le temps à compter de la date de changement de statut du fonds offshore concerné.

Dans le cas d'un fonds offshore qui échoue au « test

d'investissement non éligible » (à savoir que plus de 60 % des actifs sont composés de titres de créance ou autres actifs porteurs d'intérêts ou économiquement équivalents), que ledit fonds offshore relève ou non du statut de fonds déclarant, un investisseur résident au Royaume-Uni qui relève de l'impôt britannique sur les sociétés sera imposable sur le revenu pour tous bénéfices et plus-values, et fluctuations de valeur, résultant de sa participation dans le fonds offshore (calculés à la clôture de chaque période comptable de l'investisseur et à la date de cession de la participation) conformément au principe de comptabilité à la juste valeur.

Les catégories d'Actions distinctes de la Société seront comptabilisées séparément lorsqu'il s'agira de déterminer si elles constituent un « fonds offshore » au sens des Réglementations.

Il est important de souligner que, au sens des dispositions fiscales britanniques, une « cession » devrait généralement inclure un échange d'intérêts entre les Catégories d'Actions de la Société.

Pour obtenir le statut de fonds déclarant pour une Catégorie d'Actions donnée, les Administrateurs de la Société doivent déposer une demande de constitution d'un fonds déclarant auprès de la HMRC dans un délai spécifié et démontrer à la HMRC que ladite Catégorie d'Actions donnée est conforme aux règles applicables en vigueur pour le statut de fonds déclarant.

A la date du présent Prospectus, la Société a obtenu le statut de fonds déclarant de l'administration fiscale britannique HM Revenue & Customs pour chaque Catégorie d'Actions actuellement en circulation et ledit statut sera maintenu aussi longtemps que les exigences annuelles des Réglementations seront satisfaites.

Les Administrateurs entendent gérer les affaires de la Société et des Compartiments de façon à ce que les exigences requises pour l'obtention et le maintien du statut de fonds déclarant concernant chaque Catégorie d'Actions soient satisfaites de manière régulière et constante. Toutefois, il ne peut être garanti qu'une telle Catégorie d'actions restera éligible comme fonds de déclaration ou que les Administrateurs viseront à obtenir le statut de fonds déclarant à l'égard de toute nouvelle Catégorie d'Actions. Ces exigences incluent le calcul et la déclaration des revenus du fonds offshore pour chaque période de référence (tel que défini aux fins de la législation fiscale britannique) et par action pour tous les actionnaires concernés (comme indiqué à ces fins) et HM Revenue & Customs. Tant que le statut de fonds déclarant est maintenu à l'égard d'une Catégorie d'Actions, les Actionnaires résidents britanniques au plan fiscal et qui détiennent une participation dans cette Catégorie d'Actions à la clôture de la période de référence à laquelle le revenu déclaré est rattaché seront assujettis à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés au titre de la distribution en espèces payée la plus élevée et de la part proportionnelle du montant intégral des revenus déclarés. Le revenu déclaré sera réputé pris en compte pour les Actionnaires britanniques à la date de publication du rapport par les Administrateurs.

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

L'état du Revenu à déclarer des « fonds déclarants » peut être consulté sur le site Internet.

Traitement des revenus reçus de la Société

Les distributions de dividendes de la Société versées à des sociétés résidentes au Royaume-Uni sont généralement susceptibles de faire l'objet d'une des nombreuses exemptions à l'impôt britannique sur les sociétés. De plus, les distributions de dividendes aux sociétés non résidentes au Royaume-Uni exerçant une activité par l'intermédiaire d'un établissement établi au Royaume-Uni devraient également bénéficier de l'exonération d'imposition sur les dividendes dans la mesure où les Actions détenues par cette société sont utilisées par ou détenues pour ledit établissement. Dans le cas d'une Catégorie d'Actions comportant un fonds offshore qui échoue au « test d'investissement non éligible », tous les investisseurs personnes morales verront les rendements de leurs Actions assujettis à l'impôt britannique sur le revenu des sociétés.

Sous réserve de leur situation personnelle, les personnes physiques Actionnaires qui résident au Royaume-Uni au sens fiscal seront redevables de l'impôt britannique sur le revenu au titre des dividendes ou autres revenus distribués par la Société (que ces distributions soient versées aux Actionnaires ou réinvesties et cumulées dans un Compartiment donné) et, eu égard aux revenus déclarés non distribués de toutes Catégories d'Actions, s'agissant d'un fonds déclarant, comme décrit ci-dessus.

Concernant les Catégories d'Actions qui satisfont au « test d'investissement non éligible », à tout moment au cours de la période comptable concernée, les distributions de dividendes et les revenus déclarés non distribués de ces Catégories seront traités et imposés au nom de la personne physique Actionnaire à titre de revenu de dividende.

Une personne physique Actionnaire résidente au Royaume-Uni ne sera pas assujettie à l'impôt sur le revenu au titre d'un dividende perçu par ladite personne physique Actionnaire si le montant total du revenu de dividende perçu sur l'exercice financier (en ce compris les dividendes de la Société) ne dépasse pas une exemption pour dividendes de 5 000 GBP (ce plafond sera réduit à 2 000 GBP en avril 2018), lequel montant sera imposé à un taux effectif nul (« **Exemption pour dividendes** »). Dans la mesure où le revenu de dividende d'une personne physique Actionnaire résidente au Royaume-Uni pour l'exercice financier dépasse l'Exemption pour dividendes et, traité comme tranche supérieure du revenu de ladite personne physique Actionnaire, tombe au-delà de l'exemption personnelle de ladite personne physique Actionnaire, mais en deçà du seuil d'application du taux de base, la personne physique Actionnaire sera assujettie à l'impôt sur le revenu de dividende au taux de base d'imposition des dividendes de 7,5 %. Dans la mesure où ce revenu de dividende tombe au-delà du seuil d'application du taux de base, mais en-deçà du seuil d'application du taux supérieur, ladite personne physique Actionnaire sera assujettie à l'impôt sur le revenu de dividende au taux supérieur d'imposition des dividendes de 32,5 %. Dans la mesure où ce revenu de dividende tombe au-delà du seuil d'application du taux supérieur, ladite personne physique Actionnaire sera assujettie à l'impôt sur le revenu de dividende au taux supplémentaire d'imposition

des dividendes de 38,1 %.

Si une Catégorie d'Actions ne satisfait pas au « test d'investissement non éligible » (susmentionné) à tout moment d'une période comptable, les distributions ou les revenus déclarés non distribués seront imposés comme intérêts pour une personne physique Actionnaire. Les Actionnaires résidents britanniques assujettis à l'impôt sur le revenu d'intérêts au taux de base seront imposés au taux de 20 % pour l'exercice financier 2017/2018.

Le taux d'imposition sur les revenus pour l'exercice financier 2017/2018 est de taux de 40 % pour les contribuables imposables au taux supérieur et de 45 % pour les contribuables imposables au taux additionnel.

Droits de mutation : Droit complétant le Droit de timbre et Droit de timbre

Les Administrateurs ont l'intention de conserver et de tenir le registre des Actionnaires hors du Royaume-Uni. Par conséquent, les investisseurs ne sauraient être redevables d'aucun droit complétant le droit de timbre ni de droit de timbre relativement à l'acquisition d'Actions de la Société. La Société peut elle-même se trouver cependant tenue de verser un droit complétant le droit de timbre ou un droit de timbre concernant l'acquisition de titres constituant des investissements de la Société. En particulier, le droit complétant le droit de timbre sera dû, généralement au taux de 0,5 %, sur l'acquisition d'actions de sociétés constituées au Royaume-Uni ou qui conservent et tiennent leur registre au Royaume-Uni.

Transfert d'actifs à l'étranger

L'attention des Actionnaires qui sont des personnes physiques résidentes du Royaume-Uni au sens fiscal est attirée sur les dispositions Chapitre 2, Partie 13 de l'*Income Tax Act 2007* (Loi fiscale de 2007 sur le revenu). Ces dispositions visent à empêcher l'évasion de l'impôt sur le revenu par des individus via le transfert de biens ou de revenus à des personnes (y compris des entreprises) résidant ou domiciliées à l'étranger. Ces dispositions peuvent rendre un investisseur imposable au regard des sommes non distribuées qui seraient considérées en tant que revenus et bénéfices de la Société imposables au R.-U. (en ce compris, si la Société ou les Compartiments étaient considérés exercer une activité commerciale à but lucratif sur la cession de valeurs mobilières et de profits financiers) sur une base annuelle.

Il existe cependant des dispositions permettant l'exonération d'une charge d'impôt sur le revenu dans les circonstances susmentionnées, sous réserve que la personne physique démontre au Conseil de l'administration fiscale britannique HMRC (i) que l'évitement de l'impôt n'était pas la ou l'une des finalités du transfert effectué ou des transactions associées ; ou (ii) que le transfert ou les transactions associées étaient des transactions commerciales authentiques et qu'il ne serait pas raisonnable de conclure, au vu des différentes circonstances, que l'une ou plusieurs de ces transactions visaient délibérément à éviter l'assujettissement à l'impôt.

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc [•] 2025

Opérations sur valeurs mobilières

L'attention des Actionnaires est attirée sur les mesures législatives anti-évasion du Chapitre 1, Partie 13 de l'*Income Tax Act* de 2007 et de la Partie 15 de l'*Income Taxes Act* de 2010, lesquelles peuvent s'appliquer à toutes transactions relatives aux Actions dont, notamment, une acquisition, une cession ou un échange d'Actions existantes ou une demande ou une souscription de nouvelles Actions, si les Actionnaires visent à obtenir des avantages fiscaux selon les conditions prescrites. Sous réserve de certaines exceptions, ces dispositions permettent à l'administration fiscale britannique HM Revenue & Customs de contrebalancer les avantages fiscaux, en imputant par exemple un montant d'impôt sur le revenu qui correspondrait autrement à une rentrée de capital.

Considérations fiscales résultant de Conventions de mise en commun (Pooling)

Un examen de l'impact fiscal du dispositif de mise en commun a été réalisé en Irlande. Les mises en commun proposées sont un dispositif administratif conçu pour réduire les coûts opérationnels et autres dépenses, et ne modifient pas les obligations et les droits des investisseurs de la Société au regard de la loi. En conséquence, aucune taxe irlandaise importante n'est prévue suite à la mise en œuvre du dispositif de mise en commun tel que décrit dans le présent Prospectus. Il peut exister un risque d'impact fiscal dans d'autres juridictions lorsque les titres situés dans ces pays sont mis en commun, de la manière décrite dans le présent Prospectus, même si toute taxe supplémentaire pouvant en découler ne devrait pas être importante.

En cas de doute concernant leur position fiscale, les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux indépendants pour s'informer des conséquences fiscales irlandaises ou autres de l'achat, de la détention et de la cession d'Actions. De plus, les investisseurs doivent savoir que les réglementations fiscales et leur application ou leur interprétation par les autorités fiscales compétentes changent de temps en temps. Par conséquent, il n'est pas possible de prévoir avec précision le traitement fiscal applicable à un moment donné.

Gestion

Administrateurs. Les Administrateurs de la Société sont répertoriés ci-dessous avec leurs principales fonctions.

- Barbara Healy (irlandaise)

Barbara est experte-comptable de profession, avec une expérience de plus de 25 ans dans le secteur de la gestion d'actifs. Entre 2004 et 2009, Barbara a été directrice des opérations pour JPMorgan Hedge Fund Services, assumant à la fois les fonctions de directrice générale et la direction de la division Technical Solutions EMEA and Asia. Pendant la durée de son mandat, les actifs se sont accrus de 5 milliards à 100 milliards d'USD, ce qui a placé la société parmi les plus grands prestataires de service du marché de l'administration de fonds spéculatifs. Barbara a précédemment dirigé les opérations de Tranaut Fund Administration Ltd de 2002 à 2004, cette société ayant par la suite été acquise par JPMorgan. Auparavant elle a dirigé la division comptable de SEI Investments Europe. Barbara a également occupé des fonctions de comptabilité de fonds chez Banker's Trust et Chase Manhattan. Depuis 2009, elle exerce en qualité d'administratrice non exécutive pour des sociétés de gestion et des fonds (OPCVM et non-OPCVM) domiciliés en Irlande et aux îles Caïmans. Barbara est titulaire d'un diplôme universitaire en commerce (obtenu avec mention d'honneur) et d'un diplôme d'enseignement supérieur en expertise comptable. Elle est membre de l'Institute of Chartered Accountants (FCA) irlandais et également membre de l'Institute of Directors irlandais. Barbara a participé au séminaire High Performance Boards Corporate Governance Programme à l'IMD, Lausanne, Suisse, en 2011.

- Lim Siong Kwong (Benjamin) Lam Thuon Mine (Luxembourg)

Benjamin Lam possède plus de 30 ans d'expérience dans le secteur des services financiers. Benjamin est diplômé de l'Université de Manchester et expert-comptable agréé au Royaume-Uni et au Luxembourg. Il s'est installé au Luxembourg en 1993 et a occupé le poste d'associé senior pendant plus de 20 ans au sein du cabinet d'audit Deloitte Luxembourg. Il a également été co-responsable mondial chez Deloitte pour les pratiques d'audit en gestion d'investissements de 2017 à 2019 et, sur la même période, a dirigé la gestion d'investissement et les services financiers chez Deloitte Luxembourg. Il a siégé à divers comités de la CSSF (Autorité de régulation financière du Luxembourg) et était membre du Haut Comité de la Place Financière, groupe gouvernemental luxembourgeois ayant pour mission de développer le secteur de la gestion d'actifs au Luxembourg. Benjamin était également membre de l'Association de l'Industrie des Fonds d'Investissement au Luxembourg (ALFI) et membre fondateur de la Luxembourg Private Equity Association (LPEA). Il est membre du jury et examinateur pour l'Institut des Réviseurs d'Entreprises au Luxembourg.

- Tom Coghlan (irlandais)

M. Tom Coghlan est administrateur de fonds d'investissement certifié par l'Institute of Banking. Il possède une connaissance approfondie du secteur des fonds d'investissement, et une expertise en matière de gouvernance, de supervision et de contrôle. M. Coghlan est habilité par la Banque centrale d'Irlande.

Membre de l'Institute of Chartered Accountants en Irlande, M. Coghlan a validé son diplôme alors qu'il était en poste chez PriceWaterhouseCoopers. Il a occupé le poste de directeur de Citi Global Markets et responsable des ventes d'actions paneuropéennes pour l'Irlande de 2004 à 2013, auprès d'une clientèle diversifiée, composée notamment d'institutions *long-only*, de fonds spéculatifs, de fonds thématiques et de fournisseurs de produits structurés. De 2000 à 2004, il a exercé la fonction de gestionnaire de portefeuille senior au sein de la division de gestion de patrimoine de NCB Stockbrokers. Titulaire d'un *Bachelor of Arts* en économie pure de l'UCD, M. Coghlan est courtier en valeurs mobilières enregistré auprès de la Bourse irlandaise depuis 2000.

- Rebecca Bridger (britannique)

Mme Bridger est avocate diplômée (non en exercice) et occupe le poste de responsable de la gestion des fonds EMOA au sein de l'équipe EMEA Funds Management chez State Street Investment Management. Dans le cadre de ses fonctions, elle gère et supervise le cycle de vie produit quotidien des pools de fonds domiciliés en Europe de State Street Investment Management. Avant de rejoindre State Street Investment Management, Mme Bridger a travaillé chez Walbrook Capital LLP, gestionnaire de patrimoine, en tant que juriste interne consultante sur l'ensemble des questions, de la gouvernance à la négociation de divers contrats commerciaux. Auparavant, Mme Bridger a rejoint BGI/Blackrock au sein de l'équipe produits, en charge principalement de la gouvernance des fonds irlandais et caïmanais. Au cours de son passage chez BGI, Mme Bridger a également travaillé sur les volets juridiques et de gouvernance dans le cadre de l'acquisition des pools de fonds BGI opérée par Blackrock. Elle a poursuivi sa formation au sein d'Eversheds LLP et obtenu son diplôme d'avocate en 2009. Diplômée en droit de l'université d'Exeter, Mme Bridger a finalisé ensuite le programme de pratique juridique du College of Law.

- Eric Linnane (Irlande)

Eric Linnane compte plus de 30 ans d'expérience dans le secteur des services financiers. Il est directeur général de la Société de gestion. Eric est responsable des opérations d'investissement et de l'externalisation. Il est aussi le responsable désigné de la gestion du risque opérationnel auprès de la Société de gestion.

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

Avant de rejoindre State Street Global Advisors Ireland Limited, Eric a occupé différents postes au sein des services trésorerie et banque commerciale de Bank of Ireland Group. Eric a intégré SSIM Ireland en 1997 en qualité de spécialiste des opérations, puis il a dirigé plusieurs équipes de ses pôles Middle Office et Gestion des relations avant d'exercer sa fonction actuelle. Il a ainsi piloté des sous-équipes de l'équipe Construction de portefeuille, chargées de la conformité du portefeuille pré-négociation et post-marché, de la création des ordres boursiers, de la répartition des opérations, du règlement des opérations, de la gestion des devises et des transferts d'espèces et d'actifs dans de multiples classes d'actifs. Eric en a tiré une expérience déterminante des opérations de Front, Middle et Back Office. Eric a aussi dirigé des équipes du pôle Gestion des relations de State Street Global Advisors Ireland Limited. Il y était responsable de la gestion des relations clients, du marketing, de l'assistance commerciale et de la présentation des informations sur la performance. Il a pu acquérir à cette occasion de l'expérience des services directs à la clientèle et de la gestion des relations. Eric occupe ses fonctions de gestion du cadre d'externalisation pour la Société de gestion depuis 2013. Eric est titulaire d'une licence de commerce de l'University College Dublin et d'un titre professionnel de Directeur de Fonds d'investissement certifié. Il est administrateur de State Street ICAV et a occupé auparavant des fonctions de direction au sein des conseils d'administration de State Street Global Advisors Ireland Limited.

Les Administrateurs sont responsables de la gestion des affaires commerciales de la Société. Les Administrateurs ont délégué, (a) à l'Agent administratif, l'administration des activités de la Société, dont la responsabilité de la préparation et de la tenue des registres et des comptes de la Société et des questions de comptabilité par fonds y afférentes, en ce compris le calcul de la Valeur liquidative par Action ; (b) au Dépositaire, la conservation des actifs de la Société ; (c) au Gestionnaire d'investissement, la responsabilité de la gestion des investissements, dont l'acquisition et la cession des actifs de la Société ; et, (d) à l'Agent chargé des registres, les services d'enregistrement, en ce compris la tenue du registre des Actionnaires. Les Statuts ne stipulent pas un âge de retraite des Administrateurs ni un retrait des Administrateurs par rotation. Les Statuts prévoient qu'un Administrateur peut être partie à toute transaction ou accord avec la Société ou auquel elle participe, sous réserve qu'il ait informé les Administrateurs de la nature et de l'ampleur de toute participation importante qu'il peut avoir. La Société a accordé des indemnités aux Administrateurs concernant toute perte ou tout dommage qu'ils pourraient subir, excepté si ladite perte ou ledit dommage résulte d'une négligence, d'un manquement ou d'une inexécution des obligations des Administrateurs ou d'un abus de confiance concernant la Société.

L'adresse des Administrateurs est celle du siège social de la Société.

La Société de gestion. La Société a nommé State Street Global Advisors Europe Limited pour la gestion de ses affaires courantes, sous la supervision globale des Administrateurs en vertu d'un contrat de gestion daté du 1^{er} août 2021 (le « **Contrat de gestion** »). La Société de gestion sera également chargée de la

gestion des placements des actifs de la Société, de l'administration de la Société, ainsi que de la mise en œuvre de la politique de distribution et de commercialisation de la Société et des Compartiments.

Le Contrat de gestion prévoit que la nomination de la Société de gestion restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties moyennant la signification d'un préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils donné à l'autre partie, sauf si les deux parties en conviennent autrement par écrit. Il est toutefois entendu qu'en certaines circonstances (comme l'insolvabilité de la Société de gestion, la non-résolution d'une inexécution après notification, etc.), le Contrat de gestion d'investissement puisse être résilié immédiatement par simple notification écrite envoyée par la Société à la Société de gestion. Le Contrat de gestion contient des dispositions concernant les responsabilités de la Société de gestion au regard de la loi. La Société de gestion n'est pas responsable des pertes, passifs, coûts ou charges dus par la Société à moins qu'ils ne découlent d'une fraude, d'une négligence, d'une faute volontaire, d'une défaillance délibérée ou de mauvaise foi de sa part.

La Société de gestion est une société à responsabilité limitée par actions constituée en Irlande le 4 décembre 1974 sous le numéro d'immatriculation 49934 et autorisée par la Banque centrale d'Irlande en vertu de la Réglementation OPCVM en tant que société de gestion OPCVM.

Les administrateurs de la Société de gestion sont les suivants :

- Nigel Wightman (britannique)

Nigel Wightman compte plus de 40 ans d'expérience dans le secteur de la gestion d'actifs. Il a commencé sa carrière en tant que gérant de fonds en 1976 à Londres avant d'occuper des postes de direction chez NM Rothschild, d'abord à Londres, où il pilotait les activités de gestion d'actifs internationale et particuliers, puis à Hong Kong, où il supervisait les activités de la région Asie Pacifique. Il a occupé pendant 8 ans le poste de responsable de State Street Investment Management à Londres et de directeur général de SSGA en Europe. Au cours de son parcours, Nigel a dirigé plusieurs sociétés de gestion d'investissement et fonds d'investissement de type ouvert et fermé dans des pays comme l'Irlande, le Royaume-Uni, le Luxembourg, Hong Kong et le Canada.

Nigel est titulaire d'une licence et maîtrise ès lettres en sciences politiques, philosophie et économie (mention très bien) et d'un DEA (Mphil) en économie de l'Université d'Oxford. Il est membre honoraire du Brasenose College Oxford. Ces dernières années, il a été administrateur non exécutif de plusieurs sociétés de gestion d'investissement et de gestion de fonds. Il l'est actuellement auprès de quatre sociétés de ce type et est président du conseil d'administration pour trois d'entre elles. Il est également membre du

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

comité d'investissement de trois organismes de bienfaisance. Nigel a été administrateur non exécutif de la Société de gestion pendant 5 ans. Il préside le Comité de nominations et est Directeur de l'efficacité organisationnelle de la Société de gestion.

- Margaret Cullen (irlandaise)

Margaret Cullen est spécialiste de la gouvernance d'entreprise et de la gouvernance de fonds d'investissement. Elle est PDG et directrice académique du Certified Investment Fund Director Institute (CIFDI), un institut spécialisé à but non lucratif rattaché à l'Institute of Banking (IoB), ayant pour mission de renforcer les normes professionnelles en matière de gouvernance de fonds d'investissement.

Elle a été cadre supérieure auprès d'ABN AMRO International Financial Services Company, de la Banque centrale d'Irlande, de JP Morgan Bank Ireland plc et de RBC Dexia Investor Services Ireland Limited. Margaret est conférencière à l'IoB sur des sujets comme la gouvernance d'entreprise, bancaire et de fonds d'investissement. Elle est professeur adjointe au Centre de la gouvernance d'entreprise de l'University College Dublin (UCD) et maître de conférences du diplôme professionnel en gouvernance d'entreprise dans des domaines comme la rémunération des dirigeants et les dimensions comportementales des conseils d'administration.

Margaret est titulaire d'une licence ès lettres en économie de l'University College Dublin, d'une maîtrise ès sciences en gestion des investissements et de la trésorerie de l'université de Dublin City et d'un doctorat en gouvernance d'entreprise de l'University College Dublin. Elle est également administratrice non exécutive de conseils d'administration de deux autres organisations de services financiers. Margaret est administratrice non exécutive de la Société de gestion. Elle est également présidente du Comité d'audit de la Société de gestion.

- Ann Prendergast (irlandaise)
Ann Prendergast est vice-présidente exécutive et responsable de la région Europe, Moyen-Orient et Afrique (EMOA) pour SSIM. Elle est membre du Groupe opérationnel SSIM et préside le Comité exécutif EMOA.

Précédemment, Mme Ann occupait le poste de directrice générale de State Street Global Advisors Europe Ltd, l'entité responsable des activités de State Street Investment Management au sein de l'Union européenne. Auparavant, elle dirigeait l'équipe des ventes et du marketing pour le marché irlandais, après avoir intégré l'organisation en 2000.

Avant de rejoindre SSIM, Ann a travaillé pour le groupe Bank of Ireland, au sein des divisions administration de fonds et banque privée.

Ann est titulaire d'un diplôme en administration d'entreprises de l'Université de Limerick, est membre de l'Association of Chartered Certified Accountants (ACCA), et administratrice de fonds d'investissement certifiée (CIFD, Certified Investment

Fund Director).

- Eric Linnane (Irlande)

Eric Linnane compte plus de 30 ans d'expérience dans le secteur des services financiers. Il est directeur général de la Société de gestion. Eric est responsable des opérations d'investissement et de l'externalisation. Il est aussi le responsable désigné de la gestion du risque opérationnel auprès de la Société de gestion.

Avant de rejoindre State Street Global Advisors Ireland Limited, Eric a occupé différents postes au sein des services trésorerie et banque commerciale de Bank of Ireland Group. Eric a intégré SSGA Ireland en 1997 en qualité de spécialiste des opérations, puis il a dirigé plusieurs équipes de ses pôles Middle Office et Gestion des relations avant d'exercer sa fonction actuelle. Il a ainsi piloté des sous-équipes de l'équipe Construction de portefeuille, chargées de la conformité du portefeuille pré-négociation et post-marché, de la création des ordres boursiers, de la répartition des opérations, du règlement des opérations, de la gestion des devises et des transferts d'espèces et d'actifs dans de multiples classes d'actifs. Eric en a tiré une expérience déterminante des opérations de Front, Middle et Back Office. Eric a aussi dirigé des équipes du pôle Gestion des relations de State Street Global Advisors Ireland Limited. Il y était responsable de la gestion des relations clients, du marketing, de l'assistance commerciale et de la présentation des informations sur la performance. Il a pu acquérir à cette occasion de l'expérience des services directs à la clientèle et de la gestion des relations. Eric occupe ses fonctions de gestion du cadre d'externalisation pour la Société de gestion depuis 2013. Eric est titulaire d'une licence de commerce de l'University College Dublin et d'un titre professionnel de Directeur de Fonds d'investissement certifié. Il est administrateur de State Street ICAV et a occupé auparavant des fonctions de direction au sein des conseils d'administration de State Street Global Advisors Ireland Limited.

- Scott Sanderson (britannique)

Scott Sanderson est directeur général principal de State Street Global Advisors Limited et directeur financier de SSIM pour la région EMEA. Scott a rejoint SSIM en 2018. Il est chargé d'accompagner les responsables commerciaux de la région EMEA de SSIM dans la réalisation de leurs objectifs fixés par le groupe SSGA. Il est également responsable de tous les aspects relatifs à la gouvernance financière des entités SSIM EMEA. Scott compte plus de 22 ans d'expérience de la gestion d'actifs. Avant de rejoindre SSIM, il a occupé différents postes à responsabilité en gestion financière, notamment chez Columbia Threadneedle Investments et Bank of New York Mellon. Il a été également administrateur exécutif et non exécutif de plusieurs sociétés de gestion d'investissement et de gestion de fonds. Scott est titulaire d'un

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

diplôme en comptabilité et analyse financière obtenu avec mention à l'université de Warwick et membre de l'Institute of Chartered Accountants en Angleterre et au Pays de Galles. Scott est administrateur non exécutif au sein de plusieurs conseils d'administration, dont celui de la Société de gestion. Auparavant, il a été administrateur exécutif du conseil d'administration de State Street Global Advisors Ireland Limited. Scott est membre du Comité d'audit de la Société de gestion.

- Marie-Anne Heeren (belge)

Marie-Anne Heeren est directrice générale principale, responsable du groupe des clients institutionnels pour l'Europe et directrice de la succursale belge de la Société. À ce titre, elle encadre les efforts en matière de développement commercial, de gestion des relations et de service à la clientèle en Europe. Elle est membre de l'équipe des hauts responsables et de l'équipe de direction européenne de SSIM. Auparavant, Marie-Anne occupait les fonctions de directrice de la succursale belge de SSGAIL et de responsable pour l'Europe continentale chez SSGAIL. Marie-Anne était également membre du Conseil d'administration de SSGAIL.

Avant de rejoindre SSIM en 2005, Marie-Anne a travaillé chez JP Morgan Chase durant cinq ans, à Londres et à Bruxelles. Elle a débuté par le programme de formation à New York, et acquis de l'expérience sur les marchés du crédit aux entreprises. Au cours de ses deux dernières années chez JP Morgan à Bruxelles, Marie-Anne a occupé un poste dans la vente de crédits aux investisseurs institutionnels dans la zone du Benelux.

Marie-Anne est diplômée en droit de l'Université catholique de Louvain, en Belgique, et de l'Université de Heidelberg, en Allemagne.

- Patrick Mulvihill (irlandais)

Patrick Mulvihill possède plus de 35 ans d'expérience dans les services de la finance internationale et a acquis une connaissance approfondie de la gestion et du reporting financier, de la conformité réglementaire, des questions en matière d'opérations, de risque et de crédit au sein d'établissements financiers internationaux importants. Tout au long de sa carrière, il a été impliqué dans le développement et la supervision de l'investissement dans les infrastructures informatiques majeures au sein des départements sous sa responsabilité.

M. Mulvihill a effectué une grande partie de sa carrière chez Goldman Sachs où il a occupé plusieurs postes de cadres de direction seniors à Londres et à New York. Il a démissionné de sa fonction de Directeur général en 2006 : Responsable mondial des opérations, basé à Londres, couvrant tous les aspects des Opérations de marché de capitaux, Opérations de gestion d'actifs et Opérations de paiement. Auparavant, il a occupé le poste de Directeur général : Co-contrôleur basé à New York et responsable de tous les aspects du reporting comptable et réglementaire.

M. Mulvihill est diplômé en sciences commerciales de l'Université de Cork et membre de l'Institut des comptables agréés en Irlande. Au cours des dernières années, il a été administrateur non exécutif de plusieurs sociétés de services financiers en Irlande couvrant les services de banque, de courtage ainsi que la gestion et l'administration de fonds. Il a également présidé les Comités d'audit et de risque.

Gestionnaire d'investissement. State Street Global Advisors Europe Limited est également gestionnaire d'investissement de chaque Compartiment et, sous réserve de la supervision des Administrateurs, est responsable de la gestion des investissements des Compartiments en vertu du Contrat de gestion. Le Gestionnaire d'investissement fournit un programme de gestion d'investissements pour chaque Compartiment et gère l'investissement des actifs des Compartiments. Le Gestionnaire d'investissement et les autres sociétés affiliées de State Street Corporation, y compris SSIM (définie ci-dessous) constituent le pôle de gestion d'actifs de State Street Corporation.

Le Gestionnaire d'investissement fournit des services de gestion d'investissement aux Compartiments et a constitué une succursale en Pologne par le biais de laquelle il pourra également proposer ces services. Le Gestionnaire d'investissement est autorisé par la Banque centrale et son activité de gestion des investissements comprend, sans toutefois s'y limiter, la gestion d'autres organismes de placement collectif irlandais autorisés.

Le Gestionnaire d'investissement a la discrétion de déléguer aux gestionnaires d'investissement par délégation tous les pouvoirs, devoirs et discrétions exerçables concernant la gestion du pourcentage concerné des Compartiments que le Gestionnaire d'investissement et tout gestionnaire d'investissement par délégation pourront de temps à autre convenir. Un Gestionnaire d'investissement par délégation peut, à son tour, déléguer ses fonctions à un autre gestionnaire d'investissement par délégation. Les nominations de ce type seront soumises à l'approbation préalable du Conseil d'administration et effectuées conformément aux exigences de la Banque centrale. Les détails des gestionnaires d'investissement par délégation nommés pour tout Compartiment seront fournis aux Actionnaires sur demande et dans le Supplément correspondant du Compartiment ou les rapports périodiques de la Société. Les commissions payables à tout Gestionnaire d'investissement par délégation nommé par le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire d'investissement par délégation seront payées par la Société de gestion sur le TFE.

Les conditions du Contrat de gestion sont plus amplement décrites dans « **La Société de gestion** ».

Agent administratif et d'enregistrement. L'Agent administratif a été nommé aux termes d'un contrat d'administration daté du 30 septembre 2013 tel qu'amendé le 24 juillet 2014 et tel qu'amendé par un contrat de novation et avenant à effet du 1^{er} août 2021, tel

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

qu'amendé ultérieurement le cas échéant (le « Contrat d'administration ») pour fournir des services d'administration à la Société de gestion concernant la Société. L'Agent administratif a également été désigné par la Société de gestion pour agir en qualité d'agent d'enregistrement concernant les Actions des Fonds en vertu du Contrat d'administration.

L'Agent administratif est une société à responsabilité limitée de droit irlandais constituée le 23 mars 1992, filiale à cent pour cent de State Street Corporation. State Street Fund Services (Ireland) Limited a un capital social autorisé de 5 000 000 GBP et un capital social émis et entièrement libéré de 350 000 GBP.

State Street Corporation est un spécialiste mondial proposant aux investisseurs internationaux expérimentés des services en investissement et en gestion d'actifs. State Street Corporation est basée à Boston, Massachusetts, aux États-Unis, et négocie sur la Bourse de New York sous le sigle « STT ».

Le Contrat d'administration prévoit que la nomination du Gestionnaire d'investissement restera effective sous réserve de et jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties en adressant à l'autre partie un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix jours, bien que dans certaines circonstances (comme l'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties, la non-résolution d'une inexécution après notification, etc.), le Contrat d'administration puisse être résilié immédiatement par notification écrite envoyée par l'une des parties à l'autre partie. Le Contrat d'administration prévoit des indemnités en faveur de l'Agent administratif excepté dans les cas résultant de négligence, de fraude, de mauvaise foi ou d'un défaut intentionnel dans l'exercice de ses fonctions et obligations.

L'Agent administratif devra établir, tenir et actualiser en temps utile le registre des Actionnaires des Compartiments, lequel restera la propriété de la Société et sera tenu à disposition pour examen par les personnes habilitées à contrôler le registre. L'Agent administratif devra conserver ou faire conserver le registre des Actionnaires des Compartiments ainsi que tous autres livres et registres dans ses locaux d'Irlande afin de fournir un relevé détaillé de l'ensemble des activités exécutées relativement aux Actions des Compartiments ainsi que tous autres livres, registres et états susceptibles d'être légalement requis.

Le Dépositaire. La Société a désigné State Street Custodial Services (Ireland) Limited en qualité de Dépositaire de tous les actifs de la Société, en vertu d'un contrat

souscrit entre la Société et le Dépositaire en date du 11 octobre 2016, sous réserve de modifications ultérieures le cas échéant (le « Contrat de Dépositaire »). Le Dépositaire est réglementé par la Banque centrale. Le Dépositaire est une société privée à responsabilité limitée constituée en Irlande le 22 mai 1991.

Le Dépositaire s'est vu confier les fonctions principales suivantes :

- garantir que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation d'Actions soient exécutés conformément au droit applicable et aux

Statuts de constitution ;

- garantir que la valeur des Actions soit calculée conformément au droit applicable et aux Statuts de constitution ;
- exécuter les instructions de la Société, sous réserve de contradiction avec le droit applicable et les Statuts de constitution ;
- garantir que, eu égard aux transactions impliquant les actifs de la Société, toutes contreparties lui soient remises dans les délais usuels ;
- garantir que le revenu de la Société soit employé conformément au droit applicable et aux Statuts de constitution ;
- assurer la surveillance de la trésorerie et des flux de trésorerie de chaque Compartiment ; et
- assurer la conservation des actifs de la Société, en ce compris la conservation des instruments financiers à tenir en dépôt, ainsi que la vérification de propriété et la tenue des registres relative aux autres actifs.

Responsabilité du Dépositaire

Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire agira de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et dans l'intérêt exclusif de la Société et de ses Actionnaires.

En cas de perte de tout instrument financier détenu en garde, déterminée conformément à la Directive OPCVM, et en particulier à l'Article 18 des Réglementations OPCVM, le Dépositaire sera tenu de restituer sans retard indu un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la Société.

Le Dépositaire ne saurait être tenu responsable s'il peut prouver que la perte de l'instrument financier détenu en garde est la conséquence d'un événement externe indépendant de sa volonté, et dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de tous efforts conjugués, conformément à la Directive OPCVM.

En cas de perte des instruments financiers détenus en garde, les Actionnaires peuvent invoquer la responsabilité du Dépositaire directement ou indirectement par l'intermédiaire de la Société, sous réserve que cela ne puisse induire des mesures de redressement répétées ou un traitement inéquitable des Actionnaires.

Le Dépositaire sera tenu responsable envers la Société et les Actionnaires de toute perte soufferte par la Société en conséquence d'une négligence ou infraction intentionnelle du Dépositaire à dûment s'acquitter de ses obligations sous le régime de la Directive OPCVM.

Dans la mesure autorisée par le droit applicable, le Dépositaire ne saurait être tenu responsable de pertes ou dommages consécutifs ou indirects ou spéciaux, nés ou

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

liés à l'exécution ou non-exécution par le Dépositaire de ses fonctions et obligations.

Délégation

Le Dépositaire a le plein pouvoir de déléguer tout ou partie de ses fonctions de conservation, mais sa responsabilité ne saurait être entamée pour avoir confié à une tierce partie tout ou partie des actifs sous sa garde. La responsabilité du Dépositaire ne saurait être affectée par quelque délégation que ce soit des fonctions de conservation au titre du Contrat de dépositaire.

Les informations relatives aux fonctions de garde qui ont été déléguées et l'identification des délégués et sous-délégués concernés sont présentées en Annexe III du Prospectus.

Conflits d'intérêts

Le Dépositaire fait partie d'un groupe international de sociétés et d'entreprises qui, dans le cours de leurs activités, agissent en simultané pour un grand nombre de clients, ainsi que pour leur compte propre, ce qui peut induire des conflits d'intérêt effectifs ou potentiels. Les conflits d'intérêt naissent dès lors que le Dépositaire ou ses affiliés exercent des activités sous le régime du contrat de dépôt ou sous le régime d'accords distincts contractuels ou autres.

Ces activités peuvent inclure :

- la prestation de services à la Société, dont des services d'intermédiaire, d'agence d'enregistrement et de transfert, de recherche, d'agence de prêt de titres, de gestion des investissements, de conseil financier et/ou autres services de conseil ;
- l'exercice de transactions bancaires, de cession et de négociation, dont des transactions de change, de dérivés, de prêt de capitaux, de courtage, de tenue de marché ou autres transactions financières avec la Société, que ce soit en qualité de partie principale et pour son propre intérêt, ou pour d'autres clients.

En ce qui touche aux activités susmentionnées, le Dépositaire ou ses affiliés :

- viseront à tirer bénéfice de ces activités et sont habilités à recevoir et conserver tous bénéfices ou rémunérations sous quelque forme que ce soit, et ne sauraient être tenus de déclarer, à la Société, la nature ou le montant de ces bénéfices ou rémunérations, en ce compris les commissions, frais, parts de recettes, marges, majorations, réductions, intérêts, rabais, décotes, ou autres avantages reçus dans le cadre de ces activités ;
- peuvent acheter, vendre, émettre, négocier ou détenir, des titres ou autres produits ou instruments financiers, en qualité de partie principale pour le propre intérêt du Dépositaire ou de ses affiliés ou de ses autres clients ;
- peuvent négocier des positions identiques ou contraires aux transactions engagées, notamment

sur la base d'informations en leur possession et non ouvertes à la Société ;

- peuvent assurer la prestation de services identiques ou similaires à d'autres clients, dont les concurrents de la Société ; et
- peuvent se voir accorder des droits de créanciers par la Société, et les exercer.

La Société peut recourir aux services d'un affilié du Dépositaire pour l'exécution de transactions de change, au comptant ou de swaps pour le compte de la Société. Dans ces cas, l'affilié interviendra en qualité de partie principale et non de courtier, d'agent ou de représentant de la Société. L'affilié visera à tirer bénéfice de ces transactions et est habilité à conserver et à ne pas déclarer quelque bénéfice que ce soit à la Société. L'affilié soustraira ces transactions selon les termes et conditions convenus avec la Société.

Lorsque des liquidités qui appartiennent à la Société sont déposées auprès d'un affilié, s'agissant d'une banque, un possible conflit apparaît relativement aux intérêts (le cas échéant) que l'affilié est susceptible de payer ou d'imputer sur le compte en question, et aux commissions et autres avantages qu'il peut dériver de la détention desdites liquidités en qualité de banquier et non de fiduciaire.

Le Gestionnaire d'investissement peut également être client ou contrepartie du Dépositaire ou de ses affiliés.

Les informations actualisées relatives au Dépositaire, ses fonctions, tous conflits susceptibles de naître, les fonctions de conservation déléguées par le Dépositaire, la liste des délégués et sous-délégués ainsi que tous conflits d'intérêt susceptibles de découler de cette délégation, seront mises à disposition des Actionnaires sur demande.

Agent payeur. Les lois/réglementations locales dans certains pays peuvent exiger que (i) la Société de gestion nomme des agents de services/agents payeurs/représentants/distributeurs/banques correspondantes (toute entité ainsi nommée est ci-après appelée « Agent payeur » et sous réserve aussi que toute nomination de ce type puisse être faite malgré le fait qu'elle ne constitue pas une exigence légale ou réglementaire) et (ii) la tenue des comptes par lesdits Agents payeurs par le biais desquels les fonds de souscriptions et rachats ou dividendes peuvent être payés.

Les Actionnaires choisissant ou étant obligés par des réglementations locales de payer des sommes de souscription, ou de recevoir des sommes de rachat ou des dividendes, par le biais d'un Agent payeur sont exposés au risque de crédit de l'Agent payeur concernant (a) les sommes de souscription pour l'investissement dans un Compartiment détenues par l'Agent payeur avant la transmission de ces sommes à l'Agent administratif pour le compte du Compartiment concerné, et (b) les sommes de rachat et paiements de dividendes détenu(e)s par l'Agent payeur (après transmission par la Société) avant le paiement à l'Actionnaire concerné. Les commissions et

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc

[•] 2025

frais des Agents payeurs, qui respecteront les tarifs commerciaux en vigueur et seront supportés par le Compartiment pour lequel un Agent payeur a été nommé. Tous les Actionnaires du Compartiment concerné pour le compte duquel un Agent payeur est nommé peuvent utiliser les services fournis par les Agents payeurs nommés par la Société de gestion pour le compte de la Société.

Distributeur mondial. State Street Global Advisors Europe Limited a également été nommé pour agir en qualité de distributeur mondial de la Société et promouvoir et commercialiser les Actions en vertu du Contrat de gestion.

Les conditions du Contrat de gestion sont plus amplement décrites dans « **La Société de gestion** ».

Gestionnaire d'investissement par délégation. Le Gestionnaire d'investissement et/ou les Gestionnaires d'investissement par délégation ont désigné les gestionnaires d'investissement par délégation discrétionnaires suivants pour certains Compartiments comme indiqué dans le Supplément correspondant dont, notamment :

- i. State Street Global Advisors Trust Company (nommé en vertu d'un contrat de gestion d'investissement par délégation en date du 1^{er} août 2021, tel qu'amendé le cas échéant.
- ii. State Street Global Advisors Limited (nommé en vertu d'un Contrat de gestion d'investissement par délégation daté du 1^{er} août 2021).
- iii. State Street Global Advisors Singapore Limited (nommée en vertu d'un Contrat de gestion d'investissement par délégation daté du 17 novembre 2021).
- iv. Blackstone Liquid Credit Strategies LLC (nommée en vertu d'un Contrat de gestion d'investissement par délégation daté du 1 septembre 2025).

En vertu de chaque Contrat de gestion d'investissement par délégation, ni le Gestionnaire d'investissement par délégation, ni les administrateurs, cadres, salariés ou agents ne sauraient être tenus responsables des pertes ou dommages encourus directement ou indirectement quant à la bonne exécution des fonctions ou obligations du Gestionnaire d'investissement par délégation, sauf à valoir que lesdites pertes ou lesdits dommages découlent de la négligence, la défaillance délibérée, la mauvaise foi, la faute volontaire, le défaut intentionnel ou une fraude imputables au Gestionnaire d'investissement par délégation dans l'exécution de ses fonctions ou obligations, et le Gestionnaire d'investissement par délégation ne saurait en aucune circonstance être tenu responsable de dommages spéciaux, indirects ou consécutifs ou de quelque manque à gagner ou de quelque perte résultant de l'exécution de ses fonctions.

Chaque Contrat de gestion d'investissement par délégation restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire d'investissement par délégation sur présentation d'une notification écrite préalable de quatre-vingt-dix

jours (90) à l'autre partie, ou jusqu'à sa résiliation par le Gestionnaire d'investissement par délégation conformément aux termes et conditions stipulés par le Contrat de gestion d'investissement par délégation.

Secrétaire de la Société. Le secrétaire de la Société est Matsack Trust Limited.

Commissaires aux Comptes. Ernst & Young est le Commissaire aux comptes de la Société.

Conseil juridique. Matheson est le conseiller juridique de la Société.

Teneur de compte-conservateur délégué de la RPC et agent interbancaire de négociation et de règlement d'obligations de la RPC. HSBC Bank (China) Company Limited a été désignée comme teneur de compte-conservateur délégué et agent de négociation et de règlement d'obligations interbancaires pour les Compartiments concernés aux fins des investissements effectués à travers le(s) Programme(s) d'accès direct au CIBM et/ou les QFI.

SSGA SPDR ETFs Europe II Plc [•] 2025

Où trouver plus d'informations sur les Compartiments

Des copies des documents suivants peuvent être consultées au siège social du Gestionnaire d'investissement comme stipulé dans le répertoire durant les heures normales d'ouverture durant tout Jour de négociation ou sur Internet sur le site www.ssga.com :

- a. les contrats importants susmentionnés ;
- b. les Statuts ; et
- c. la Réglementation OPCVM et la Réglementation OPCVM de la Banque centrale publiées à ce titre.

De plus, les Statuts et tous les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de l'Agent administratif ou consultés au siège social de l'Agent administratif pendant les heures normales d'ouverture durant tout Jour de négociation.

Les derniers états financiers audités de la Société seront disponibles au moment de leur publication au siège social de l'Agent administratif pendant les heures normales d'ouverture durant tout Jour de négociation. Les détails relatifs au portefeuille de chaque Compartiment et à la valeur liquidative indicative par action de chaque Compartiment sont disponibles sur le site Internet.

Informations relatives aux Actionnaires : Téléphone : +44 (0)203 395

6888, site Internet : www.ssga.com Les Actionnaires peuvent directement adresser leurs demandes de renseignements aux Compartiments en appelant le numéro du service d'information des Actionnaires indiqué ci-dessus. Courrier électronique : spdrseurope@ssga.com.

Aucune personne n'a été autorisée à communiquer une quelconque information ou à faire une quelconque déclaration autre que celles contenues dans le présent Prospectus concernant l'offre des Actions de chaque Compartiment et, en cas de communication ou de déclaration, les informations ou déclarations ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées par la Société. La livraison du présent Prospectus et celle de tout Supplément correspondant ainsi que la vente des Actions ne pourront dans aucun cas être considérées comme garantissant que les informations contenues ici sont exactes à toute date ultérieure à la date du présent Prospectus.

Annexe I – Définitions

Programmes d'accès	produits ou programmes d'« accès » existants ou futurs tels que les QFI, le Stock Connect, le(s) Programme(s) d'accès direct au CIBM, le Bond Connect ou tout autre programme d'investissement à travers lequel un Compartiment peut accéder aux investissements en RPC ;
Agent administratif	State Street Fund Services (Ireland) Limited, ou toute autre société pouvant être de temps à autre nommée pour fournir des services d'administration et de comptabilité à la Société, conformément aux exigences de la Banque centrale ;
Statuts	l'Acte constitutif et les Statuts de la Société en vigueur en ce moment et pouvant être modifiés de temps à autre ;
Commissaires aux Comptes	signifie que Ernst & Young ou toute autre entreprise peut le cas échéant être désignée en qualité de commissaires aux comptes de la Société ;
Participant agréé	eu égard aux Actions d'ETF, une entité de type teneur de marché ou courtier-négociant, qui a conclu avec la Société une convention de négociant participant aux fins de souscrire et/ou racheter directement des Actions d'ETF d'un Compartiment (c.-à-d. le marché primaire) ;
Directives opérationnelles pour les Participants agréés	les Directives opérationnelles concernant les Actions d'ETF pour les Participants agréés, lesquelles stipulent les détails des procédures de souscription et/ou de rachat direct des Actions d'ETF d'un Compartiment avec la Société (c.-à-d. le marché primaire) et que seul le Gestionnaire d'investissement peut communiquer aux Participants agréés ;
Devise de référence	la devise dans laquelle la Valeur liquidative de chaque Compartiment est calculée ou dans laquelle toute catégorie d'actions est libellée ;
Autorités Bond Connect	il s'agit des Bourses, systèmes de trading, systèmes de règlement, autorités gouvernementales, réglementaires ou fiscales qui fournissent des services à l'égard du Bond Connect et/ou qui régulent ce programme et les activités y afférentes, en ce compris la BPC, la HKMA, Hong Kong Exchanges and Clearing Limited, le CFETS, la CMU, la CCDC et la SHCH ainsi que tout autre organisme de réglementation, agence ou autorité compétente eu égard à Bond Connect ;
Titres Bond Connect	désigne toute obligation négociable en RPC à travers le programme Bond Connect ;
Jour ouvrable	un jour au cours duquel les marchés du Royaume-Uni sont ouverts et/ou tous autres jours que les Administrateurs pourront déterminer et notifier par avance aux Actionnaires ;
CCASS	le Système de compensation centrale et de règlement de la RPC ;
CCDC	China Central Depository & Clearing Co., Ltd ;
Banque centrale	la Banque centrale d'Irlande ou toute division de cette dernière ou toute entité remplaçante ;
Réglementation OPCVM de la Banque centrale	la Réglementation (<i>Undertakings for Collective Investment In Transferable Securities</i>) de 2019 issue du règlement intitulé <i>Central Bank (Supervision and Enforcement) Act (Section 48(1))</i> de 2013, modifiée le cas échéant, et toutes règles ou directives publiées le cas échéant par la Banque centrale ;
CFETS	China Foreign Exchange Trading System (également connu sous le nom de National Interbank Funding Centre) ;
Actions chinoise A	Actions de sociétés constituées en RPC et échangées sur les Bourses de Shanghai et Shenzhen, qui sont négociées en RMB ;
Titres China Connect	tous titres et/ou ETF cotés et échangés sur la SSE ou la SZSE pouvant être négociés par des investisseurs de Hong Kong ou internationaux en vertu du Stock Connect ;

CIBM	désigne le <i>China Interbank Bond Market</i> , le marché obligataire interbancaire chinois ;
Programme(s) d'accès direct au CIBM	Programme(s) d'accès direct dans le cadre de l'Annonce de la Banque populaire de Chine [2016] N° 3. facilitant l'accès direct au marché obligataire interbancaire chinois ;
Catégorie	Les Actions d'un Compartiment particulier représentant un intérêt du Compartiment mais désignées comme une catégorie d'Actions dudit Compartiment aux fins de l'allocation des différentes proportions de la Valeur liquidative du Compartiment concerné aux dites Actions pour répondre aux différentes charges de souscription, conversion et rachat, dispositions relatives aux dividendes, devises de référence, politiques de couverture de change et/ou dispositions relatives aux commissions spécifiques à ces Actions ;
CMU	la Central Moneymarkets Unit de la HKMA ;
CNH	RMB négocié sur le marché offshore de la RPC ;
CNY	RMB négocié sur le marché <i>onshore</i> de la RPC ;
Société	SSGA SPDR ETFs Europe II plc ;
CSDCC	China Securities Depository and Clearing Corporation Limited ;
CSRC	China Securities Regulatory Commission, la Commission de régulation des marchés boursiers de Chine ;
Quota journalier	le quota journalier auquel sont soumises la SHHK et la SZHK ;
Législation relative à la protection des données	(i) les lois de 1988 et de 2003 sur la protection des données ou toute autre législation ou réglementation implémentant la Directive 95/46/CE ; (ii) la Réglementation des Communautés européennes de 2011 (Réseaux et services de communication électroniques) (Confidentialité et communications électroniques) ; (iii) la Réglementation générale sur la protection des données (Réglementation (UE) 2016/679 du Conseil et du Parlement européen du 27 avril 2016) et toute législation nationale consécutive sur la protection des données ; et (iv) toute directive et/ou tout code de pratiques établi par l'administration irlandaise en matière de protection des données (Irish Data Protection Commissioner) ou toute autre autorité de surveillance concernée, dont entre autres, le Conseil européen de protection des données (European Data Protection Board) ;
Jour de négociation	sous réserve d'indications contraires spécifiées dans le Supplément correspondant de chaque Compartiment, chaque Jour ouvrable (hormis, pour chaque Compartiment, les jours de clôture d'un marché sur lequel les titres inclus dans l'Indice concerné sont cotés ou négociés et/ou le jour précédant lesdits jours, sous réserve qu'une liste desdits jours de clôture de marché soit publiée pour chaque Compartiment sur le site Internet) et/ou tous autres jours que les Administrateurs pourront déterminer et notifier par avance à l'Agent administratif et aux Actionnaires, sous réserve qu'un Jour de négociation soit prévu au minimum par quinzaine ;
Réglementation subordonnée	la Réglementation subordonnée de la Commission européenne (UE) 2016/438, du 17 décembre 2015, complétant la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil portant sur les obligations des dépositaires ;
Dépositaire	State Street Custodial Services (Ireland) Limited, ou toute autre société pouvant être de temps à autre nommée pour fournir des services de dépôt et de garde à la Société, conformément aux exigences de la Banque centrale ;
Administrateurs	les administrateurs courants de la Société et tout comité dûment constitué de ces derniers ;

Droits et Charges	tous les droits de timbre et autres droits, impôts, taxes gouvernementales, frais de douanes, prélèvements, frais et commissions de change (y compris les écarts de change), les honoraires du dépositaire et du teneur de compte-conservateur délégué, frais et charges de transfert, commissions des agents, frais de courtage, commissions, frais bancaires, frais d'inscription et autres droits et impositions, y compris toute provision pour l'écart ou la différence entre le prix auquel un actif a été évalué, pour le calcul de la Valeur liquidative par Action d'un Fonds, et le prix estimé ou réel auquel cet actif est acheté ou devrait être acheté, dans le cas des souscriptions au Fonds concerné, est vendu ou devrait être vendu, dans le cas de rachats au Fonds concerné, y compris, afin d'éviter tout doute, les frais ou coûts résultant de tout réglage de swap ou d'un autre contrat dérivé nécessaire à la suite d'une souscription ou d'un rachat, qu'ils soient payés, payables ou encourus ou susceptibles d'être payés, payables ou encourus à l'égard de la constitution, augmentation ou réduction de l'ensemble des espèces et autres actifs de la Société, ou la création, l'acquisition, l'émission, la conversion, l'échange, l'achat, la détention, le rachat, le remboursement, la vente ou le transfert d'Actions (y compris, le cas échéant, l'émission ou l'annulation des certificats d'Actions) ou des investissements par ou au nom de la Société ;
EEE	l'Espace économique européen ;
Coûts incorporés	tous les coûts indirects supportés par chaque Compartiment résultant de leurs investissements dans des fonds sous-jacents (pouvant être payés au Gestionnaire d'investissement ou à l'une de ses sociétés affiliées aux taux commerciaux normaux). Si un Compartiment investit dans les parts d'autres fonds sous-jacents qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par une société à laquelle le Gestionnaire d'investissement, ou l'une de ses sociétés affiliées, est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses sociétés affiliées ne peut prélever de commissions de souscription ou de rachat au titre des investissements du Compartiment dans les parts de ces autres fonds sous-jacents ;
Filtrage ESG	un filtre mis en place par un fournisseur d'Indices et/ou le Gestionnaire d'investissement qui vise à identifier et à exclure certains constituants potentiels en cas de violation de certains critères environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance ;
Actions d'ETF	une ou des Actions d'une Catégorie négociable en Bourse dans le capital de la Société (autres que des Actions de souscription), habilitant les porteurs à participer aux bénéfices de la Société attribuables au Compartiment concerné, comme indiqué dans le présent Prospectus ;
UE	Union européenne ;
€ ou Euro	la monnaie unique des États membres de l'Union monétaire européenne introduite le 1 ^{er} janvier 1999 ;
Loi FATCA	signifie les dispositions communément désignées <i>Foreign Account Tax Compliance Act</i> de la loi votée par les États-Unis et connue comme le <i>Hiring Incentives to Restore Employment Act</i> de 2010 ;
Panier de portefeuille fixe	un panier de titres et une composante en espèces conçus par le Gestionnaire d'investissement de manière à être étroitement aligné avec la composition du Fonds concerné (pour que le Gestionnaire d'investissement ne soit pas obligé, après la conclusion de la souscription, de prendre une quelconque mesure importante prenant la forme d'acquisitions ou de ventes additionnelles de titres ou d'un ajustement de toute autre position maintenue pour le Fonds concerné pour rééquilibrer la composition du Fonds) ;

Compartiment	un portefeuille d'actifs établi par les Administrateurs (avec l'agrément préalable du Dépositaire et de la Banque centrale) et constituant un Compartiment séparé représenté par une série séparée d'Actions et investi conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement applicables à ce Compartiment ;
Supplément global	le supplément intitulé « Supplément global » publié avec le Prospectus, incluant les Compartiments actuels de la Société ;
HKEx	Hong Kong Exchanges and Clearing Limited ;
HKMA	Hong Kong Monetary Authority ;
HKSCC	Hong Kong Securities Clearing Company Limited ;
Indice	tout indice financier qu'un Compartiment tentera de répliquer, conformément à son objectif et/ou à ses politiques d'investissement, comme spécifié dans le Supplément correspondant ;
Fournisseur d'indice	concernant un Compartiment, l'entité ou la personne qui, par soi-même ou par l'intermédiaire d'un agent désigné, compile, calcule et publie des informations liées à un Indice, comme spécifié dans le Supplément correspondant ;
Titres de l'indice	les titres constituant chaque Indice ;
Gestionnaire d'investissement	State Street Global Advisors Europe Limited ou toute autre société pouvant être ponctuellement nommée pour fournir des services de gestion d'investissements à la Société, conformément aux exigences de la Banque centrale. Afin de lever toute ambiguïté, l'expression « Gestionnaire d'investissement » inclut, lorsque le contexte le permet, tout gestionnaire d'investissement par délégation, nommé le cas échéant par le Gestionnaire d'investissement en vertu de son autorité dans le cadre du Contrat de gestion ;
Bourse de la Liste	toutes les Bourses sélectionnées pouvant être déterminées ponctuellement par les Administrateurs concernant chaque Compartiment et spécifiées sur le site Internet ;
Société de gestion	State Street Global Advisors Europe Limited ou toute autre société pouvant être ponctuellement nommée pour fournir des services de société de gestion au Compartiment, conformément aux exigences de la Banque centrale ;
État membre	un État membre de l'Union européenne ;
Montant de rachat minimum	le montant minimal qui peut être racheté de tout Compartiment, quel que soit le Jour de négociation, tel que déterminé par les Administrateurs ou leurs délégués dûment autorisés concernant chaque Compartiment et spécifié dans le Supplément correspondant ou dans les Directives opérationnelles pour les Participants agréés, qui peut être exprimé sous forme de montant monétaire ou de nombre d'Actions ;
Montant de souscription minimum	le montant minimal à souscrire pour des Actions, quel que soit le Jour de négociation, tel que déterminé par les Administrateurs ou leurs délégués dûment autorisés concernant chaque Compartiment et spécifié dans le Supplément correspondant ou dans les Directives opérationnelles pour les Participants agréés, qui peut être exprimé sous forme de montant monétaire ou de nombre d'Actions ;
Fonds monétaire	Un organisme de placement collectif qualifié comme un fonds du marché monétaire en vertu du Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif aux fonds du marché monétaire ;

Panier de portefeuille négocié	un panier de titres sélectionnés conjointement par l'investisseur et le Gestionnaire d'investissement dans une liste identifiée par le Gestionnaire d'investissement comme appropriée pour le Compartiment lors de la mise en œuvre de sa politique d'investissement (mais qui, pour permettre au Compartiment de pleinement réaliser son objectif d'investissement, peut exiger que le Gestionnaire d'investissement prenne des mesures additionnelles sous la forme d'acquisitions ou de ventes additionnelles de titres ou d'un ajustement de toute autre position maintenue pour le Compartiment concerné pour rééquilibrer la composition du Compartiment) et une composante en espèces ;
Valeur liquidative	la valeur liquidative d'un Compartiment calculée comme indiqué sous la section « Détermination de la Valeur liquidative » du présent Prospectus ;
Valeur liquidative par Action	la valeur liquidative d'une Action d'un Compartiment, y compris une Action de toute catégorie d'Actions émise pour un Compartiment, calculée comme décrit sous la section « Détermination de la Valeur liquidative » du présent Prospectus ;
Actions hors ETF	une Action ou des Actions du capital de la Société (autres que les Actions d'ETF et les Actions de souscription) conférant aux détenteurs un droit de participation aux bénéfices de la Société attribuables au Compartiment concerné, comme décrit dans le présent Prospectus ;
OCDE	l'Organisation de coopération et de développement économiques ;
PBC	la Banque populaire de Chine ;
RPC	la République populaire de Chine (sauf, lorsque le contexte le requiert, et aux fins du présent Prospectus et de ses documents y rattachés, les références à la RPC ou à la Chine n'incluent pas Hong Kong, Macao et Taïwan) ;
Investissements en RPC	investissements qui créent une exposition (i) aux émetteurs de la RPC ou autres émetteurs rattachés à la région Grande Chine telle que Hong Kong, Macao ou Taïwan et/ou (ii) aux émetteurs de titres cotés ou négociés sur des marchés reconnus ou des marchés de gré à gré situés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la région Grande Chine, comme au Royaume-Uni, à Singapour, au Japon ou aux États-Unis ;
PRC Listco	une société constituée en RPC dont l'action est cotée sur une Bourse de valeurs en Chine continentale ;
Teneur de compte-conservateur délégué de la RPC	HSBC Bank (China) Company Limited ou toute autre entité désignée pour agir comme teneur de compte-conservateur délégué et agent interbancaire de négociation et de règlement d'obligations interbancaires pour les Compartiments concernés aux fins des investissements effectués dans le cadre du ou des Programmes d'accès direct au CIBM et/ou du QFI ;
Déclaration de confidentialité	la déclaration de confidentialité adoptée par la Société et les révisions occasionnelles. La version actuellement en vigueur sera annexée au formulaire d'ordre de souscription et disponible sur le site Internet ;
Prospectus	le présent document, le Supplément correspondant pour tout Fonds et tout autre supplément ou addenda destinés à être lu et interprété conjointement avec le présent document et à en faire partie intégrante ;
QFI	Investisseurs étrangers qualifiés en vertu des réglementations d'investissement ;
Marché reconnu	toute Bourse ou marché reconnu figurant ou mentionné à l'Annexe II du présent Prospectus et tout autre marché pouvant être déterminé de temps à temps à autre par les Administrateurs, conformément à la Réglementation OPCVM et spécifié à l'Annexe II du présent Prospectus ;
Agence de notation reconnue	Standard & Poor's Rating Group (« S&P »), Moody's Investors Services (« Moody's »), Fitch IBCA ou une agence de notation équivalente ;

Agent d'enregistrement	l'Agent administratif, ou toute(s) autre(s) société(s) pouvant être ponctuellement nommée(s) pour fournir des services d'enregistrement à la Société, conformément aux exigences de la Banque centrale ;
Institution compétente	(a) Un établissement de crédit agréé dans l'EEE (États membres de l'Union européenne, Norvège, Islande ou Liechtenstein) ; (b) un établissement de crédit agréé dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de la Convention de Bâle de juillet 1988 portant sur la coordination en matière de capitaux (Suisse, Canada, Japon, Royaume-Uni ou États-Unis) ou (c) un établissement de crédit autorisé dans un pays tiers réputé équivalent conformément à l'article 107(4) du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;
Supplément correspondant	un document contenant des informations relatives à chaque Compartiment individuel ;
RMB	désigne le Renminbi, la devise officielle de la BPC ;
Déclaration de Procédure de gestion du risque	toute déclaration de procédure de gestion du risque adoptée ponctuellement par la Société de gestion concernant la Société, conformément aux exigences de la Banque centrale ;
SAFE	le département d'État aux opérations de change (State Administration of Foreign Exchange) de la RPC ;
Titres SC	Titres China Connect investis par le biais du Stock Connect (tel que défini ci-dessous) ;
SEHK	la Bourse de Hong Kong (Stock Exchange of Hong Kong Limited) ;
Classification du Compartiment selon le Règlement SFDR	L'article 8 du Règlement SFDR renvoie à un produit financier qui promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques ; L'article 9 du Règlement SFDR renvoie à un produit financier qui a pour objectif l'investissement durable ;
SFO	l'Ordonnance sur les valeurs mobilières et contrats à terme standardisés (<i>Securities and Futures Ordinance</i>) de la RPC ;
Action ou Actions	une Action ou des Actions (y compris à la fois les Actions d'ETF et les Actions hors ETF) de toute Catégorie, faisant partie du capital de la Société (autres que des Actions de souscription) conférant aux détenteurs un droit de participation aux bénéfices de la Société attribuables au Compartiment concerné, comme décrit dans le présent Prospectus ;
Actionnaire	une personne enregistrée dans le registre des membres de la Société comme détenteur d'Actions ;
SHCH	la chambre de compensation de Shanghai (Shanghai Clearing House) ;
SHHK	Shanghai – marché Hong Kong Stock Connect ;
SPSA	compte spécial séparé ouvert auprès de la CCASS pour conserver les participations en Titres SC ;
SSE	Shanghai Stock Exchange ;
SSIM	State Street Investment Management, la branche de gestion d'investissement de State Street Corporation ;
Stock Connect	Shanghai-Hong Kong Stock Connect et/ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect ;
Actionnaire significatif	un actionnaire détenant au moins 5 % du total des actions émises, cumulant ses positions avec celles d'autres sociétés du même groupe qu'une Listco RPC ;

Gestionnaire d'investissement par délégation	désigne toute entité nommée comme gestionnaire d'investissement par délégation eu égard à un Compartiment et comme spécifié dans le Supplément correspondant ou les rapports périodiques de la Société, incluant, entre autres, State Street Global Advisors Trust Company et State Street Global Advisors Limited et State Street Global Advisors Singapore Limited, ayant chacune pleins pouvoirs et entière discrétion, au nom et pour le compte de la Société, de gérer et d'investir les liquidités et autres actifs du Compartiment concerné ou une partie des liquidités et autres actifs du Compartiment concerné, selon qu'il est convenu par écrit entre les parties le cas échéant ;
Actions de souscription	les deux (2) actions de souscription sans valeur nominale émises à un prix de 1,00 EUR chacune et détenues par le Gestionnaire d'investissement et/ou les entités désignées par lui ;
Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers	désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») ;
« Risque de durabilité »	désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement ;
SZSE	Shenzhen Stock Exchange ;
SZHK	Shenzhen – marché Hong Kong Stock Connect ;
Règlement taxinomie	désigne le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) n° 2019/2088 et ses modifications successives éventuelles ;
Critères de filtrage techniques	désigne les lois déléguées publiées en vertu du Règlement taxinomie qui établissent les critères de filtrage techniques visant à définir les conditions qui déterminent si une activité économique spécifique peut être qualifiée d'écologiquement durable ;
OPCVM	un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Réglementation OPCVM ;
Directive OPCVM	signifie la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, modifiée par la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux fonctions, aux politiques de rémunération et aux sanctions du dépositaire, incluant toute réglementation d'application obligatoire ;
Réglementation OPCVM	la Réglementation des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 (texte réglementaire n°352 de 2011) et l'ensemble des Avis publiés, conditions imposées ou dérogations accordées et applicables de la Banque centrale y afférents ;

Compartiment sous-jacent	Un organisme de placement collectif ou un compartiment d'un organisme de placement collectif « parapluie » qui est autorisé dans l'Union européenne en vertu des Directives sur les OPCVM, ou un organisme non OPCVM qui est éligible aux investissements du portefeuille, conformément aux exigences de la Banque centrale. Ces organismes non-OPCVM éligibles seront, comme spécifié dans les Réglementations OPCVM de la Banque centrale, (i) des organismes établis à Guernesey et agréés à titre d'Organismes de Catégorie A ; (ii) des organismes établis à Jersey à titre de Fonds reconnus ; (iii) des organismes établis dans l'île de Man à titre d'Organismes agréés ; (iv) des OPC non-OPCVM destinés aux particuliers, réglementés et agréés par la Banque centrale sous réserve que ces OPC observent, à tous égards significatifs, les dispositions de la Réglementation OPCVM de la Banque centrale ; et (v) des OPC non-OPCVM réglementés et agréés dans un État membre de l'EEE, au Royaume-Uni, aux États-Unis, à Jersey, à Guernesey ou sur l'île de Man et qui observent, à tous égards significatifs, les dispositions de la Réglementation OPCVM de la Banque centrale. Le terme « à tous égards significatifs » comprendra notamment les éléments suivants : (a) l'existence d'un fiduciaire/teneur de compte-conservateur indépendant, ayant des obligations et des responsabilités similaires en matière de conservation et de surveillance ; (b) des exigences en matière de répartition du risque d'investissement, incluant des limites de concentration, des restrictions relatives à la propriété, des restrictions en matière d'emprunt et d'effet de levier, etc. ; (c) la disponibilité des informations relatives à la tarification et des obligations de déclaration (reporting) ; (d) des possibilités de rachats et leur fréquence ; et (e) des restrictions concernant les négociations réalisées par des parties liées ;
USA ou États-Unis	désigne les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et dépendances incluant les États et le District de Columbia ;
Ressortissant américain	désigne un « Ressortissant des États-Unis » tel que défini par la Réglementation S du <i>Securities Act of 1933</i> , tel qu'amendé ;
Point de valorisation	désigne le moment spécifié pour chaque Compartiment dans le Supplément correspondant ou tout autre moment pouvant être déterminé ponctuellement par la Société de gestion et notifié aux Actionnaires. Pour écarter toute ambiguïté, le moment de la détermination de la Valeur liquidative sera toujours ultérieur à l'heure limite de négociation ;
Site Internet	www.ssga.com, site sur lequel la Valeur liquidative par Action, les avoirs en portefeuille et toute autre information utile relative à tout Compartiment sera publiée et sur lequel ce Prospectus et toutes autres informations concernant la Société, y compris diverses communications liées aux actionnaires, peuvent être publiées.

Annexe II – Marchés reconnus

- (i) Toute Bourse ou marché dans un État membre de l'Union européenne (hormis Malte) ou dans un quelconque pays membre de l'OCDE figurant dans la liste suivante :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Islande, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Royaume-Uni et Suisse.

- (ii) L'une des Bourses ou l'un des marchés suivants :

Argentine	Bolsa de Comercio de Buenos Aires Cordoba Stock Exchange La Plata Stock Exchange Mercado Argentino de Valores S.A. Mercado Abierto Electronico S.A. Mercado A Termino de Buenos Aires S.A.
Bangladesh	Chittagong Stock Exchange Dhaka Stock Exchange
Bahreïn	Bahrain Bourse
Brésil	BM&F Bovespa S.A. (B3 S.A.)
Chili	Santiago Stock Exchange La Bolsa Electronica de Chile
Chine	Shanghai Stock Exchange Shenzhen Stock Exchange China Inter Bank Bond Market
Colombie	Bolsa de Valores de Colombia
Égypte	Egyptian Exchange
Hong Kong	Stock Exchange of Hong Kong Hong Kong Exchanges and Clearing Ltd.
Inde	National Stock Exchange of India Limited Bombay Stock Exchange MCX Stock Exchange (MCX-SX) MCX Stock Exchange (MCX-SX) Multi Commodity Exchange (MCX) National Commodity and Derivatives Exchange
Indonésie	Indonesia Stock Exchange
Israël	Tel Aviv Stock Exchange

Jordanie	Amman Stock Exchange
Kazakhstan	Central Asian Stock Exchange Kazakhstan Stock Exchange
Kenya	Nairobi Stock Exchange
Corée	Korea Exchange
Koweït	Kuwait Stock Exchange
Malaisie	Bursa Malaysia Berhad
Île Maurice	Stock Exchange of Mauritius
Mexique	Mexico Stock Exchange
Maroc	Casablanca Stock Exchange
Nigéria	Nigeria Stock Exchange
Oman	Muscat Stock Exchange
Pakistan	Pakistan Stock Exchange Limited Pakistan Mercantile Exchange
Pérou	Lima Stock Exchange
Philippines	Philippines Stock Exchange
Qatar	Qatar Exchange
Arabie Saoudite	Saudi Stock Exchange/Tadawul
Serbia	Belgrade Stock Exchange
Singapour	Singapore Exchange Limited
Afrique du Sud	JSE Limited South African Futures Exchange
Taïwan	Taiwan Stock Exchange Corporation Gretai Securities Market
Thaïlande	Stock Exchange of Thailand Bond Electronic Exchange
Tunisie	Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis
Turquie	Borsa Istanbul
Ukraine	PFTS Ukraine Stock Exchange
United Arab	Abu Dhabi Stock Exchange

Émirats arabes unis Dubai Financial Market
NASDAQ Dubai Limited

Vietnam Ho Chi Minh Stock
Exchange Hanoi Stock
Exchange

(iii) Les marchés suivants :

- les marchés organisés par l'International Capital Markets Association ;
- le marché du Royaume-Uni (i) dirigé par des banques et autres institutions réglementées par la Financial Conduct Authority (FCA) et assujetti aux dispositions sur les pratiques interprofessionnelles du Guide des pratiques de marché (*Market Conduct Sourcebook*) de la FCA et (ii) le marché des produits hors placements assujettis à la directive du Code des Produits hors placements (« **Non-Investment Product Code** ») rédigé par les participants du marché de Londres, dont la FSA et la Banque d'Angleterre (anciennement appelé « **The Grey Paper** ») ;
- (a) le NASDAQ aux États-Unis, (b) le marché des titres d'État des États-Unis dirigé par les négociants primaires réglementé par la Federal Reserve Bank of New York ; (c) le marché de gré à gré des États-Unis dirigé par les négociants primaires et secondaires réglementé par la Securities and Exchange Commission et la National Association of Securities Dealers et par les institutions bancaires réglementées par le U.S. Controller of Currency, le Federal Reserve System ou la Federal Deposit Insurance Corporation ;
- (a) le NASDAQ Japan, (b) le marché de gré à gré du Japon réglementé par la Securities Dealers Association of Japan, et (c) le Market of the High-Growth and Emerging Stocks (« **MOTHERS** »)
- le marché d'investissements alternatifs du Royaume-Uni réglementé et exploité par le London Stock Exchange ;
- le Hong Kong Growth Enterprise Market (« **GEM** ») ;
- le Stock Exchange of Singapore Dealing and Automated Quotation (SESDAQ)
- le Korean Securities Dealers Automated Quotation (« **KOSDAQ** »)
- le marché français des Titres de Créances Négociables (marché hors cote des instruments de créance négociables)
- le marché hors cote des obligations du gouvernement canadien réglementé par l'Association des Négociants des Investissements au Canada
- l'EASDAQ (European Association of Securities Dealers Automated Quotation) (Association européenne des devis automatisés des négociants de titres)

(iv) Concernant les Instruments financiers dérivés (IFD), les marchés suivants :

Amériques :

Nasdaq, Chicago Mercantile Exchange (CME) (détenue par le CME Groupe), Chicago Board of Trade (CBOT) (détenue par le groupe CME), Chicago Board Options Exchange, ICE Futures U.S. (ICE), Montreal Exchange (MX), le Mexican Derivatives Exchange (MexDer), ROFEX (Rosario Futures Exchange), BM&F Bovespa

Asie :

China Financial Futures Exchange (CFFEX), China Interbank Bond Market (CIBM), Hong Kong Futures Exchange (HKFE) – partie de Hong Kong Exchanges and Clearing (HKEx), Bombay Stock Exchange (BSE), Metropolitan Stock Exchange of India Ltd., National Stock Exchange of India (NSE), Bursa Malaysia Derivatives Berhad, Tokyo Financial Exchange (TFX), Tokyo Stock Exchange, Taiwan Futures Exchange (TAIFEX), Thailand Futures Exchange (TFEX), Singapore Exchange (SGX), Osaka Securities Exchange (OSE), Korea Exchange (KRX) Pakistan Stock Exchange, Eurex Asia

Australasie :

ASX, NZX Derivatives

Europe:

Athens Derivative Exchange, IDEM, Borsa Istanbul, Budapest Stock Exchange (BSE), Eurex Deutschland, Eurex Zurich, Euronext Derivatives Amsterdam, Euronext Derivatives Brussels, Euronext Derivatives Paris, Euronext Derivatives Lisbon, ICE Futures Europe, MEFF Exchange, Moscow Exchange, Nasdaq Copenhagen, Nasdaq Stockholm, Nasdaq Oslo, Nasdaq Helsinki, Ukrainian Exchange (UX), Oslo Bors, Warsaw Stock Exchange, London Stock Exchange – Derivatives Market, Euronext EQF

Afrique/Moyen-orient :

Johannesburg Stock Exchange (« JSE ») — Equity Derivatives Market, Dubai Gold & Commodities Exchange, NASDAQ Dubai

Annexe III – Teneurs de compte-conservateurs délégués

Le Dépositaire a désigné les teneurs de compte-conservateurs locaux du réseau State Street Global Custody Network répertoriés ci-dessous, en date du présent Prospectus. La dernière version de cette liste peut être consultée sur le site Internet.

Marché	Teneur de compte-conservateur délégué
Albanie	Raiffeisen Bank sh.a.
Argentine	Citibank, N.A.
Australie	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Autriche	UniCredit Bank Austria AG
Bahreïn	First Abu Dhabi Bank P.J.S.C
Bangladesh	Standard Chartered Bank
Belgique	Deutsche Bank AG, Pays-Bas (agissant par l'intermédiaire de sa branche d'Amsterdam avec le soutien de sa branche bruxelloise)
Bénin	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Limited
Fédération de Bosnie-et-Herzégovine	UniCredit Bank d.d.
Botswana	Standard Chartered Bank Botswana Limited
Brésil	Citibank, N.A.
Bulgarie	Citibank Europe plc, branche de Bulgarie UniCredit Bulbank AD
Burkina Faso	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Canada	State Street Trust Company Canada
Chili	Banco de Chile.
République populaire de Chine	HSBC Bank (China) Company Limited China Construction Bank Corporation
China Connect	Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited
Colombie	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria
Costa Rica	Banco BCT S.A.
Croatie	Privredna Banka Zagreb d.d. Zagrebacka Banka d.d.
Chypre	BNP Paribas S.A., Grèce (agissant par l'intermédiaire de sa branche d'Athènes)
République tchèque	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.
Danemark	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (agissant par l'intermédiaire de sa branche de Copenhague)
Egypte	First Abu Dhabi Bank Misr (déléguée First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.)
Estonie	AS SEB Pank
Finlande	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (agissant par l'intermédiaire de sa branche de Helsinki)
France	Deutsche Bank AG, Pays-Bas (opérant par le biais de sa succursale à Amsterdam avec le soutien de sa succursale à Paris)
République de Géorgie	JSC Bank of Georgia
Allemagne	State Street Bank International GmbH Deutsche Bank AG
Ghana	Standard Chartered Bank Ghana Plc
Grèce	BNP Paribas S.A.
Guinée-Bissau	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Hong Kong	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Hongrie	Citibank Europe plc Magyarországi Fióktelepe UniCredit Bank Hungary Zrt.
Islande	Landsbankinn hf.
Inde	Deutsche Bank AG

Marché	Teneur de compte-conservateur délégué
	Citibank, N.A.
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Indonésie	Deutsche Bank AG
Irlande	State Street est un participant direct au sein d'Euroclear Bank S.A./N.V. Euroclear Bank S.A./N.V., en tant que dépositaire central de titres émetteur pour les actions et obligations d'entreprises domiciliées en Irlande, ainsi que pour les obligations d'État irlandaises, assure la conservation et l'ensemble des services de garde pour ces actifs.
Israël	Bank Hapoalim B.M.
Italie	Intesa SanPaolo S.p.A.
Côte d'Ivoire	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A.
Japon	Mizuho Bank, Limited
Jordanie	Standard Chartered Bank, Dubai International Financial Center branch
Kazakhstan	JSC Citibank Kazakhstan
Kenya	Standard Chartered Bank Kenya Limited
République de Corée	Deutsche Bank AG
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Koweït	First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.
Lettonie	AS SEB banka
Lituanie	AB SEB bankas
Luxembourg	State Street est un participant direct au sein de Clearstream Banking S.A., Luxembourg. Les actifs domiciliés au Luxembourg peuvent être détenus auprès de l'un ou l'autre des ICSD suivants : Clearstream Banking S.A., Luxembourg ou Euroclear Bank S.A./N.V.
Malawi	Standard Bank PLC
Malaisie	Deutsche Bank (Malaysia) Berhad
Mali	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Ile Maurice	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Mexique	Banco Citi México, S.A., Institución de Banca Múltiple, Grupo Financiero Citi México
Maroc	Citibank Maghreb S.A.
Namibie	Standard Bank Namibia Limited
Pays-Bas	Deutsche Bank AG
Nouvelle Zélande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Niger	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Nigeria	Stanbic IBTC Bank Plc.
Norvège	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (agissant par l'intermédiaire de sa branche d'Oslo)
Oman	FIRST Abu Dhabi Bank P.J.S.C
Pakistan	Deutsche Bank AG
Panama	Citibank, N.A.
Pérou	Citibank del Perú, S.A.
Philippines	Deutsche Bank AG
Pologne	Bank Handlowy w Warszawie S.A.
Portugal	Citibank Europe plc, Dublin, Irlande

Qatar	HSBC Bank Middle East Limited (déléguee de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Roumanie	Citibank Europe plc, Dublin – Branche de Roumanie
Russie	AO Citibank
Arabie Saoudite	FAB Capital J.S.C (déléguee First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.)
Sénégal	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Serbie	UniCredit Bank Serbia JSC Belgrade
Singapour	Citibank N.A.
République slovaque	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.
Slovénie	UniCredit Banka Slovenija d.d.
Afrique du Sud	FirstRand Bank Limited
	Standard Chartered Bank
Espagne	Citibank Europe plc, Dublin, Irlande
Sri Lanka	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
République serbe de Bosnie	UniCredit Bank d.d.
Suède	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ)
Suisse	UBS Switzerland AG
Taiwan - République de Chine	Deutsche Bank AG
Tanzanie	Standard Chartered Bank (Tanzania) Limited
Thaïlande	Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Limited
Togo	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Tunisie	Union Internationale de Banques
Turquie	Citibank, A.Ş.
Ouganda	Standard Chartered Bank Uganda Limited
Ukraine	JSC Citibank
Émirats arabes unis Dubai Financial Market	First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.
Émirats arabes unis Dubai International Financial Center	First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.
Émirats arabes unis Abu Dhabi	First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.
Royaume-Uni	State Street Bank and Trust Company, branche du Royaume-Uni
États-Unis	State Street Bank and Trust Company
Uruguay	Banco Itaú Uruguay S.A.
Vietnam	HSBC Bank (Vietnam) Limited
Zambie	Standard Chartered Bank Zambia Plc.
Zimbabwe	Stanbic Bank Zimbabwe Limited
Dépositaires transnationaux	Euroclear Bank S.A./N.V.
	Clearstream Banking, S.A.

